

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique



UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU



FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, DE GESTION ET DES SCIENCES
COMMERCIALES

DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et comptabilité

Option : Finance d'entreprise

THÈME :

**Vérification de comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de
l'entreprise.
Cas de deux entreprises contrôlées au niveau de la direction des impôts de la
wilaya de Tizi Ouzou.**

Réalisé par :

- M^{elle}. ACHERAIYOU Lydia
- M^r. BOUMENDIL Macyl

Dirigé par :

- M^{me}. OUKACI Dahbia
- Co- dirigé par :
- M^r. BOUCETTA Mouloud

Présenté

Devant le jury composé de :

Présidente : M^{me}. MOUSSI Nassima, MCB, UMMTO.

Rapporteur : M^{me}. OUKACI Dahbia, MCA, UMMTO.

Co-rapporteur : M^r. BOUCETTA Mouloud, Expert fiscal, UMMTO.

Examinatrice : M^{me}. KOUDACHE Lynda, MAA, UMMTO.

Juillet 2019

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique



UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU



FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, DE GESTION ET DES SCIENCES
COMMERCIALES

DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et comptabilité

Option : Finance d'entreprise

THÈME :

**Vérification de comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de
l'entreprise.
Cas de deux entreprises contrôlées au niveau de la direction des impôts de la
wilaya de Tizi Ouzou.**

Réalisé par :

- M^{elle}. ACHERAIYOU Lydia
- M^r. BOUMENDIL Macyl

Dirigé par :

- M^{me}. OUKACI Dahbia
- Co- dirigé par :
- M^r. BOUCETTA Mouloud

Présenté

Devant le jury composé de :

Présidente : M^{me}. MOUSSI Nassima, MCB, UMMTO.

Rapporteur : M^{me}. OUKACI Dahbia, MCA, UMMTO.

Co-rapporteur : M^r. BOUCETTA Mouloud, Expert fiscal, UMMTO.

Examinatrice : M^{me}. KOUDACHE Lynda, MAA, UMMTO.

Juillet 2019

Remerciements

Nous remercions Dieu le tout puissant pour nous avoir donné la force, le courage et la persévérance qui nous a permis d'accomplir ce travail.

Nous tenons également à exprimer notre profonde gratitude et tous nos remerciements à Madame Oukaci et Monsieur Boucetta, pour leurs patientes et leurs précieux conseils qui nous ont permis de réaliser ce mémoire.

Nous remercions aussi les membres du jury, pour l'honneur et le plaisir qu'ils nous accordent en acceptant de lire et d'évaluer ce travail.

Nos remerciements s'adressent également aux personnels de la sous direction du contrôle fiscal pour nous avoir fournis un cas pratique qui a permis de faire refléter le préjudice d'une vérification de comptabilité sur les équilibres financiers de l'entreprise.

Enfin, nos remerciements vont à nos parents, frères et sœurs et ami(e)s pour leurs soutiens indéfectibles.

Dédicaces

Nous dédions ce modeste travail :

*À nos parents qui n'ont cessé de nous soutenir tout au long de notre parcours
scolaire.*

À nos frères et sœurs.

À nos amis du master « finance d'entreprise ».

*À nos enseignants en témoignage de notre reconnaissance et gratitude envers
eux.*

À tous ceux que notre plume a oublié.

Liste des abréviations

Abréviation	Désignation
ART	Article
BFR	B esoin en F onds de R oulement
BFRE	B esoin en F onds de R oulement d' E xploitation
BFRHE	B esoin en F onds de R oulement H ors E xploitation
BTP	B âtiments et T ravaux P ublics
CA	Chiffre d' A ffaires
CACOBATPH	C aisse N ationale des C ongés P ayés et du C hômage I ntempéries des secteurs du B âtiment, des T ravaux P ublics et H ydrauliques
CC	Code de C ommerce
CCA	Compte C ourant D 'associé
CDI	C entre D es I mpôts
CIDTA	C ode des I mpôts D irects et T axes A ssimilées
CNAS	C aisse N ationale A ssurance S ociale
CPI	C entre de P roximité des I mpôts
CPF	C ode des P rocédures F iscales
CTCA	C ode des T axes sur le C hiffre d' A ffaires
DCT	D ettes à C ourt T erme
DGE	D irection des G randes E ntreprises
DGI	D irection G énérale des I mpôts
DIW	D irection des I mpôts de W ilaya
DLMT	D ettes à L ong et à M oyen T erme
DRI	D irection R égionale des I mpôts
DRV	D irection des R echerches et V érifications
EENE	E ffets E scomptés N on E chus

Liste des abréviations

EURL	Entreprise Unipersonnelles à R esponsabilité L imitée
FR	Fonds de R oulement
FRNG	Fonds de R oulement N et G lobal
HT	H ors T axes
IBS	Impôt sur les B énéfices des S ociétés
IFU	Impôt F orfaitaire U nique
IRG	Impôt sur le R evenu G lobal
LF	Loi de F inance
LFC	Loi de F inance C omplémentaire
PCG	P lan C omptable G énéral
PRC	P rovisions pour R isques et C harges
PV	P rocès V erbal
SARL	S ociété A R esponsabilité L imitée
SCF	S ystème C omptable et F inancier
TAP	T axe sur L' Activité P rofessionnelle
TCR	T ableau de C ompte de R ésultat
TN	T résorerie N ette
TTC	T outes T axes C omprises
TVA	T axe sur la V aleur A justée
VASFE	V érification A pprofondie de la S ituation F iscale d' E nsemble
VC	V érification de C omptabilité
VE	V aleurs d' E xploitation
VMP	V aleurs M obilières de P lacement
VPC	V érification P onctuelle de C omptabilité
VR	V aleurs R éalisables

Liste des figures

Figure N° 01 : Présentation d'un bilan financier en grandes masses.....	16
Figure N°02 : Représentation du FR par le haut du bilan	21
Figure N° 3 : Représentation du FR par le bas du bilan.....	21
Figure N°4 : Procédure de vérification de comptabilité.....	72

Liste des tableaux

Tableau N°01 : Présentation de l'actif du bilan comptable	10
Tableau N°02 : Présentation du passif du bilan comptable	13
Tableau N°03 : Le reclassement des postes du bilan comptable	19
Tableau N°04 : Facteurs de variation du FR financier	22
Tableau N°05 : Facteurs de variation de la trésorerie.....	25
Tableau N°06 : Les reclassements du bilan comptable	29
Tableau N°07 : Structure du bilan financier	30
Tableau N°08 : Représentation du BFRE	33
Tableau N°09 : Représentation du BFRHE	34
Tableau N°10 : Classification des entreprises selon l'imposition de leurs bénéfices	45
Tableau N°11 : Comparaison entre les formes de vérification	49
Tableau N°12 : Limitation de la durée de vérification de comptabilité sur place	55
Tableau N°13 : Évolution du CA de l'entreprise vérifiée.....	83
Tableau N°14 : Double déduction de la TVA sur achat portant sur l'exercice 2014	92
Tableau N°15 : Double déduction de la TVA sur achat portant sur l'exercice 2015	92
Tableau N°16 : Amortissement à réintégrer au résultat fiscal	93
Tableau N°17 : TVA et encaissement à reverser	94
Tableau N°18 : Reconstitution des bases imposables en matière de CA.....	95
Tableau N°19 : Reconstitution des bases imposables en matière de bénéfice.....	96
Tableau N°20 : Reconstitution des bases imposables à la TAP.....	96
Tableau N°21 : Reconstitution des bases imposables à la TVA.....	97
Tableau N°22 : Reconstitution des bases imposables à l'IRG barème.....	97
Tableau N°23 : Reversement de la TVA sur achats doublement déduite.....	97
Tableau N°24 : Montant global des droits et pénalités à rappeler	98
Tableau N°25 : Résumé des contestations et justifications formulées par le contribuable	98
Tableau N°26 : Présentation du bilan financier se rapportant à l'exercice 2018 de l'entreprise individuelle vérifiée avant redressement.....	102
Tableau N°27 : Présentation du bilan financier se rapportant à l'exercice 2018 de l'entreprise individuelle vérifiée après redressement	104
Tableau N°28 : Ratios financiers de l'entreprise individuelle avant et après redressement..	106

Liste des tableaux

Tableau N°29 : Présentation du bilan financier se rapportant à l'exercice 2017 de l'EURL vérifiée avant vérification de comptabilité.....	107
---	-----

Sommaire

Liste des abréviations	
Liste des figures	
Liste des tableaux	
Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier	5
Introduction au chapitre	6
Section 1 : Bilan comptable outil d'étude de l'équilibre financier.....	7
Section 2 : L'approche patrimoniale de l'équilibre financier.....	15
Section 3 : L'approche fonctionnelle de l'équilibre financier.....	25
Section 4 : Ratios d'appréciation de l'équilibre financier	36
Conclusion du chapitre.....	40
Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers	41
Introduction au chapitre	42
Section 1 : Généralités sur la fiscalité et le contrôle fiscal.....	43
Section 2 : Le cadre juridique du contrôle fiscal.....	51
Section 3 : Procédures et techniques de vérification de comptabilité	57
Section 4 : L'impact du contrôle fiscal sur les équilibres financiers de l'entreprise.....	73
Conclusion du chapitre.....	79
Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O. 80	
Introduction au chapitre	81
Section 1 : Présentation conjointe des entreprises contrôlées et de la DIW	82
Section 2 : Cas pratique de vérification de comptabilité.....	88
Section 3 : Conséquences du redressement sur les équilibres financiers des entreprises contrôlées	102
Conclusion du chapitre.....	110
Conclusion générale	111
Bibliographie.....	115
Annexes.....	120
Table des matières	129



Introduction générale

Introduction générale

Le contexte financier actuel, marqué par la baisse des revenus provenant des hydrocarbures principale source d'alimentation du budget de l'État, relance le débat portant sur la nécessité d'accroître la part de la fiscalité ordinaire par rapport à la fiscalité pétrolière.

Pour y parvenir, l'État dispose d'une panoplie d'outils, augmentation des taux de prélèvements obligatoires sur les personnes physiques et les sociétés, promotion de l'activité entrepreneurial par la suppression des obstacles qui pèsent sur la création d'entreprises, renforcement du contrôle fiscal.

De tous ces outils présentés, le renforcement du contrôle fiscal est le moins contraignant, dans la mesure où sa réalisation nécessite peu de temps, et n'a aucun impact négatif sur la croissance contrairement aux autres outils.

Ainsi en plus d'être un moyen de lutte contre la fraude fiscale et de concrétisation du principe d'égalité devant l'impôt, le contrôle fiscal peut jouer un rôle très important dans le renflouement des caisses du Trésor Public, ce qui est non négligeable dans le cadre de la conjoncture actuelle.

Le contrôle fiscal s'impose en raison du caractère déclaratif du système fiscal Algérien. Dans le cadre de ce système, les contribuables déterminent eux-mêmes leurs bases d'imposition et les déclarent spontanément à l'administration fiscale à travers les différentes déclarations (G50, G01, G29...). Ces dernières sont réputées être sincères et complètes et pour les confirmer ou les infirmer, l'administration fiscale se réserve le droit d'un contrôle à posteriori des éléments ainsi déclarés.

À défaut de ce contrôle, l'impôt pourrait ne plus être qu'une contribution volontaire laissée à la discrétion de chacun et sera ainsi caractérisée par l'inégalité dans la contribution au financement des budgets publics.

Le contrôle fiscal se subdivise en deux principales formes; le contrôle sommaire effectué au niveau des inspections des impôts et le contrôle approfondi réalisé chez les contribuables.

Notre stage pratique au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou, nous permettra d'appréhender la seconde forme de contrôle présentée ci-dessus par l'étude de deux cas d'entreprises contrôlées.

Problématique :

Dans ce mémoire, il sera question de la vérification de la comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de l'entreprise, cette forme de contrôle concerne toutes les catégories d'impôts et s'étend sur les quatre derniers exercices, elle est menée par les vérificateurs des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur et vise à confronter les déclarations fiscales avec les données des pièces justificatives.

Introduction générale

L'exercice du contrôle fiscal est une épreuve délicate pour les entreprises, du fait que peu d'entre elles arrivent à s'en sortir sans avoir à subir un lourd redressement, dont les conséquences peuvent être préjudiciables, allant jusqu'à la faillite de la société.

Cet état de fait nous a conduit à poser la question suivante :

- Quelles sont les incidences d'un contrôle fiscal sur les équilibres financiers de l'entreprise ?

De cette question centrale découlent les sous questions suivantes :

- Quelles sont les approches d'appréciation de l'équilibre financier de l'entreprise ?
- Qu'est ce qu'une vérification de comptabilité et comment se déroule-t-elle ?
- Selon quels critères se fait la sélection des entreprises à vérifier ?

Hypothèses de travail :

Aux égards des questions posées au niveau de la problématique nous sommes amenés à émettre les hypothèses suivantes :

- *Hypothèse 1:* Si l'entreprise présente une comptabilité irrégulière, alors le redressement aura un impact sur ses équilibres financiers.
- *Hypothèse 2:* Si l'entreprise présente une comptabilité régulière, elle n'aura à subir aucun redressement ce qui permettra le maintien de son équilibre financier.

Motif du choix du sujet :

Le choix de ce sujet ne relève pas du hasard. En effet, nous sommes animés par l'intention de comprendre la manière dont on procède à une vérification de comptabilité et les conséquences qu'elle peut avoir sur les entreprises.

Outre cette volonté de compréhension, notre intérêt pour le module de fiscalité a été un motif déterminant dans le choix de ce sujet.

Méthodologie :

En termes de méthodologie nous avons opté pour une double démarche, une démarche descriptive et une démarche analytique.

La première nous permettra de saisir le champ théorique lié à l'évaluation de l'équilibre financier et du contrôle fiscal, la deuxième à travers l'étude de deux cas pratiques au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou nous permettra de vérifier nos hypothèses.

Plan de travail :

Afin de conduire convenablement notre recherche, nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres hormis l'introduction et la conclusion.

Introduction générale

Dans le premier chapitre, il sera question d'appréhender le concept de l'équilibre financier à travers l'approche financière et l'approche fonctionnelle, puis à travers les indicateurs et les ratios.

Le second chapitre, traitera dans sa première section des généralités sur le contrôle fiscal, la deuxième section, mettra en évidence les droits et obligations du contribuable contrôlé, la troisième section portera sur la procédure et les techniques de la vérification de comptabilité, quant à la dernière section elle traitera de l'impact que peut avoir une vérification de comptabilité sur les entreprises.

Le dernier chapitre, sera axé sur l'étude de deux cas d'entreprises contrôlées au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou, où en essayera de reporter le redressement subit au bilan afin de déterminer l'impact du contrôle fiscal sur les équilibres financiers.

A decorative frame resembling a scroll, with a vertical bar on the left side and rounded corners. The text is centered within this frame.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Introduction au chapitre

Pour l'analyse de l'équilibre financier, le document central est **le bilan**. L'évaluation des grandes masses du bilan et l'étude des relations qui existent entre elles et entre leurs composantes principales constituent l'analyse de la structure financière. Cette analyse permet de porter un jugement sur les équilibres financiers fondamentaux.

Les équilibres financiers sont étudiés à partir des bilans retraités, cependant tous les analystes financiers n'utilisent pas le même modèle, c'est-à-dire qu'ils ne font pas la même représentation du fonctionnement financier de l'entreprise. Chacun a une certaine conception répondant à ses préoccupations propres.

Deux principales conceptions de l'équilibre financier sont à distinguer, l'approche patrimoniale ou financière qui a constitué une réaction aux chocs financiers du 20^{ème} siècle et qui porte sur l'appréciation de la solvabilité et la liquidité de l'entreprise, il s'agit donc d'une démarche destinée à fournir des informations aux partenaires externes de l'entreprise par opposition à l'approche fonctionnelle s'inscrivant dans une optique de continuité d'exploitation et prenons en considération les différents cycles qui traversent l'entreprise.

L'étude et la distinction entre les méthodes d'appréciation de l'équilibre financier nous permettra d'appréhender le préjudice que peut avoir un contrôle fiscal sur la santé financière de l'entreprise.

Cependant avant d'étudier ces deux approches, il s'avère opportun de présenter dans la première section le bilan comptable, document de base à la détermination de l'équilibre financier.

Section 1 : Bilan comptable outil d'étude de l'équilibre financier

Le bilan comptable est l'un des trois documents de synthèse obligatoire à côté de l'annexe et du Tableau de Compte de Résultat (TCR), que doit établir l'entreprise à chaque fin d'exercice comptable. Ces documents de synthèse fournissent des informations qui permettront à l'entreprise d'étudier son équilibre financier.

Cette section portera principalement sur l'étude du bilan comptable.

1.1. Définition du bilan comptable

Selon le Système Comptable et Financier (SCF), le bilan est un état récapitulatif des actifs, des passifs externes et des capitaux propres de l'entité à la date de clôture des comptes.

Le bilan est donc une photographie du patrimoine de l'entreprise à un moment donné, où il représente l'ensemble des dettes de l'entreprise et des biens possédés par celle-ci.

Il permet de répondre aux deux questions suivantes :

- quelle est l'origine des fonds mobilisés au cours de l'exercice comptable ?
- quelle est la destination de ces fonds ?

Le bilan est établi à partir des cinq classes qui sont définies par le SCF :

- Classe 01 : comptes des capitaux ;
- Classe 02 : comptes des immobilisations ;
- Classe 03 : comptes des stocks ;
- Classe 04 : comptes des tiers ;
- Classe 05 : comptes financiers.

Le bilan est décomposé en deux parties, la partie droite « l'Actif » et la partie gauche « le Passif ».

1.2. L'Actif du bilan

Il comporte l'ensemble des biens matériels et immatériels nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

Les éléments composants l'actif du bilan sont classés par ordre de liquidité croissante, ils se décomposent en deux principales rubriques :

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

1.2.1. L'Actif non-courant

Il se compose d'éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise, et se subdivise en trois catégories d'immobilisations : incorporelles, corporelles et financières.

- ❖ **Les immobilisations incorporelles** : sont des biens immatériels qui n'ont pas de substance physique détenus par l'entreprise sur une durée supérieure à une année, parmi ces immobilisations figurent le fond commercial, les logiciels, brevets, licences, concessions... On trouve aussi dans les immobilisations incorporelles : frais d'établissement, frais de recherche et de développement, qui sont considérés comme des immobilisations en non-valeur.
- ❖ **Les immobilisations corporelles** : regroupent les biens tangibles destinés à être utilisés d'une manière durable dans la production des biens et services, ou à des fins de location tels que les terrains, constructions, installations techniques, matériels et outillages....

Les immobilisations incorporelles et corporelles perdent de leur valeur au fur et à mesure de leur utilisation dans l'entité. C'est pourquoi cette dernière doit constater un amortissement comptable chaque année censé refléter « la consommation des avantages économiques futurs » du bien.

- ❖ **Les immobilisations financières** : désignent les actifs financiers d'utilisations durables possédés par une entreprise. Dans cette catégories, on trouve notamment les titres de participation, les prêts accordés à des personnes physiques ou morales, les dépôts et cautionnement.

1.2.2. Actif courant

Les actifs courants, en raison de leur destination ou leur nature, n'ont pas de vocation à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

L'actif courant est composé des :

- ❖ **Stocks** : sont classés selon l'ordre chronologique du cycle de production (matières premières, les en cours, produits semi finis, produits finis, déchets et rebus, marchandises).

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

- ❖ **Avances et acomptes versés sur commandes** : sont des sommes versées par l'entreprise à ses fournisseurs d'exploitation avant la réalisation (avance) ou pour la réalisation partielle (acompte) de commande d'éléments de stocks.¹
- ❖ **Créances** : elles comprennent les droits acquis par l'entreprise, suite à ses relations avec les tiers. On distingue : les créances d'exploitation, les créances diverses...
- ❖ **Les valeurs mobilières de placement (VMP)** : sont des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance alors que les titres de participation classés dans les immobilisations financières le sont à des fins de contrôle.
- ❖ **Disponibilité** : comprennent les espèces ou valeurs assimilables à des espèces, et d'une manière plus générale, toutes valeurs qui en raison de leur nature sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal.

1.2.3. Les comptes de régularisation actif

Se sont des comptes qui échappent à la classification entre actif non-courant et actif courant, il s'agit :

- **Charges constatées d'avance** : sont des charges enregistrées au cours de l'exercice et qui correspondent à des achats de biens et services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieurement.
- **Charges à répartir sur plusieurs exercices** : se sont des charges particulièrement importantes qui donnent droit à la possibilité d'être étalées sur plusieurs exercices. Exemple : grosses réparations, frais antérieurs au démarrage d'une installation industrielle, frais d'essais et de pré-exploitation...
- **Ecarts de conversion** : résultent des fluctuations des taux de change qui modifient la valeur en monnaie nationale des dettes et créances libellées en devises. Selon le Plan Comptable Général (PCG), les créances et les dettes étrangères sont converties et comptabilisées au dernier cours de change lors de l'établissement du bilan. Il peut donc y avoir un décalage par rapport aux valeurs enregistrées lors de la comptabilisation initiale de l'opération. Ainsi, si cette variation donne lieu à un gain, l'écart de conversion est passif, dans le cas contraire il s'agit d'un écart de conversion actif.
- **Primes de remboursement des obligations** : représente la différence entre la valeur remboursée aux détenteurs d'obligations, à l'échéance et la valeur nominale du titre.

¹ B.COLASSE. « *comptabilité générale 4^{ème} édition* ». Paris : Editions Economica 1993, p.85.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

L'actif du bilan comptable se présente comme suit :

Tableau N° 01: Présentation de l'actif du bilan comptable.

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net	Brut
<p>Actif non courant:</p> <p><u>Immobilisations incorporelles:</u> Frais de recherche et de développement Concessions, brevets, licences, marques... Fond commercial Autres Avances et acomptes</p> <p><u>Immobilisations corporelles:</u> Terrains Construction Installation techniques, matériel et outillage industriels Autres Avances et acomptes</p> <p><u>Immobilisations financières (1):</u> Participations Autres titres immobilisés Prêts</p> <p>Actif courant:</p> <p><u>Stocks et en-cours:</u> Matières-premières et fournitures En-cours Produits semi-finis Produits finis Déchets et rebus Marchandises</p> <p><u>Avances et acomptes versés sur commandes</u> <u>Créances (2):</u> Créances clients et comptes rattachés Autres Capital souscrit- appelé, non versé</p> <p><u>Valeurs mobilières de placement:</u> Actions propres Autres titres</p>				

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

<u>Disponibilités:</u>				
Comptes de régularisation: Charges constatées d'avance (2) Charges à répartir sur plusieurs exercices Primes de remboursement des obligations Ecart de conversion actif				
Total Actif				
(1) Dont à moins d'un an (brut)				
(2) Dont à plus d'un an (brut)				

Source: B.COLASSE. « *Comptabilité générale 4^{ème} édition* ». Paris : Editions Economica 1993, p.86.

1.3. Le passif du bilan

C'est l'ensemble des ressources de l'entreprise qui sont classées par ordre d'exigibilité croissante. Il est composé de :

1.3.1. Les capitaux propres

Regroupent les fonds qui ont été ramené par les propriétaires et ceux qui sont générés par l'activité de l'entreprise. Ils correspondent au cumul des rubriques suivantes :²

- **Les apports** de fonds propres successifs des propriétaires de l'entreprise (capital social) : c'est la valeur nominale des actions ou parts sociales ;
- Primes d'émission ;
- **Les écarts de réévaluation** : correspondent à des plus values ou moins values enregistrées à la suite d'opérations de réévaluation des immobilisations ;
- **Les réserves** : correspondent au cumul des bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont été ni redistribués aux propriétaires, ni intégré dans le capital ;
- **Le résultat de l'exercice** ;
- **Le report à nouveau créditeur ou débiteur** ;
- **La subvention d'investissement** : est une aide financière qui a été octroyée à une entreprise à titre définitif, par une institution publique ou privée ;
- **Les provisions réglementées** : se sont des provisions qui ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision, de fait qu'elles ne portent ni sur un risque, ni sur une dépréciation, mais sur une exonération provisoire d'une partie du bénéfice sous forme de franchise d'impôts. **Exemple** : provision pour hausse des prix, pour fluctuation des cours...

² R.BREALEY, S.MYERS, F.ALLEN. « *Principe de gestion financière 8^{ème} édition* ». Paris: Pearson education, 2006, p. 07.

1.3.2. Les provisions pour risques et charges (PRC)

Elles se situent d'un point de vue financier, entre les capitaux propres et les dettes.

C'est le constat comptable d'un risque probable mais non certain. Elle répond au principe comptable de prudence et impacte le bilan de l'entreprise en augmentant ses dettes.

1.3.3. Les dettes

Avant de passer en revue les dettes, remarquons qu'elles ne sont pas classées selon leur nature. Par ailleurs, un renvoi « en pied » du bilan précise le montant global de celles-ci qui sont à moins et à plus d'un an. Ces informations sur l'exigibilité des dettes sont particulièrement importantes dans le contexte d'une étude de l'équilibre financier de l'entreprise.

- ❖ **Les emprunts obligataires convertibles** : sont comme leur nom l'indique, des emprunts matérialisés par des obligations susceptibles d'être transformées en action de la société émettrice sur commande de l'obligataire.
- ❖ **Les autres emprunts obligataires** : sont des emprunts obligataires ordinaires, remboursables selon un plan d'amortissement rigide.
- ❖ **Les emprunts auprès des établissements de crédit** : comprennent en particulier les concours bancaires courants (facilités de caisse, crédits de compagnie, crédits relais...) prenant la forme juridique de découverts. Le montant de ces crédits bancaires courants qui sont donc confondus avec les autres emprunts auprès des établissements de crédit doit figurer en clair « au pied » du bilan ; c'est une information importante qui permet d'apprécier la situation de trésorerie de l'entreprise.
- ❖ **Les emprunts et dettes financières diverses** : dans ce poste sont regroupés entre autres tous les intérêts courus relatifs à l'ensemble des emprunts enregistrés dans le compte 16 (emprunts et dettes assimilées).
- ❖ **Les avances et acomptes reçus sur commande en cours** : sont des sommes reçues des clients avant exécution (avance) ou pour réalisation partielle (acompte) de leurs commandes.
- ❖ **Les dettes fournisseurs et comptes rattachés** : comprennent les dettes contractées par l'entreprise à l'occasion des achats de biens ou de prestations de service nécessaires à son activité ; certaines de ces dettes sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de change ou billets à ordre.
- ❖ **Les dettes fiscales et sociales** : elles regroupent les dettes que l'entreprise a vis-à-vis du Trésor Public, des organismes publics et de ses salariés.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Les dettes fiscales et sociales comprennent notamment les éléments suivants :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en attente de règlement ;
- Salaires en attente de paiement ;
- Cotisations sociales (charges patronales et salariales en attente de règlement) ;
- Impôt sur les sociétés.

❖ **Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés** : comprennent principalement les dettes envers les fournisseurs d'immobilisations.

1.3.4. Les comptes de régularisation passif

Correspondent à des produits constatés d'avance, c'est-à-dire « perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies ».

Le passif du bilan comptable se présente comme suit :

Tableau N°2: Présentation du passif du bilan comptable.

Passif	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres: Capital Prime d'émission, de fusion, d'apport Écart de réévaluation Réserve: Réserve légale Réserve statutaire ou contractuelles Réserves réglementées Autres Report à nouveau Subvention d'investissement Provisions réglementées		
Provisions pour risques et charges: Provisions pour risques Provisions pour charges		
Dettes (1): Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits (2) Emprunts et dettes financières divers (3) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes		

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Comptes de régularisation (1): Produits constatés d'avance Ecart de conversion passif		
Total Passif		
(1) Dont à plus d'un an Dont à moins d'un an (2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques (3) Dont emprunt participatifs		

Source: B.COLASSE. « *Comptabilité générale 4^{ème} édition* ». Paris : Editions Economica 1993, p.91.

1.4. Objectifs du bilan comptable

Le bilan comptable répond aux objectifs suivants :

- ✓ Évaluation des partenaires commerciaux : le bilan comptable est utilisé par l'entreprise pour évaluer le risque de faillite de ses fournisseurs et ses clients ;
- ✓ Il est pour le banquier un outil d'appréciation de la solvabilité de l'entreprise ;
- ✓ Analyse de la gestion de la société: le bilan permet aux analystes de comprendre la stratégie de gestion faite par les dirigeants de l'entreprise ;

1.5. Les limites du bilan comptable

Le bilan comptable présente les limites suivantes :

- Les valeurs figurants à l'actif sous estiment la valeur réelle des biens possédés par l'entreprise du fait de leur évaluation au coût historique ;
- Le bilan comptable ne recense pas à son actif la valeur de tous les moyens de production utilisés par l'entreprise, mais uniquement la valeur de ceux possédés, l'analyse de la performance risque donc d'être faussée puisqu'elle s'évalue avec un ratio de type résultat obtenu / moyens utilisés ;
- Intégration d'actifs fictifs dépourvus de toute valeur.

Ces limites nous renseignent en partie sur la prédominance de la réalité juridique dans le bilan comptable, en effet celui-ci ne reflète pas au mieux la réalité économique, d'où la nécessité d'établir un bilan financier.

Section 2 : L'approche patrimoniale de l'équilibre financier

La conception patrimoniale de l'équilibre financier est la plus ancienne, elle a constitué l'approche dominante de l'analyse financière jusqu'au début des années soixante-dix. Elle a pour point de départ l'établissement d'un bilan financier.

Dans cette approche, la confiance de l'analyste s'appuie sur la valeur patrimoniale de l'entreprise. Plus cette valeur est grande, plus l'actionnaire ou le banquier a de chance de récupérer son apport. L'analyste cherche à savoir ce que "pèse" l'entreprise, il vérifie si l'argent qui est mis à sa disposition par les créanciers sera bien restitué.

2.1. Définition du bilan financier

On appelle un bilan financier un bilan comptable reconstruit pour que :

- ✓ Les postes de l'actif soient classés par ordre de liquidité croissante ;
- ✓ Les postes du passif soient classés par ordre d'exigibilité croissante.

Cette approche est centrée sur la solvabilité de l'entreprise. Par conséquent, elle est adoptée de façon générale par les banques et les établissements de crédit.

2.2. Objectifs du bilan financier

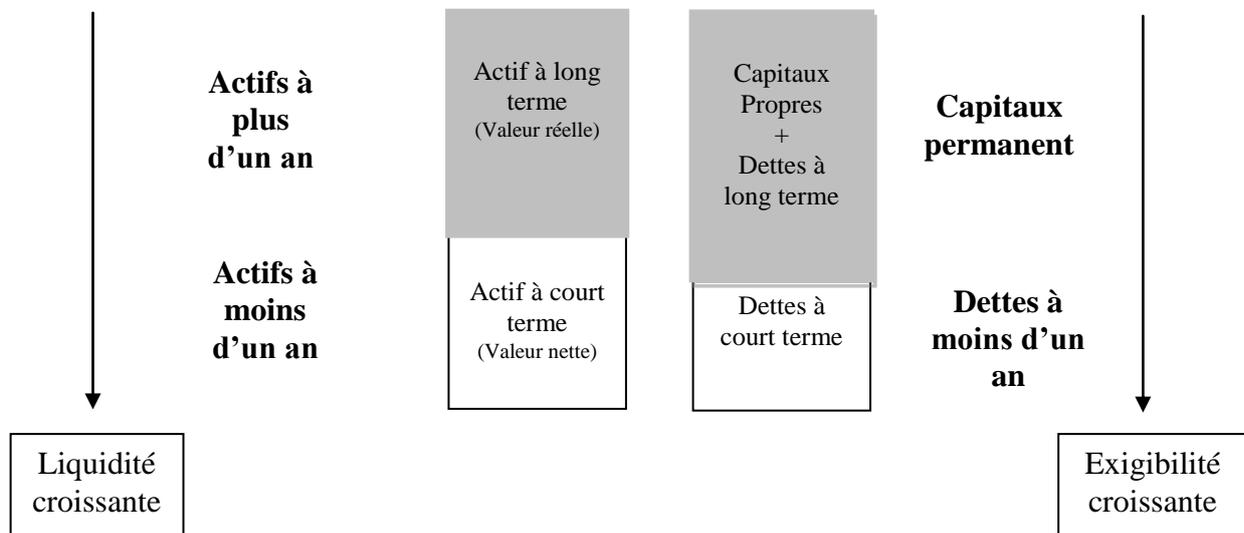
Le bilan financier permet:

- D'apprécier la structure financière d'une entreprise dans une optique de liquidation ;
- D'évaluer le patrimoine réel de l'entreprise ;
- De déterminer l'équilibre financier en comparant les différentes masses du bilan ;
- D'étudier la solvabilité et la liquidité de l'entreprise ;
- De calculer la marge de sécurité financière de l'entreprise ;
- D'estimer les risques courus par les créanciers et les associés.

2.3. Présentation d'un bilan financier en grandes masses

Le bilan financier se présente comme suit :

Figure N° 01 : Présentation d'un bilan financier en grandes masses.



Source : P.RAMAGE. « Analyse et diagnostic financier » ; Paris: éditions d'Organisation, 2001, p.119.

- **Actifs à plus d'un an** : regroupent les postes du bilan comptable dont la liquidité est à plus d'un an. Ils correspondent à l'actif immobilisé augmenté des créances à plus d'un an d'échéance.
- **Capitaux permanent** : regroupent les postes du bilan comptable dont l'exigibilité est à plus d'un an. Ils correspondent aux capitaux propres majorés des dettes à plus d'un an d'échéance.
- **Actifs à moins d'un an** : regroupent les postes du bilan comptable dont la liquidité est à moins d'un an. Ils correspondent à l'actif circulant : les stocks, les créances à moins d'un an et les disponibilités.
- **Dettes à moins d'un an** : regroupent les postes du bilan comptable dont l'exigibilité est à moins d'un an. Ils correspondent aux dettes à moins d'un an d'échéance.

2.4. Le passage du bilan comptable au bilan financier

« *Le passage du bilan comptable au bilan financier nécessite des retraitements et des reclassements* »³

2.4.1. Les retraitements

« *Les retraitements sont des ajustements préalables qui ont pour objet de corriger les insuffisances des documents comptables transmis de façon à assurer l'homogénéité de l'analyse financière* »⁴

Trois ensembles de retraitements sont à distinguer :

- ✓ Procéder à l'élimination des non valeurs ;
- ✓ Procéder à l'intégration dans le bilan financier des engagements et des emplois omis dans le bilan comptable pour des raisons juridiques et techniques ;
- ✓ Procéder à la réévaluation de certains éléments du bilan du fait de leur évaluation au coût historique, ceci permettra d'améliorer la qualité des informations fournies par le bilan.

2.4.1.1. Le traitement des non valeurs

Les non valeurs sont des actifs qui ne donnent pas lieu à une rentrée de fonds futurs puisqu'ils ne constituent que des actifs fictifs créés pour les besoins d'une procédure comptable. On distingue six actifs sans valeurs :

- Les frais d'établissement ;
- Le fonds de commerce (il est conservé dans l'actif immobilisé lorsqu'il a été acquis) ;
- Les frais de recherche et de développement (sont à éliminer lorsque le projet a peu de chance d'aboutir) ;
- Charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- Les primes de remboursement des obligations ;
- L'écart de conversion actif.

Ils sont à :

- ✓ Eliminer de l'actif total ;
- ✓ En contre partie de cette élimination de l'actif, on doit constater une diminution au passif de la situation nette pour un montant égal.

³ P. PIGET. « *Gestion financière de l'entreprise* ».Paris: édition ECONOMICA, 1989, p.76.

⁴P.Piget. *Opcit.*, p.76.

2.4.1.2. L'intégration des éléments hors bilan

Ils sont au nombre de trois :

- Effets escomptés non échus (EENE) :
 - Á ajouter aux créances clients (valeurs d'exploitation).
 - Á ajouter aux dettes à court terme.
- Les biens acquis par un crédit bail : selon une vision financière, ils devraient être inclus dans le bilan financier du fait de leur contribution à l'activité économique. Cependant, du fait que ces biens ne présentent pas une valeur liquidative **nous conduit à ne pas les intégrer.**
- L'affacturage :
 - Á ajouter aux créances clients.
 - Á ajouter aux dettes à court terme.

2.4.1.3. La réévaluation de certains éléments du bilan

Compte tenu de l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité par la méthode des coûts historiques fondée sur le coût d'acquisition ou le coût de production des éléments, des corrections de ces évaluations originales sont permises afin de refléter la valeur réelle ou actuelle des actifs. La réévaluation concerne les immobilisations et les stocks.

Pour les immobilisations, il s'agira pour l'analyste de comparer entre la valeur comptable retenue au bilan et la valeur de renouvellement fournie par le marché.

Pour les stocks, la réévaluation diffère lorsqu'il s'agit de stocks de produits finis, en cours et produits semi finis en raison de leur évaluation sur la base du coût de production qui est une estimation interne. L'analyste devra donc procéder à la reconstitution de ce coût de production afin de vérifier son réalisme économique.

Suite à ces réévaluations, des plus values ou des moins values peuvent résulter et qui entraînent :

- Augmentation ou diminution des valeurs immobilisées ou valeurs d'exploitation.
- Augmentation ou diminution des capitaux propres (écart de réévaluation).

2.4.2. Les reclassements

Ont pour objectif de classer les actifs par ordre de liquidité croissante et le passif par ordre d'exigibilité croissante.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Pour évaluer le degré d'exigibilité ou de liquidité, l'entreprise peut recourir aux informations situées au pied du bilan ainsi que dans les annexes (exemple : état des dettes et des créances).

Les principaux reclassements des postes du bilan comptable sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 3: Le reclassement des postes du bilan comptable.

Postes à reclasser	Analyse
Capital souscrit non appelé	Dans le cas d'une liquidation de l'entreprise, la fraction du capital non appelé est appelée immédiatement. De ce fait, le capital souscrit non appelé est reclassé dans les créances à moins d'un an.
Provisions justifiées	Elles sont ventilées dans les dettes à plus ou à moins d'un an selon la date prévue de réalisation du risque ou de la charge.
Provisions non justifiées (sans objet)	Elle va être annulée et donne lieu à une imposition, la partie correspondante à l'impôt va être classée avec les dettes à court terme.
Comptes courants d'associés	La partie des comptes courants d'associés qui est bloquée est reclassée en capitaux propres.
Poste de l'actif immobilisé	Les postes de l'actif immobilisé dont l'échéance est à moins d'un an sont reclassés en actif à moins d'un an.
Postes de l'actif courant	Les postes dont l'échéance est à plus d'un an sont reclassés en actifs à plus d'un an.
Charges et produits constatés d'avance	Ils sont ventilés selon leur échéance dans les masses appropriées.
Postes de dettes	Ils sont répartis selon leur degré d'exigibilité à plus ou à moins d'un an.
Ecart de conversion passif	Les gains de change latents sont reclassés dans les capitaux propres.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Résultat de l'exercice	Il est ventilé en capitaux propres pour la part mis en réserves et en dettes à moins d'un an pour la part distribué aux associés.
VMP	Considérées comme de quasi- liquidités, elles sont à reclasser dans les disponibilités.
Stocks outil	Indispensable au fonctionnement de l'entreprise, il est considéré comme des valeurs immobilisées.
Dividendes	Ils font l'objet d'une distribution au cours de l'exercice, ils sont à affecter aux dettes à court terme.

Source : établi par nous-mêmes à partir de : E. Cohen. «Analyse financière 6eme édition». Paris: Editions Economica, 2006, p.239.

Après avoir réalisé les retraitements et reclassements nécessaires pour l'élaboration du bilan financier, il est désormais possible d'évaluer l'équilibre financier de l'entreprise.

2.5. Indicateurs d'appréciation de l'équilibre financier patrimonial

« Il convient pour apprécier l'équilibre financier de confronter la structure de l'actif et du passif pour vérifier la concordance entre liquidité de l'actif et exigibilité du passif »⁵

Cette confrontation se fait à travers trois indicateurs; le Fonds de Roulement (FR), le Besoin en Fonds de Roulement (BFR), et la Trésorerie Nette (TN) qui se rapporte respectivement aux cycles; long, court et immédiat de l'équilibre financier.

2.5.1. Le Fonds de Roulement (FR)

Le FR financier représente une marge de sécurité dont dispose l'entreprise au cas où se produiraient différents risques qui diminueraient sa liquidité : baisse de rotation des stocks, créances irrécouvrables, etc.

2.5.1.1. Calcul du FR financier

Le fonds de roulement financier est calculé de deux façons:

- Par le haut du bilan

Il représente l'excédent des capitaux permanents sur les immobilisations nettes:

⁵ E.Ginglinger. «Gestion financière de l'entreprise». Paris: Mémentos Dalloz, 1991, p.11.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

$$\text{FR financier} = \text{Capitaux permanents} - \text{Immobilisations nettes.}$$

Figure N°02 : Représentation du FR par le haut du bilan.

Immobilisations nettes	Capitaux permanents
Fonds de roulement	

Source: J.Peyrard, J.D.Avenel, M.Peyrard. «Analyse financière normes françaises et internationales. IAS/IFRS». Paris : Editions Vuibert, 2006, p.166.

- Par le bas du bilan

Il représente l'excédent de l'actif circulant sur les Dettes à Court Terme (DCT):

$$\text{FR financier} = \text{Actif circulant} - \text{DCT.}$$

Ce calcul traduit mieux l'utilisation du FR, en mettant l'accent sur sa finalité, qui est le financement d'une partie de l'actif circulant.

Figure N° 3 : Représentation du FR par le bas du bilan.

Immobilisations nets	Capitaux permanents	FR	
Actifs circulants	DCT		←

Source: E. Cohen. «Analyse financière 6ème édition». Paris: Editions Economica, 2006, p.249.

L'approche à privilégier est celle par le bas du bilan, car elle permet aux créanciers de l'entreprise d'apprécier son risque de faillite en rapprochant les actifs à moins d'un an avec ses dettes à moins d'un an, l'existence d'une différence positive constitue une garantie contre ce risque.

2.5.1.2. Facteurs de variation du FR financier

Il est fondamental de dynamiser le FR c'est-à-dire préciser les facteurs explicatifs de sa variation.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Tableau N°4: Facteurs de variation du FR financier.

Opérations diminuant le FR	Opérations accroissant le FR
<p>1- augmentation de l'actif immobilisé net:</p> <ul style="list-style-type: none"> • investissement corporels • investissement incorporels • investissement financiers <p>2- diminution des capitaux permanents:</p> <p>- diminution des capitaux propres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • distribution de réserves • distribution de dividendes • perte d'exploitation • prélèvement de l'exploitant individuel <p>- remboursement des crédits empruntés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement d'emprunt à moyen et long terme • remboursement des comptes courants d'associés • remboursement des bons de caisse 	<p>1- augmentation des capitaux permanents</p> <ul style="list-style-type: none"> • augmentation des capitaux propres • augmentation des réserves, subvention d'investissement • augmentation des emprunts et prêts à long terme • apports des associés en comptes courants • émission de bon de caisse à plus d'un an <p>2- diminution de l'actif immobilisé net:</p> <ul style="list-style-type: none"> • désinvestissement: cessions d'investissement corporel, incorporel ou financier • remboursement des prêts consentis par l'entreprise.

Source: : J.Peyrard, J.D.Avenel, M.Peyrard. «Analyse financière normes françaises et internationales. IAS/IFRS». Paris : Editions Vuibert, 2006, p.167.

2.5.1.3. Évolution du FR financier dans le temps

Du fait qu'il constitue une marge de sécurité pour l'entreprise, son évolution doit être attentivement suivie.

Trois situations peuvent se présenter :

- ✓ **Augmentation du FR** : traduit une augmentation de la marge de sécurité financière de l'entreprise, puisque une partie plus importante des actifs courants est financée par des capitaux permanents, cependant il s'agira de s'assurer que cette augmentation ne résulte pas d'un accroissement de l'endettement mais d'une variation positive des fonds propres. Toutefois, un FR important qui couvrirait la totalité des stocks ne relève pas d'une bonne gestion financière puisque l'entreprise utilise des ressources à long terme coûteuses pour des emplois à court terme.
- ✓ **Diminution du FR** : implique un affaiblissement de la marge de sécurité de l'entreprise, cependant si cette diminution résulte du financement de nouveaux investissements rentables, ceux-ci contribuent à augmenter à plus long terme, la situation financière de l'entreprise.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

- ✓ **FR stationnaire** : cette situation traduit une stagnation de l'entreprise, il faut vérifier s'il s'agit d'une pause temporaire des investissements ou d'un ralentissement durable de la croissance.

2.5.1.4. Appréciation du FR financier

Dans l'approche patrimoniale du FR, celui-ci doit être positif pour permettre à l'entreprise de régler ses engagements.

Le FR doit être apprécié en fonction de nombreuses variables :

- ✓ **La nature de l'activité de l'entreprise** : les entreprises relevant du secteur de la distribution peuvent présenter un FR négatif sans que cela porte préjudice sur leurs solvabilités du fait d'un recouvrement plus rapide de l'actif circulant par rapport au passif circulant.
- ✓ **L'environnement économique et social de l'entreprise** : il s'agit d'un problème d'arbitrage entre sécurité et rentabilité :
 - Dans un secteur peu ou pas risqué (optique rentabilité) l'entreprise qui a le meilleur équilibre financier est celle qui a investie tous ses capitaux permanents et qui présente donc un FR peu élevé.
 - Dans un secteur risqué (optique sécurité) l'entreprise qui a le meilleur équilibre financier est celle qui présente un FR important.

En pratique, on considère que le FR devrait représenter pour une entreprise industrielle, de un à trois mois de chiffre d'affaires (CA).

Le niveau du FR ne peut faire l'objet d'une appréciation exhaustive qu'en le confrontant au BFR.

2.5.2. Le Besoin en Fonds de Roulement (BFR)

« L'approche patrimoniale privilégie le concept de FR et de la trésorerie »⁶

En effet, comme déjà précisé, celle-ci est utilisée par les partenaires externes de l'entreprise, ces derniers n'ont pas des informations relatives à l'évolution du besoin en fonds de roulement tout au long de l'année. Très souvent, les seules informations dont ils disposent proviennent du bilan, ceci les conduits donc à accorder moins d'importance à cet indicateur.

Ainsi selon cette approche le BFR se définit par rapport au FR et à la trésorerie :

⁶ P.Piget. *Opcit.*, p.94.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

$$\text{BFR} = \text{FR} - \text{TN}$$

Le BFR est la différence des éléments du bas du bilan à l'actif et au passif :

$\text{BFR} = \text{Valeur d'exploitation (VE)} + \text{Valeur Réalisable (VR)} - \text{Dettes à Court Terme (DCT)}$ (hors concours bancaire courants et soldes créditeurs de banque).

On peut donc définir le BFR comme le niveau du besoin de financement que les dirigeants de l'entreprise souhaitent couvrir par des ressources longues. Ces derniers peuvent soit s'orienter vers :

- Un fonds de roulement couvrant à tout moment le besoin en fonds de roulement, et notamment, lorsque celui-ci est à son plus haut niveau. Mais dans ce cas, elle sera en présence d'une encaisse oisive durant de longues périodes de l'année ;
- Ou, un fonds de roulement couvrant un niveau moyen du besoin en fonds de roulement. Dans ce cas, l'entreprise accepte un découvert occasionnel, et durant d'autres périodes, une encaisse oisive.

En règle générale, les entreprises choisissent la seconde solution, souvent moins onéreuse que la première. Une marge de sécurité élevée est en effet, accompagnée d'un coût important.

2.5.3. Trésorerie nette

On appelle trésorerie la différence entre le montant de l'encaisse (valeurs mobilières de placement, banque, caisse) et celui des concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque. Mais la trésorerie nette est également la résultante de l'analyse précédente :

$$\text{Trésorerie nette} = \text{FR} - \text{BFR}$$

L'amélioration d'une situation de déséquilibre est obtenue en agissant soit sur le BFR ou le FR.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Tableau N°5 : Facteurs de variations de la trésorerie.

Augmenter le FR	Réduire le BFR
<ul style="list-style-type: none">- Augmenter les capitaux permanents:<ul style="list-style-type: none">• augmenter le capital;• contracter de nouveaux emprunts;• chercher de nouvelles ressources stables.- Diminuer l'actif stable:<ul style="list-style-type: none">• cession d'immobilisations corporelles;• cession d'immobilisations financières;• réduction de la politique de recherche et développement.	<ul style="list-style-type: none">- Réduire le volume des stocks et des créances.- Agir sur les délais de rotation<ul style="list-style-type: none">• augmenter la rotation des stocks• augmenter la rotation des créances (réduire la durée des crédits accordés aux clients).• diminuer la rotation des dettes (augmenter la durée de crédit obtenu des fournisseurs).

Source: P.RAMAGE. « *Analyse et diagnostic financier* » ; Paris : éditions d'Organisation, 2001, p.77.

La réalisation de l'équilibre financier patrimoniale passe par la vérification de la solvabilité et de la liquidité. La première est réalisée si l'actif permet de faire face au passif exigible, la seconde intervient lorsque l'entreprise est apte à faire face à ses engagements à l'échéance.

Section 3 : L'approche fonctionnelle de l'équilibre financier

L'approche fonctionnelle s'efforce de dépasser la conception patrimoniale de l'entreprise, pour d'une part prendre en compte la fonction des différentes opérations réalisées par l'entreprise, et d'autre part s'intéresser aux conséquences financières de ces opérations. Elle a pour un point de départ l'établissement d'un bilan fonctionnel.

3.1. Définition du bilan fonctionnel

« *Le bilan fonctionnel est défini comme l'ensemble de stocks d'emplois et de ressources nécessaires à l'activité de l'entreprise. Celle-ci est analysée selon trois cycles principaux : le cycle d'investissement, le cycle de financement et le cycle d'exploitation. Les éléments d'actifs sont évalués à leur valeur d'origine. L'analyse fonctionnelle est surtout orientée vers une analyse endogène de la situation économique et financière de l'entreprise* »⁷

⁷ K.CHIHA. « *Finance d'entreprise, approche stratégique* ». Alger : Editions Dar Houma, 2009, p.55.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

3.2. Les objectifs du bilan fonctionnel

Le bilan fonctionnel permet :

- D'apprécier la structure financière de l'entreprise, dans une optique de continuité de l'activité ;
- D'évaluer les besoins financiers stables et circulants et le type de ressources dont dispose l'entreprise ;
- De déterminer l'équilibre financier en comparant les différentes masses du bilan classées par fonctions, et en observant le degré de couverture des emplois par les ressources ;
- De calculer la marge de sécurité financière de l'entreprise ;
- De détecter le risque de défaillance.

3.3. Présentation du bilan fonctionnel

Le bilan fonctionnel condensé se présente comme suit :

Actif	Passif
Emplois durables : immobilisations brutes	Ressources durables : capitaux permanent <ul style="list-style-type: none">- Fonds propres- Dettes financières
Emplois cycliques d'exploitation	Ressources cycliques d'exploitation
Emplois hors exploitation	Ressources hors exploitation
Trésorerie- actif	Trésorerie- passif

Source : H. de la Bruslerie. « *Analyse financière: information financière, évaluation, diagnostic* ». Paris : Editions Dunod, 2014, p.116.

Le bilan fonctionnel regroupe :

- **Les emplois durables** : sont les immobilisations de l'entreprise. Les immobilisations brutes sont bien l'expression instantanée dans le bilan du cycle d'investissement de l'entreprise.
- **Les ressources durables** : forment les capitaux permanent ; elles correspondent :
 - Aux fonds propres de l'entreprise ;
 - Aux dettes financières provenant des contrats de financement s'inscrivant dans des relations durables avec les prêteurs.

- **Les emplois cycliques d'exploitation** : sont constituées par l'ensemble des charges d'exploitation contractées non encore consommées ou vendues (stocks) et par l'ensemble des produits non encore perçus (encours clients).
- **Les ressources d'exploitation** : sont les charges non encore payées et les recettes sur les ventes non encore livrées.
- **Les emplois et ressources hors exploitation** : ceci reprennent les postes de l'actif et du passif qui ne relèvent pas clairement du cycle d'investissement, de financement ou d'exploitation. Il s'agit par exemple, des emplois acycliques instables (actionnaires, capital souscrit et appelé non versé) ou des ressources acycliques instables (dividendes à payer).
- **Trésorerie active et passive** : recouvrent une série de positions actives et passives qui expriment une gestion des liquidités dans l'entreprise.

3.4. Le passage du bilan comptable au bilan fonctionnel

« La construction du bilan fonctionnel se réalise à partir d'un bilan comptable en opérant des reclassements et retraitements en prenant en considération deux principes de base de l'approche fonctionnelle : l'évaluation à la valeur d'origine et le classement selon trois cycles »⁸

3.4.1. Les retraitements

Deux principaux types de retraitements sont à distinguer :

3.4.1.1. L'élimination des non valeurs

Elles sont au nombre de trois :

- Capital souscrit non appelé : correspond à des sommes non encore libérées, elles ne représentent donc pas une ressources pour financer un emploi. Il est donc :
 - À éliminer de l'actif ;
 - Soustrait des capitaux propres pour le même montant.
- Écart de conversion actif et passif : doivent être éliminés afin de ramener les créances et les dettes à leurs valeurs d'origine.

⁸ G.LEGROS «*mini-manuel finance d'entreprise, cours +exos*». Paris: Editions DUNOD, 2010, p.43.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

- Primes de remboursement des obligations : considérées comme des non valeurs : elles sont donc à :
 - Retirer de l'actif.
 - Soustrait des emprunts obligataires au passif.

3.4.1.2. Réintégration des éléments hors bilan

Ils sont au nombre de trois :

- Crédit bail : les contrats de crédit bail constituent une décision mixte d'investissement, financement qui se traduit par la mise à disposition des biens corporels utilisables à long terme. Ils font l'objet de retraitement suivant :
 - Valeur d'origine des biens en crédit bail diminué de la valeur résiduelle → Á ajouter aux emplois durables immobilisés.
 - Cumuls des amortissements des biens en crédit bail (si le bien avait effectivement figuré au bilan de l'entreprise).
 - Á ajouter aux capitaux propres.
 - Valeurs nettes (valeurs brutes- amortissements) des biens en crédit bail → Á ajouter aux dettes financières.
- Effets escomptés non échus :
 - Á ajouter aux créances dans les emplois cycliques d'exploitation.
 - Á ajouter à la trésorerie passive.
- Cessions de créances professionnelles :
 - Á ajouter aux créances dans les emplois cycliques d'exploitation.
 - Á ajouter à la trésorerie passive.

3.4.2. Les reclassements

Ils ont pour objectif de classer les emplois et les ressources selon les trois fonctions de l'entreprise.

Les principaux reclassements des postes du bilan comptable sont repris dans le tableau ci-dessous.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Tableau N°6 : Les reclassements du bilan comptable.

Postes à reclasser	Analyse
Amortissements et dépréciations	- à éliminer de l'actif du fait de son évaluation en valeurs brutes. - à ajouter aux capitaux propres.
Comptes courants d'associés	Ils doivent être classés selon leur degré d'exigibilité : - soit dans les capitaux propres. - soit dans les dettes hors exploitation.
Charges à répartir sur plusieurs exercices	À ajouter aux emplois stables du fait de leur montant élevé qui leur confère un caractère d'investissement.
Intérêts courus non échus sur prêts	Retrancher des emplois durables et ajouter aux créances hors exploitation.
VMP	Si elles sont liquides et sans risque de perte, elles sont classées à la trésorerie active. Sinon, à ajouter à l'actif hors exploitation.
Charges et produits constatés d'avance	Ventiler en exploitation ou en hors exploitation selon qu'ils concernent ou non l'activité principale de l'entreprise.
Intérêts courus non échus sur emprunts	Retrancher des dettes financières et ajouter aux dettes hors exploitation.
Concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque	À retirer des dettes financières pour être replacer dans la trésorerie passive.
PRC non justifiées	À ajouter aux ressources stables.
PRC justifiées	À classer selon leur nature : - soit dans les dettes d'exploitation. - ou dans les dettes hors exploitation.

Source : établi par nous même à partir de : G.LEGROS. «*Mini-manuel finance d'entreprise, cours +exos*». Paris: Editions DUNOD, 2010, p.44, 45,46.

Le bilan fonctionnel après retraitements et reclassements se présente comme suit :

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Tableau N°7 : Structure du bilan fonctionnel.

Actif : Emplois	Passif : Ressources
<p>Emplois stables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actifs immobilisés bruts incorporels corporels financiers • Valeur d'origine des biens en crédit bail • Charges à répartir sur plusieurs exercices • Stock outil 	<p>Ressources durables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capitaux propres Provisions réglementées Provisions pour risques et charges non justifiées Amortissements (dont bien en crédit bail) • Dettes financières Sauf: Soldes créditeurs de banque Concours bancaires courants Intérêts courus non échus sur emprunts
<p>Actifs circulants d'exploitation brut</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stocks • Avances et acomptes versés • Créances clients • Créances fiscales (sauf impôts sur les sociétés) • Charges constatées d'avance d'exploitation • Effets escomptés non échus 	<p>Passifs circulants d'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dettes fournisseurs • Avances et acomptes reçus • Dettes fiscales et sociales (sauf impôts sur les sociétés) • Produits constatés d'avance d'exploitation • PRC justifiées à caractère d'exploitation
<p>Actifs circulants hors exploitation brut</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créances diverses hors exploitation • Charges constatées d'avance hors exploitation • Intérêts courus non échus sur prêts • Actionnaires, capital souscrit et appelé, non versé • Valeurs mobilières de placement (partie peu liquide) 	<p>Passifs circulants hors exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dettes diverses hors exploitation • Intérêts courus non échus sur emprunts • Produits constatés d'avance hors exploitation • PRC justifiées et hors exploitation • Dettes fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés
<p>Actifs de trésorerie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilités • Valeurs mobilières de placement (partie liquide) 	<p>Passifs de trésorerie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soldes créditeurs de banque • Concours bancaires courants • Effets escomptés non échus
Total actif	Total passif

Source: J.Barreau, J.Delahaye, F.Delahaye. «*Gestion financière: manuel & applications 14eme édition*». Paris : Editions Dunod, 2005, p.149.

Après avoir réalisé les retraitements et reclassements nécessaires pour l'élaboration du bilan fonctionnel, on peut procéder à l'évaluation de l'équilibre financier de l'entreprise.

3.5. Indicateurs d'appréciation de l'équilibre financier fonctionnel

Le bilan, en particulier fonctionnel, est construit autour d'un équilibre central entre, d'une part, ressources stables et emplois stables (liés à la notion de FR) et d'autres parts entre les actifs circulants et les dettes circulantes (liés à la notion du BFR). L'étude de l'ajustement de ces éléments traduit l'équilibre financier fonctionnel de l'entreprise.

3.5.1. Le fonds de roulement fonctionnel

«*Le fonds de roulement du bilan fonctionnel est appelé Fonds de Roulement Net Global (FRNG)*»⁹

Le FRNG est le surplus de ressources dégagées par l'entreprise pour financer son cycle d'exploitation et assurer une trésorerie équilibrée.

«*L'un des principes fondamentaux de l'approche fonctionnelle est d'avoir un FRNG toujours positif afin qu'il puisse financer une partie du cycle d'exploitation.* »¹⁰

Le FR fonctionnel diffère du FR financier sur les points suivants¹¹ :

- Utilisation des valeurs brutes des immobilisations ;
- Intégration des immobilisations financière à moins d'un an ;
- Inclusion des amortissements et provisions pour dépréciation parmi les capitaux propres ;
- Intégration dans les ressources stables de la partie de l'endettement dont l'échéance est inférieure à un an.

3.5.1.1. Calcul du FRNG

Le FRNG peut être calculé de deux manières :

❖ Par le haut du bilan

Il correspond à la différence entre les ressources stables et la valeur brute des emplois stables.

$$\text{FRNG} = \text{Ressources stables} - \text{Emplois stables}$$

❖ Par le bas du bilan

Il représente l'excédent de l'actif circulant sur le passif circulant.

⁹ G.Legros. *Op.Cit.*, p.49.

¹⁰ P. Ramage. *Op.Cit.*, p.72.

¹¹ P.Piget. *Op.Cit.*, p92.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

$$\text{FRNG} = \text{Actif circulant brut} - \text{Passif circulant}$$

L'approche à privilégier est celle par le haut du bilan, en effet l'équilibre financier par le bas du bilan fait l'objet de critiques; on peut avoir un FR par le bas du bilan positif sans que cela reflète la solvabilité réelle de l'entreprise, **en raison de la non prise en considération des délais d'écoulement des stocks.**

3.5.1.2. Comparaison du FR financier et du FR fonctionnel

Les calculs du FR financier et du FR fonctionnel donnent des résultats différents puisque le passif et l'actif à long terme ne correspondent pas exactement aux emplois et aux ressources stables.

L'approche patrimoniale du FR ne donne pas d'indication sur l'importance nécessaire de ce fonds, mais elle conserve un intérêt pour les responsables financiers qui cherchent un ajustement entre la liquidité des actifs et l'exigibilité du passif.

L'approche fonctionnelle met l'accent sur l'utilisation du fonds de roulement fonctionnel et compare les notions de fonds de roulement et de besoins de fonds de roulement, puisque le fonds de roulement fonctionnel a pour objectif de financer les besoins en fonds de roulement.

Aux facteurs de variations du FR fonctionnel qualifiés de discontinus en raison de leurs caractères peu fréquents, peut s'ajouter l'augmentation ou la diminution des dotations aux amortissements et provisions considéré ici comme facteurs continus de variation du FRNG.

3.5.1.3. Interprétation du FRNG

Si le FRNG est **positif**, cela signifie que l'entreprise dispose de ressources durables en excès qui lui permettent de financer facilement son exploitation.

Si le FRNG est **négatif**, cela signifie que l'entreprise finance des emplois stables à l'aide de ses dettes d'exploitation. La règle prudentielle de l'équilibre financier n'est donc pas respectée.

Si le FRNG est **nul**, cela signifie que les ressources stables couvrent les besoins à long terme de l'entreprise, l'équilibre financier est qualifié ici de **précaire** car il n'y a aucun excédent de ressources à long terme pour financer le cycle d'exploitation.

Le FRNG pris isolément n'a qu'une signification relative, pour déterminer si son niveau est satisfaisant il faut le comparer au BFR.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

3.5.2. Le Besoin en Fonds de roulement (BFR)

Cet indicateur permet de porter une appréciation sur l'équilibre financier à court terme de l'entreprise.

3.5.2.1. Origine et calcul du BFR

Les opérations du cycle d'exploitation et du cycle hors exploitation donnent naissance à des flux réels et monétaires en sens contraire.

Il est courant qu'il y ait un décalage de temps entre la réception du flux réel et son paiement. Ceci explique d'une part l'existence des créances et des dettes dans l'entreprise et d'autre part l'existence des stocks.

Ces décalages créent donc un besoin en fonds de roulement que l'entreprise devra financer.

Dans l'approche fonctionnelle, une séparation est faite entre besoin d'exploitation et besoin hors exploitation.

- Besoin en fonds de roulement d'exploitation (BFRE) : correspond à la part des emplois rendus nécessaires par le cycle d'exploitation qui, n'étant pas financée par des ressources apportées par des tiers intervenant dans ce cycle. Il est égal à la différence entre les besoins d'exploitation d'une part et les ressources d'exploitation, d'autre part.

$$\text{BFRE} = \text{Besoins d'exploitation} - \text{Ressources d'exploitation}$$

Le BFRE peut être représenté comme suit :

Tableau N°8 : Représentation du BFRE.

Besoins d'exploitation	Ressources d'exploitation
Stock et en-cours	Avances et acomptes reçus sur commande en cours
Avances et acomptes versés sur commande d'exploitation	Dettes fournisseurs et comptes rattachés
Créances clients et comptes rattachés	Dettes fiscales et sociales
Charges constatées d'avance relatives à l'exploitation	Autres dettes d'exploitation
Effets escomptés non échus	Produits constatés d'avance relatifs à l'exploitation
	BFRE

Source: J.Peyrard, J.D.Avenel, M.Peyrard. «Analyse financière normes françaises et internationales. IAS/IFRS». Paris : Editions Vuibert, 2006, p.173.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Du fait de sa répétition dans le temps, il est assimilé à un besoin permanent, il devra donc être financé par une ressource stable, le FRNG.

- Besoins en fonds de roulement hors exploitation (BFRHE) : correspond à la différence entre les besoins hors exploitation d'une part et les ressources hors exploitation, d'autre part.

$$\text{BFRHE} = \text{Besoins hors exploitation} - \text{Ressources hors exploitation}$$

Le BFRHE peut être représenté comme suit :

Tableau N°9 : Représentation du BFRHE.

Besoins hors exploitation	Ressources hors exploitation
Créances divers Capital souscrit et appelé, non versé Charges constatées d'avance hors exploitation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Impôts sur les sociétés Dettes divers Produits constatés d'avance hors exploitation
	BFRHE

Source: J.Peyrard, J.D.Avenel, M.Peyrard. «Analyse financière normes françaises et internationales. IAS/IFRS». Paris : Editions Vuibert, 2006, p.173.

Le BFRHE est caractérisé par son instabilité car il dépend d'éléments non récurrents, lié aux opérations de financement et d'investissement.

On déduit donc que: $\text{BFR} = \text{BFRE} + \text{BFRHE}$.

3.5.2.2. Variables explicatives du BFR

Les variables expliquant le besoin en fonds de roulement sont :

- ✓ La nature de l'activité : les entreprises à cycle long ont en général un besoin plus important que les entreprises à cycle court ;
- ✓ Une mauvaise gestion des stocks augmente le besoin ;
- ✓ Les délais de paiement accordés aux clients : leur allongement entraîne une augmentation du besoin ; leur réduction, une diminution ;
- ✓ Les délais de paiement accordés par les fournisseurs : leur allongement diminue le besoin; leur réduction l'augmente ;

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

- ✓ Le besoin est, en général, proportionnel aux chiffres d'affaires : le niveau des ventes impose la détention de stocks, l'octroi de délais clients et en contrepartie l'obtention de crédits fournisseurs.

3.5.2.3. Interprétation du BFR

- **BFR positif** : les ressources cycliques ne parviennent pas à financer les emplois cycliques, cette situation est typique des entreprises industrielles qui règlent partiellement ou totalement les charges engagées dans le cycle d'exploitation avant d'avoir encaissé le produit de ses ventes. Ce besoin peut être absorbé soit par le FRNG positif soit par des découverts bancaires.
- **BFR négatif** : Les ressources cycliques permettent de financer la totalité des emplois cycliques et permettent de dégager un excédent de financement appelé ressource en fonds de roulement. Ce cas est très fréquent au niveau des entreprises de grandes distributions dont la rotation des stocks est très importante et où le paiement se fait au comptant alors que les fournisseurs sont réglés à terme. Par ailleurs, cette situation peut s'avérer préoccupante pour une entreprise industrielle où elle est significative de déclin.
- **BFR nul** : Les ressources d'exploitation sont égales aux emplois d'exploitation, l'entreprise n'a donc pas de besoin à financer.

3.5.3. Trésorerie nette

Dans l'optique fonctionnelle la trésorerie nette apparaît comme un solde résiduel de la confrontation entre FRNG et BFR.

$$\text{Trésorerie nette} = \text{FRNG} - \text{BFR}$$

Cette relation constitue d'abord une identité comptable résultant de l'égalité entre les emplois et les ressources du bilan. Toutefois, elle a une signification financière importante.

Lorsque le $\text{FRNG} > \text{BFR}$, la trésorerie nette est positive. Le FRNG est suffisamment élevé pour assurer non seulement le financement du cycle d'exploitation mais aussi dégager un excédent de trésorerie.

Lorsque le $\text{FRNG} < \text{BFR}$, la trésorerie nette est négative. Le BFR ne peut être entièrement couvert par des ressources stables, celui-ci est donc financé par un concours bancaire de trésorerie.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

L'approche fonctionnelle de l'équilibre financier considère qu'une situation de trésorerie proche de zéro comme une situation optimale¹². En effet une trésorerie négative traduit une dépendance vis-à-vis du banquier. Le risque est donc ici celui du non renouvellement des découverts bancaires, qui peut avoir des conséquences directes sur la solvabilité de l'entreprise. Par ailleurs, une trésorerie positive reflète un excès de liquidité non placée, qui de plus, découle de ressources permanentes dont le coût est relativement élevé.

La Trésorerie nette correspond par ailleurs à la différence entre la trésorerie active et la trésorerie passive.

$$\text{Trésorerie nette} = \text{trésorerie active} - \text{trésorerie passive}$$

On déduit donc qu'une situation d'équilibre fonctionnel résulte d'un FRNG positif finançant la partie permanente du BFR et dégageant une trésorerie nette proche de zéro. L'entreprise est donc dans une situation d'équilibre financier fonctionnel lorsqu'elle finance sa croissance sans dégrader sa trésorerie.

Section 4 : Ratios d'appréciation de l'équilibre financier

Après cette première analyse globale de l'équilibre financier, il est utile d'affiner l'étude de la firme. Les ratios de situation peuvent y contribuer :

- Un ratio est un chiffre ou un pourcentage qui résulte d'une division opérée entre deux éléments ;
- Les ratios permettent d'apprécier l'évolution de la situation de l'entreprise sur plusieurs périodes ;
- Ils favorisent également la comparaison de plusieurs entreprises ;
- Un ratio est rarement significatif en lui-même : il ne prend de sens qu'à la condition d'être comparé à des ratios moyens du secteur étudié, ou dans le temps.

Il existe un grand nombre de ratios de situation ; il s'agit, pour chaque problème posé, de choisir ceux qui sont en mesure d'apporter une information significative.

Les ratios présentés traduisent la structure du bilan et la confrontation du degré de liquidité de l'actif et d'exigibilité du passif ; d'autres ratios permettent une meilleure compréhension de la formulation du BFRE.

¹² H. De la Bruslerie. *Op.cit.*, p.263.

4.1. Ratios de structure de l'actif

Ces ratios tentent de décrire les moyens d'action de l'entreprise; ceux-ci varient selon le secteur, le type d'activité exercée par l'entreprise.

Ils doivent cependant être considérés avec beaucoup de prudence. En effet ils expriment des valeurs relatives et leur interprétation est parfois difficile. Ainsi, les activités de distribution requièrent peu d'immobilisations, malgré cela, leurs ratios peuvent être importants parce que le total de leurs actifs est peu élevé en raison de la faiblesse des stocks et des créances clients.

❖ Part des immobilisations = actif immobilisé / actif total

Ce ratio peut être interprété comme suis :

- S'il est inférieur ou égal à 50% l'entreprise est commerciale ;
- S'il est supérieur à 50% et inférieur à 65% l'entreprise est industrielle ;
- S'il excède les 65% l'entreprise est dans une situation de sur immobilisation.

❖ Ratio d'obsolescence = amortissements cumulés / immobilisations industrielles brutes

Le ratio d'obsolescence où sont exclus du dénominateur les terrains et immobilisations en cours, marque le degré de vétusté de l'appareil industriel. En principe, il ne doit pas être supérieur à 0.5 dans la mesure où il indiquerait des équipements vieillissants.

❖ Poids des participations = titres de participation / actif total

Lorsque ce ratio devient trop important, on est en présence d'une société holding où le recours aux comptes consolidés du groupe est indispensable.

4.2. L'autonomie financière

Elle est étudiée à travers la structure de financement et l'analyse de la liquidité de la firme¹³.

4.2.1. La structure de financement

❖ L'endettement total = capitaux propres / total passif > 1/3

Ou = dettes totales/ total passif < 2/3

¹³ E. Ginglinger. «*Gestion financière de l'entreprise*». Paris : Mémentos Dalloz, 1991, p.17.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Ces ratios traduisent le degré de financement de la firme par ses capitaux propres et donc son autonomie financière.

- ❖ Endettement à long et moyen terme = $DLMT / \text{capitaux propres} < 1$
Ou $= DLMT / \text{capitaux permanents} < 0.5$

Ces ratios indiquent si l'entreprise conserve une capacité d'endettement à terme.

4.2.2. Ratios de liquidité

Les ratios de liquidité mesurent la capacité de la firme à faire face aux dettes exigibles à court terme.

- ❖ Liquidité générale = $\text{actif circulant} / DCT > 1$

Ce ratio exprime la capacité de l'entreprise à rendre ses biens liquides pour faire face à ses engagements à court terme.

- ❖ Liquidité restreinte = $\text{actif circulant} - \text{stocks} / DCT > 1$

Ce ratio est souvent préféré au précédent, car il ne considère que les actifs circulants hors stocks, susceptibles d'être rendus liquides plus aisément.

- ❖ Liquidité immédiate = $\text{disponibilités} / DCT > 1$

Permet de mesurer la capacité d'intervention de la société, avec les moyens à sa disposition immédiate.

4.3. Les ratios explicatifs du BFR

Ces ratios permettent d'améliorer la compréhension de la formation du besoin de financement d'exploitation en mesurant la vitesse de rotation des éléments qui le constitue.

Rotation des stocks :

- ❖ Délai de rotation des matières premières :
 $(\text{Stock moyen de matières} / \text{coût d'achat des matières premières utilisées}) * 360$
- ❖ Délai de rotation des marchandises :
 $(\text{Stock moyen de marchandises} / \text{coût d'achat des marchandises vendus}) * 360$
- ❖ Délai de rotation des produits finis :
 $(\text{Stock moyen de produits} / \text{coût de revient des produits finis vendus}) * 360$

Avec: $\text{Stock moyen} = (\text{stock initial} + \text{stock final}) / 2$

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Ces ratios permettent de répondre à la question suivante : quel est le délai moyen qui est nécessaire pour que le stock se transforme en droits de créance ou en monnaie ?

❖ Délai de recouvrement des comptes clients

$(\text{Créances clients et comptes rattachés} + \text{EENE} / \text{chiffre d'affaires TTC}) * 360$

Ce ratio dépend des **usages commerciaux** du secteur d'activité de l'entreprise et de sa **capacité de négociation** avec ses clients.

❖ Délai de règlement des comptes fournisseurs

$(\text{Dettes fournisseurs et comptes rattachés} / \text{achats TTC}) * 360$

Ce ratio permet de mesurer le délai dont dispose l'entreprise pour payer ses dettes fournisseurs, il dépend des **habitudes commerciales du secteur**. Le crédit fournisseurs **n'est pas gratuit** : l'entreprise le paye en renonçant à un escompte de règlement.

Ces deux derniers ratios ne doivent pas être interprétés isolément, leurs rapprochements doit faire ressortir un délai de règlement des dettes fournisseurs **supérieur** au délai de recouvrement des comptes clients.

Les ratios nous fournissent donc des indications importantes qui nous permettent :

- ✓ de nous éclairer sur les conditions de formation de l'équilibre financier de l'entreprise ;
- ✓ d'agir sur les différentes masses du bilan afin d'améliorer la situation financière de l'entreprise.

Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier

Conclusion du chapitre

L'analyse de l'équilibre financier d'une entreprise s'appuie sur des règles de bon sens et de prudence menées par les deux approches (fonctionnelle et financière).

En effet, dans le cadre de son activité économique, une entreprise doit pouvoir financer ses remboursements (emprunts et autres dettes à long terme) avec des ressources à long terme au risque d'entraîner un déséquilibre dans sa trésorerie.

Le but recherché par les deux méthodes est le maintien de cet équilibre qui peut être à court et à long terme. Cependant, ces deux approches ont leurs points de convergence et de divergence en matière d'analyse.

Le point commun entre l'approche fonctionnelle et financière est qu'elles s'accordent sur les retraitements économiques ; élimination des actifs fictifs, intégration d'éléments hors bilan, prise en compte des impôts latents.

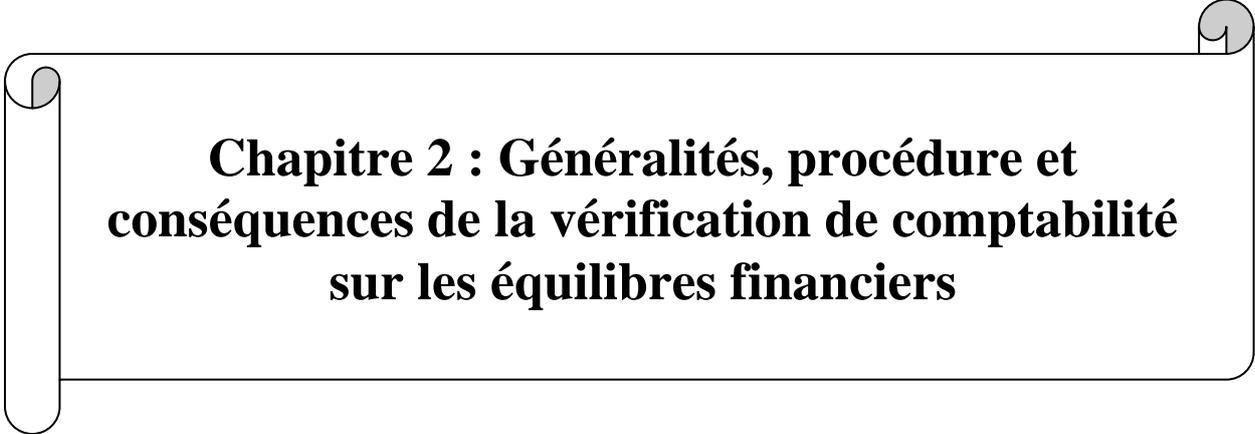
Le point d'hétérogénéité entre ces deux approches se trouve dans le fait que l'approche fonctionnelle est plus adéquate à une analyse interne de l'entreprise où elle prend en considération les différents cycles de celle-ci. L'analyse part d'un bilan en valeurs brutes avant affectation du résultat. Quant aux amortissements et provisions, ils sont considérés comme un financement durable.

L'approche patrimoniale quant à elle est plus adaptée à une analyse externe du fait de la séparation qu'elle opère entre les actifs et les passifs à plus d'un an et ceux à moins d'un an fournissant ainsi aux partenaires de l'entreprise des informations sur sa liquidité et sa solvabilité.

Chacune de ces approches est sujet à des critiques et compte des points faibles et des points forts. Toutefois, elles demeurent les approches les plus connues et les plus en vigueur.

Ce chapitre nous a permis d'opter pour l'approche patrimoniale qui est la plus adéquate pour la détermination de l'impact de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers de l'entreprise, en raison des informations qu'elle fournit sur la liquidité et la solvabilité de l'entreprise.

Dans le prochain chapitre, on traitera de la procédure ainsi que des conséquences du contrôle fiscal sur les équilibres financiers de l'entreprise.

A decorative frame resembling a scroll, with a vertical bar on the left side and rounded corners. The text is centered within this frame.

**Chapitre 2 : Généralités, procédure et
conséquences de la vérification de comptabilité
sur les équilibres financiers**

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

Introduction au chapitre

Le contribuable procède conformément aux prescriptions de la loi fiscale, à la détermination de sa base d'imposition, celle-ci est présumée être sincère. En conséquence c'est à l'administration fiscale d'apporter la preuve du caractère incomplet ou mensonger de la déclaration.

Afin de permettre au fisc de recueillir des éléments probants permettant de remettre en cause les déclarations des contribuables, le législateur a attribué à l'administration fiscale un pouvoir de contrôle conformément aux articles 18 à 38 du code des procédures fiscales (CPF).

Cependant afin de ne pas léser le contribuable, le législateur lui a attribué des droits qui sont repris dans la charte du contribuable vérifié.

Le contrôle fiscal revêt plusieurs formes, qui peuvent toucher des personnes morales mais aussi des personnes physiques.

Ce présent chapitre portera essentiellement sur la vérification de comptabilité dont le champ d'application touche uniquement les personnes morales.

L'exercice de cette vérification n'est toutefois pas sans conséquences, que ce soit d'un point de vu financier, où l'importance d'un redressement peut mettre en péril l'équilibre financier de l'entreprise. Mais aussi dans l'image que souhaite véhiculée l'entreprise auprès de ses partenaires.

Section 1 : Généralités sur la fiscalité et le contrôle fiscal

Comme corolaire au système déclaratif, le législateur a instauré diverses formes de vérification allant du simple contrôle sommaire au contrôle approfondi.

Cependant avant de traiter en détails ces formes de vérification, un aperçu sera donné sur la fiscalité et le système fiscal algérien.

1.1. Définition de l'impôt

Gaston Jèze a défini dans la première moitié du 20^{ème} siècle l'impôt comme « *une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques* ».

1.2. Caractéristiques de l'impôt

De cette définition, découlent les caractéristiques suivantes :

- L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature ;
- L'impôt est obligatoire ;
- L'impôt est perçu à titre définitif ;
- L'impôt n'entraîne pas une contre partie directe par l'État ;
- L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques.

1.3. Fonctions de l'impôt

L'impôt remplit les trois fonctions suivantes :

1.3.1. Fonction financière

C'est la fonction classique ; elle consiste à procurer des recettes à l'État et aux collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.

1.3.2. Fonction sociale

L'impôt permet à l'État d'intervenir sur le plan social par le financement d'actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé... etc.

1.3.3. Fonction économique

La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et dans l'incitation des investissements (exemple : vente d'un terrain pour un dinar symbolique pour la construction d'une usine qui créera des emplois et de la richesse.)

1.4. Classifications de l'impôt

Plusieurs classifications sont prévues par la doctrine fiscale ; parmi ces ordonnancements nous avons retenu ce qui suit :

1.4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt

Cette classification fait la distinction d'une part entre impôts directs et impôts indirects et d'autre part entre l'impôt et la taxe.

1.4.1.1. Distinction entre impôts directs et impôts indirects

Un impôt direct est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu. (Exemple : Impôt sur le revenu global (IRG), Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)).

Quant à l'impôt indirect, c'est un impôt de consommation (TVA, Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)).

1.4.1.2. Distinction entre impôt et taxe

L'impôt est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contre partie directe contrairement à la taxe qui est prélevée pour un service rendu (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

L'impôt est généralement affecté au financement du budget de l'État contrairement à la taxe qui est affectée au financement du budget d'une collectivité locale.

1.4.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application

Cette classification fait la séparation entre l'impôt réel et l'impôt personnel et entre l'impôt général et l'impôt spécial.

1.4.2.1. Distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel

L'impôt réel est établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de la matière imposable (TVA, TAP, Taxe foncière).

L'impôt personnel tient compte de la situation personnelle du contribuable (Exemple : IRG qui tient compte du niveau du salaire perçu).

1.4.2.2. Distinction entre impôt général et impôt spécial

L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable (Exemple : IRG), quant à l'impôt spécial il porte uniquement sur une seule catégorie de revenu. (Exemple : TIC).

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

1.5. Aperçu sur le système fiscal algérien

Le système fiscal algérien est basé principalement sur un aspect déclaratif, où il revient au contribuable la charge de procéder à la détermination des impôts auxquels il est assujéti.

Le tableau ci-dessous illustre les types d'impôts auxquels doit s'acquitter le redevable et ce en fonction du régime fiscal choisi et la forme juridique de la société.

Tableau N°10 : Classification des entreprises selon l'imposition de leurs bénéfices.

Forme juridique	Type de société	Nombres d'associés	Capital minimum	Régime d'imposition	Imposition des bénéfices
Entreprise individuelle	Société de personne	1	100 000 DA	Régime du réel ou régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) selon le CA.	IFU à 5% ou 12% selon l'activité, ou l'IRG.
Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	Société hybride	1	Dinar symbolique	Régime du réel ou régime de l'IFU selon le CA.	IFU à 5% ou 12% selon l'activité, ou l'IRG.
Société A Responsabilité Limitée (SARL)	Société hybride	2 au minimum et 20 au maximum	Dinar symbolique	Régime du réel ou régime de l'IFU selon le CA.	IFU à 5% ou 12% selon l'activité, ou l'IRG.
Société en nom collectif et société en commandité simple	Société de personne	2 au minimum et pas de maximum	Pas de minimum	Régime du réel ou de l'IFU selon le CA.	IRG avec option pour l'IBS Ou IFU à 5% ou 12%.
Société par action	Société de capitaux	7 au minimum et pas de maximum	1 000 000 DA sans appel public à l'épargne et 5 000 000 DA avec appel public à l'épargne	Régime du réel	IBS

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

Société en commandité par action	Société de capitaux	3 au minimum et pas de maximum	1 000 000 DA sans appel public à l'épargne et 5 000 000 DA avec appel public à l'épargne	Régime du réel	IBS
----------------------------------	---------------------	--------------------------------	--	----------------	-----

Source : Établit par nous même à partir des dispositions du code de commerce.

1.6. Définition du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal regroupe l'ensemble des procédures prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer de la sincérité et complétude des déclarations souscrites par les contribuables et éventuellement de réparer le préjudice causé au Trésor Public par les infractions à la loi fiscale.

A travers cette définition, il apparait que le contrôle fiscal est :

- La contre partie d'un système déclaratif où il comporte un important aspect dissuasif ;
- Un moyen de faire respecter le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt et maintenir une saine concurrence entre les entreprises ;
- Un moyen éventuel de lutte contre la fraude fiscale ;
- Un moyen de renflouement des caisses du Trésor Public.

1.7. Les formes du contrôle fiscal

Pour exercer son droit de contrôle, l'administration fiscale procède à deux types de contrôle : contrôle interne et contrôle externe.

1.7.1. Contrôle interne

Il s'agit d'un contrôle sommaire effectué au niveau des bureaux de l'inspection des impôts, le contrôle interne se subdivise en contrôle formel et contrôle sur pièces.

1.7.1.1. Contrôle formel

Ce contrôle recouvre en pratique toute les interventions destinées à relever et corriger les erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations déposées quelque soit la catégorie d'impôt ou de taxe visée.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

Ce mode de contrôle n'implique aucune recherche extérieure aux déclarations. Il ne porte pas sur l'exactitude des données, mais sur la manière dont ces données sont indiquées sur les déclarations souscrites.

Si des anomalies sont détectées à ce niveau, le service procédera à un contrôle sur pièce proprement dit.

1.7.1.2 Le contrôle sur pièce

Contrairement au contrôle formel, le contrôle sur pièce doit être exhaustif.

Ce contrôle porte ainsi sur l'examen critique des déclarations fiscales en comparant leurs cohérences avec les revenus déclarés, des documents et renseignements en possession du service, le cas échéant par des demandes d'éclaircissement ou justifications exigées des contribuables.

Il porte donc sur la vérification de l'exactitude des données, l'exercice de ce contrôle répond à quatre objectifs principaux¹⁴ :

- ✓ Détecter les contribuables défaillants ;
- ✓ Corriger les erreurs, anomalies, insuffisances et inexactitudes relevées ou révélées ;
- ✓ S'assurer de la cohérence entre le revenu déclaré et la situation fiscale et patrimoniale du contribuable ;
- ✓ Sélectionner les dossiers qui peuvent faire l'objet d'un contrôle approfondi.

1.7.2. Le contrôle externe

Il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuées chez le contribuable par les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur¹⁵.

Ce contrôle revêt trois formes :

1.7.2.1. La vérification de comptabilité

« La vérification de comptabilité (VC) est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle de déclarations fiscales souscrites par les contribuables. Elle doit se dérouler sur

place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constatée »¹⁶.

¹⁴ J.P. TRAN THIET, G.CELIMENCE, et al « *quand le fisc vous contrôle !* » Paris : les éditions d'organisation, 1995, p.60.

¹⁵ Art 20-2 du CPF.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

Elle concerne toutes les catégories d'impôt, s'étend sur les quatre derniers exercices et vise à confronter les documents comptables aux éléments d'exploitation afin de s'assurer :

- Du respect des normes comptables en vigueur ;
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise ;
- De la concordance entre les écritures et les bases d'imposition contenues dans les déclarations fiscales ;
- De la cohérence entre les informations fournies et les données extracomptables.

Elle aboutit à la rectification des erreurs, insuffisances et omissions relevées au niveau des déclarations.

1.7.2.2. La vérification ponctuelle de comptabilité

La vérification ponctuelle de comptabilité (VPC) est une procédure de contrôle ciblée et de moindre amplitude que la vérification de comptabilité, introduite par l'article 22 de la loi de finance complémentaire (LFC) pour 2008 et insérée dans le CPF dans l'article 20bis.

Elle permet aux agents de l'administration fiscale de procéder à la vérification d'un ou plusieurs impôts portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Cette forme de vérification obéit aux mêmes règles applicables à la vérification de comptabilité exception faite des paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du CPF.

« Lors de cette vérification, il ne peut être exigé des contribuables que de simples pièces à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison »¹⁷.

1.7.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

Elle a été introduite par la loi de finance (LF) pour 1992 et codifiée à l'article 21 du CPF.

« Cette forme de contrôle concerne uniquement les personnes physiques au regard de l'IRG., qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

¹⁶ Art 20-1 du CPF.

¹⁷ Guide du contribuable 2019.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres du foyer fiscal »¹⁸.

Tableau n°11 : Comparaison entre les formes de vérification.

Élément de comparaison	Vérification de comptabilité	Vérification ponctuelle de comptabilité	VASFE	Contrôle sur pièce
Lieu	Sur place	Sur place	Bureau des vérificateurs sis à la direction des impôts de wilaya (DIW) ou du centre des impôts (CDI)	Bureau du centre des impôts
Étendu	4 exercices	Certains exercices	4 exercices	4 exercices
Impôts et taxes	Toutes les catégories	Certains impôts	IRG	Toutes les catégories
Délai de préparation des documents	10 jours	10 jours	15 jours	/
Durée de vérification	3,6 ou 9 mois selon le CA	2 mois	Une année au maximum	6 mois
Délai de réponse à la notification	40 jours	30 jours	40 jours	30 jours
Droit de reprise de la vérification	Pas de droit de reprise	Droit de reprise	Pas de droit de reprise	Droit de reprise

Source : établi par nous même à partir des articles 20 à 21 du CPF.

1.8. Programmation administrative du contrôle

Chaque année, toutes les directions de wilaya établissent le programme de contrôle fiscal de l'année suivante, la liste des entreprises et des personnes physiques à vérifier est établie sur la base de l'analyse des fiches de proposition élaborées par les chefs d'inspection des impôts et

¹⁸ Art 21-1 du CPF.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

transmises à la sous direction du contrôle fiscale de la wilaya ; concernant l'ancienne structuration de l'administration fiscale¹⁹ et par les chefs du centre des impôts et le directeur de la direction des grandes entreprises (DGE) pour la nouvelle structuration de l'administration fiscale²⁰.

La programmation des dossiers à vérifier doit répondre à des critères assurant l'efficacité du contrôle. L'objectif recherché étant de rappeler le montant des droits et taxes élundés par le contribuable vérifié et ainsi augmenter les recettes fiscales.

L'administration procède à la sélection des dossiers à contrôler en tenant compte des critères suivants :

- Les contribuables dont l'activité génère un important chiffre d'affaires ;
- Les contribuables déclarant des déficits répétitifs ;
- Les contribuables pratiquant certaines activités à forte présomption de fraude ;
- Les contribuables déclarant un bénéfice très faible au regard du CA réalisé, de l'importance de l'activité et des moyens exploités ;
- Fluctuation trop forte des résultats déclarés sur une période de trois à quatre années ;
- Les contribuables n'ayant jamais fait l'objet d'une vérification.

La sélection des dossiers est laissée à l'appréciation de la DGE, du CDI et de la DIW, qui détiennent des éléments leur permettant d'identifier les contribuables peu enclins à accomplir leurs obligations fiscales. Une commission composée du directeur des impôts de la wilaya, du sous directeur des opérations fiscales, du sous directeur du contrôle fiscal, du chef du bureau des vérificateurs et du chef du bureau de la réglementation est créée à cet effet.

La commission arrête les programmes des affaires à vérifier et les transmet à l'administration centrale qui établit le programme des vérifications de comptabilité à l'exception de la vérification ponctuelle dont les affaires sont sélectionnées par la direction des impôts.

Les propositions tiennent compte des orientations fixées par les services centraux et des capacités de réalisation et sont transmises à la direction régionale des impôts (DRI) de Blida, cette dernière dispose d'un délai de 20 jours pour émettre un avis et des observations et les

¹⁹ Voir annexe 1.

²⁰ Voir annexe 1.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

transmettre à son tour à la direction générale des impôts (DGI) qui arrêtera le programme définitif.

La mise en œuvre du programme de vérification est subordonnée à l'accord de l'administration centrale et supervisé par la direction des recherches et des vérifications (DRV).

Ces diverses formes de vérifications offrent des droits et des garanties pour les contribuables leur permettant de cantonner le vérificateur dans son rôle et prévenir le risque d'arbitraire.

Section 2 : Le cadre juridique du contrôle fiscal

En vue de réussir sa mission de contrôle, l'administration fiscale est dotée d'un pouvoir lui permettant de soumettre les contribuables à certaines obligations. Par ailleurs, afin de ne pas léser les contribuables, le législateur leur a accordé des garanties en matière de contrôle.

2.1. Les obligations du contribuable

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le contribuable est soumis à des obligations comptables et fiscales mais aussi à des obligations liées à la vérification de la comptabilité.

2.1.1. Les obligations comptables

Les contribuables soumis au régime du réel sont astreints de tenir une comptabilité régulière, complète, probante établit selon les normes du SCF.

En outre, le code du commerce (CC) oblige le commerçant à tenir les documents et registres comptables suivants :

- La tenue d'un livre journal conformément à l'article 9 du CC.
- La tenue d'un livre d'inventaire conformément à l'article 10 du CC.

Ces deux livres doivent être tenus chronologiquement sans blanc, ni inscription en marge, ni altération d'aucune sorte, ils doivent être cotés et paraphés par un juge de la section commerciale du tribunal²¹.

La conservation des documents comptables ainsi que les pièces justificatives pour une durée de 10 ans²².

²¹ Art 11 du CC.

²² Art 12 du CC.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

2.1.2. Les obligations fiscales

En plus des obligations comptables, les contribuables doivent souscrire à des déclarations prévues par la législation fiscale dans des délais légaux.

2.1.2.1. Déclaration d'existence

« Les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG ou de l'IFU doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire, selon les cas auprès de la DGE pour les grandes entreprises, ou au CDI pour les contribuables relevant du réel, ou au centre de proximité des impôts (CPI) pour les contribuable relevant de l'IFU une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration »²³.

2.1.2.2. Déclaration mensuelle

Les contribuables relevant du régime du réel d'imposition doivent souscrire à la déclaration mensuelle série G50 portant sur l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG/Salaire) dans les 20 premiers jours du mois auprès de l'inspection dont relève l'entreprise, soit au niveau de la DGE, ou du CDI.

2.1.2.3. Déclaration annuelle

Les entreprises relevant de l'IRG sont tenues de souscrire à la déclaration annuelle globale des revenus et ce au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le même délai est appliqué au contribuable relevant de l'IBS pour la souscription d'une déclaration portant sur le montant du bénéfice imposable.

Quant aux entreprises relevant de l'IFU, elles doivent souscrire à une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires entre le 1^{er} et le 30 juin de chaque année.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé dépasse le chiffre d'affaires déclaré durant l'année N, une déclaration complémentaire doit être souscrite entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

²³ Art 183 du CIDTA.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

2.1.2.4. Déclaration de cession, cessation ou de décès

En cas de cession ou de cessation d'activité en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire dans un délai de 10 jours à :

- Une déclaration globale de ses revenus ;
- Une déclaration spéciale de son revenu catégoriel.

En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet dans les six (6) mois à compter de la date de décès à :

- Une déclaration globale ;
- Une déclaration spéciale.

2.1.3. Les obligations liées à la vérification de comptabilité

Le contribuable faisant l'objet d'une vérification de comptabilité est tenu de communiquer sa comptabilité et l'ensemble des pièces comptables (factures, livres auxiliaires,...) en sa possession, pouvant justifier les résultats déclarés.

Il est tenu également de répondre aux sollicitations et demandes d'explication verbales des vérificateurs entrant dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

À ce titre, il est important que le contribuable assiste aux essais de production, à la pesée, à l'inventaire physique afin d'éviter une éventuelle contestation du travail des vérificateurs.

2.2. Pouvoir de l'administration fiscale

L'administration fiscale dispose en vertu de la loi de plusieurs pouvoirs lui permettant de mener ses investigations.

2.2.1. Le droit de communication

Il permet aux agents du fisc de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents, en vue de la régularisation éventuelle d'un dossier fiscal.

Ce droit s'exerce soit auprès de la personne physique ou morale assujettie à un contrôle fiscal soit auprès de tiers à cette personne (établissements financiers, clients, fournisseurs).

Le droit de communication s'exerce sur place et uniquement durant les heures de service, les agents des impôts ne peuvent exiger ni le déplacement des documents ni l'envoi des documents.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

2.2.2. Le droit de visite et de saisie

L'administration fiscale peut autoriser à travers une ordonnance du président du tribunal territorialement compétant ou d'un juge délégué par lui, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt²⁴.

En cas de saisie, un inventaire des pièces et des documents saisis est immédiatement établi.

Les documents et pièces saisis doivent être restitués dans un délai de 06 mois.

2.2.3. Droit d'enquête

Il est destiné à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquels sont tenus les assujettis à la TVA, ce droit est régi par l'article 33 du CPF et oblige le contribuable à fournir aux agents des impôts toute justification nécessaire à la fixation de son chiffre d'affaires.

2.2.4. Droit de reprise

Il permet à l'administration fiscale de rectifier les erreurs ou omissions constatées dans l'assiette ou le recouvrement des impôts et taxes qu'elles soient volontaires ou involontaires, qu'elles soient imputables à l'administration ou au contribuable.

Cependant, l'action de l'administration fiscale ne peut intervenir sans limite dans le temps. Au-delà d'un certain nombre d'années, variables selon les impôts et les situations, le contribuable ne peut plus être poursuivi. C'est ce qu'on nomme la prescription.

Le délai de prescription est de 04 ans, en ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées²⁵. Ce délai est prorogé de 02 ans en cas de manœuvre frauduleuse du contribuable.

2.3. Droits du contribuable

Aux prorogatives de l'administration fiscale répondent différents droits et garanties que la loi accorde aux contribuables dans une procédure de vérification.

²⁴ Art 34 et 35 du CPF.

²⁵ Art 106-1 du CPF.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

2.3.1. L'information préalable

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise contre accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié.

Un délai de préparation de 10 jours à compter de la date d'envoi ou remise de cet avis doit être accordé au contribuable afin de lui permettre de rassembler sa comptabilité et ce conformément à l'article 20-4 du CPF.

2.3.2. L'assistance d'un conseil

Une des mentions obligatoires que doit contenir non pas uniquement l'avis de vérification, mais aussi la notification de redressement et ce sous peine de nullité est la faculté accordée au contribuable de se faire assister d'un conseil de son choix (avocat, comptable,...etc.) pendant les opérations de vérification, d'une part ou pour répondre à la proposition de redressement d'autre part.

2.3.3. La limitation de la durée de vérification

Elle diffère d'une vérification à une autre :

- Pour la vérification ponctuelle, la durée de vérification sur place ne peut s'étendre au-delà de 02 mois²⁶.
- La vérification de comptabilité ne peut, sous peine de nullité s'étendre au-delà des délais énoncés dans l'article 20-5 du CPF.

Tableau n°12 : Limitation de la durée de vérification de comptabilité sur place.

Nature d'activité	Montant du CA(DA) pour chacune des périodes vérifiées	Durée de vérification
Prestation de service	CA ≤ 1.000.000 DA	03 mois
	CA ≤ 5.000.000 DA	06 mois
	CA > 5.000.000 DA	09 mois
Autres	CA ≤ 2.000.000 DA	03 mois
	CA ≤ 10.000.000 DA	06 mois
	CA > 10.000.000 DA	09 mois

Source : Établit par nous même à partir de l'article 20-5 du CPF.

²⁶ Art 20bis-4 du CPF.

2.3.4. La procédure contradictoire

Elle doit être appliquée même en cas d'absence de comptabilité et d'opposition à un contrôle.

Elle porte sur l'obligation de notification des résultats de la vérification, même en l'absence de redressement et de la nécessité d'instaurer un débat oral avec le contribuable dans l'objectif de le tenir informé du déroulement de la vérification d'une part, mais aussi de lui permettre d'apporter toutes les explications utiles pour les redressements envisagés.

2.3.5. Le droit d'arbitrage

Sous peine de nullité de la procédure de contrôle, le vérificateur est tenu d'informer le contribuable dans le cadre de la notification de redressement, de sa possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droits, selon les cas du directeur des grandes entreprises, du directeur de la DIW, du chef du centre des impôts ou du chef de service recherche et vérification²⁷.

2.3.6. La protection de la vie privée du contribuable

Les agents de l'administration des impôts sont tenus par le secret professionnel, ce qu'il leur interdit sous peine de sanctions prévues par le guide de déontologie des fonctionnaires des impôts de révéler à des personnes étrangères à l'administration fiscale des informations portant sur les entreprises vérifiées.

2.3.7. Impossibilité de renouveler une vérification

«Lorsque une vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevée et sauf le cas où le contribuable a usé de manœuvre frauduleuse ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période»²⁸.

Après avoir pris connaissance des principaux droits et obligations accordés au contribuable en matière de contrôle, nous présenterons dans la prochaine section la procédure et les techniques se rapportant à la vérification de comptabilité.

²⁷ Art 20-6 du CPF.

²⁸ Art 20-8 du CPF.

Section 3 : Procédures et techniques de vérification de comptabilité

Il est recommandé aux vérificateurs de respecter la procédure se rapportant à la vérification de comptabilité car elle peut être frappée de nullité en cas de vice dans son exécution.

3.1. Préparation de la vérification

Le vérificateur doit mettre à profil le délai accordé au contribuable en vue de lui permettre de préparer sa comptabilité pour effectuer au bureau certains préliminaires à la vérification.

3.1.1. Le retrait du dossier fiscal

Le vérificateur retire le dossier fiscal auprès de l'inspection dont dépend le contribuable contre signature d'une décharge.

Ce dossier doit comporter notamment :

- Les statuts de la société ;
- L'identification fiscale du contribuable ;
- Les déclarations relatives aux impôts dont l'entreprise est redevable ;
- Les bilans et comptes de résultat ;
- Les antécédents en matière d'assiette ou de recouvrement de l'impôt.

3.1.2. L'étude du dossier fiscal

Après le retrait du dossier fiscal, le vérificateur procède à l'étude des diverses déclarations où il :

- S'assurera que les déclarations sont déposées régulièrement dans les délais prescrits ;
- relèvera les dépôts tardifs afin qu'ils fassent l'objet de pénalité lors de la procédure de redressement ;
- Instaurera des mesures de taxation d'office en cas d'absence de déclaration, et ce lors de l'examen sur place des documents.

Après avoir vérifié les déclarations souscrites par le contribuable, le vérificateur procédera à l'établissement de certains documents utiles aux autres phases de contrôle à savoir :

3.1.2.1. Le relevé du CA réalisé

L'établissement de ce relevé permettra de faire des rapprochements avec les factures de vente et les factures d'achat afin de s'assurer que :

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

- L'ensemble des CA ont fait l'objet de déclaration au cours des mois considérés ;
- De la concordance entre le CA déclaré et le CA reconstitué par les vérificateurs ;
- De la sincérité des déclarations de TVA et de TAP.

3.1.2.2. Etat comparatif des bilans²⁹

Ce document reprend l'ensemble des postes de l'actif et du passif des bilans des quatre années à vérifier.

Son examen permet aux vérificateurs de tirer des renseignements sur :

- L'évolution de tous les comptes ;
- L'apparition de certains comptes ou leurs suppressions ;
- La nature des dettes et la capacité de remboursement.

3.1.2.3. Relevé de comptabilité

L'établissement du relevé de comptabilité³⁰ permettra l'examen des comptes de résultat de chacun des exercices vérifiés afin de déceler d'éventuelles fluctuations anormales de CA, des charges et du bénéfice net.

3.2. L'engagement de la vérification

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit en informer le contribuable.

3.2.1. L'avis de vérification

« Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification³¹ accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il est disposé d'un délai minimum de préparation de 10 jours à compter de la date de réception de cet avis »³².

L'avis de vérification doit sous peine de nullité, faire apparaître :

- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;
- La date et l'heure de la première intervention sur place ;
- La période à vérifier ;

²⁹ Voir annexe 2.

³⁰ Voir annexe 3.

³¹ Voir annexe 4.

³² Art 20-4 du CPF.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

- Les droits, impôts et taxes et redevances concernés ;
- Les documents à consulter ;
- La faculté du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

3.2.2. Le contrôle inopiné

Lors de la remise de cet avis, le vérificateur peut procéder à un contrôle inopiné afin de dresser un inventaire des immobilisations utilisées, un inventaire physique des stocks, des valeurs en caisse et un relevé des prix.

La procédure du contrôle inopiné doit être encouragée tant qu'elle permet de disposer d'une somme d'informations utiles que le contribuable peut être amené à dissimuler à l'occasion de la vérification.

3.3. L'intervention sur place

Au jour et à l'heure fixée dans l'avis de vérification, le vérificateur se présente au siège de l'entreprise.

3.3.1. La première intervention

La première intervention sur place doit débiter par une prise de contact avec les dirigeants de l'entreprise afin d'instaurer un climat de confiance.

Lors de l'entretien, le vérificateur devra s'abstenir de révéler des éventuelles présomptions qui pèsent sur l'entreprise et qu'il a pu recueillir lors de l'examen du dossier fiscal.

Le contribuable sera naturellement amené à faire part des problèmes fiscaux et de gestion qu'il rencontre.

Le vérificateur retiendra l'essentiel de la conversation sans toutefois prendre des notes immédiatement, et en fera le résumé par la suite.

Une fois la prise de contact terminée, le vérificateur devra obligatoirement rédiger un procès verbal (PV) de début des travaux.

3.3.2. L'examen de la comptabilité

Cet examen porte sur la forme et sur le fond de la comptabilité.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

Cependant, avant de procéder à cet examen, le vérificateur doit d'abord contrôler l'état générale de celle-ci à travers par exemple, l'examen des livres pour s'assurer qu'ils sont tenus au jour le jour et n'ont pas été reconstitués à posteriori.

Trois indices sont révélateurs à cet égard :

- La date de paraphe légal des livres dont la tenue est obligatoire qu'il faut rapprocher avec la date d'enregistrement des écritures comptables ;
- Rapprochement de la date d'achat des livres tenus avec leurs factures d'achats ;
- L'aspect des livres tenus (aspect trop neuf pour un exercice ancien, écritures trop appliquées...etc.) ;

3.3.2.1. L'examen de la comptabilité en la forme

La comptabilité n'est régulière en la forme que si elle remplit les trois conditions suivantes :

3.3.2.1.1. Complète et régulière

Une comptabilité n'est complète et régulière que si elle est tenue conformément aux articles 9 à 12 du CC et aux dispositions du SCF.

3.3.2.1.2. Arithmétiquement exacte

« Cet examen implique un pointage arithmétique des additions, la vérification des reports et même le pointage de la régularité des écritures récapitulatives portées au journal, par rapprochement avec les indications du grand livre et celle des journaux auxiliaires »³³.

En effet, dans toute comptabilité en partie double, le total des débits et des crédits du journal doit toujours être égal à la somme des débits ou des crédits du grand livre.

En principe, ces égalités donnent au vérificateur la quasi certitude sur l'exactitude de la comptabilité.

Toutefois, lorsqu'il constate des inexactitudes, il invite le contribuable à rechercher l'origine des discordances relevées et c'est seulement lorsqu'elles apparaîtront nettement frauduleuses qu'il peut tirer argument pour éventuellement rejeter la comptabilité.

³³ Guide de vérificateur, p.66.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

3.3.2.1.3. Probante

La comptabilité est considérée comme probante si l'entreprise peut justifier toutes les écritures enregistrées dans leurs principes et leurs quantités, les opérations doivent être individualisées.

La valeur probante d'une comptabilité ne peut être déduite sans la présentation par le vérificateur d'une abondance d'arguments qui varient selon la nature des opérations.

3.3.2.1.3.1. Ventes, services et travaux

- Les ventes de produits, marchandises ainsi que les prestations de services effectuées par l'entreprise doivent faire l'objet d'une facture ;
- Les factures doivent être établis conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n°95-305 du 07/10/1995 modifié par le décret exécutif n°05-468 du 10/12/2005 fixant les modalités d'établissement d'une facture ;
- Les originaux et les copies de factures sont réunis en liasses par ordre chronologique, et conservés par l'acheteur (originaux) et par le vendeur (double) ;
- Pour les ventes faites au comptant aux particuliers par les détaillants, la comptabilisation du montant total des recettes en fin de journée rend la comptabilité non probante.

3.3.2.1.3.2. Achats, frais et charges

- La justification des achats est constituée par la facture délivrée par le fournisseur ;
- Les livres auxiliaires d'achats non appuyés de factures ne sauraient présenter un caractère probant ;
- Les frais et charges doivent être appuyés des justifications suivantes : original de la facture, pièces de caisse, reçus, carnets de paie...etc.

En matière d'achat, il s'agira de s'assurer qu'il n'y a pas de double déduction de la TVA, ou de déduction à tort, lorsqu'il s'agit par exemple de facture qui se rapporte à des achats qui ne rentrent pas dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

3.3.2.1.3.3. Stocks et travaux en cours

- Doivent faire l'objet d'un inventaire annuel conformément à l'article 10 du CC ;
- L'inventaire des travaux en cours doit être justifié et détaillé par ce qui suit :
 - ✓ Détail des produits utilisés ;
 - ✓ Montant des frais directs de personnel ;

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

✓ Répartition des éléments indirects.

- Une comptabilité qui n'est pas accompagné d'un inventaire ne peut être considérée comme complète, les résultats qu'elle accuse peuvent dès lors être rectifiés d'office pour l'établissement des impôts exigibles.

3.3.2.2. L'examen de la comptabilité en le fond

La sincérité des écritures comptables est souvent appréciée après un contrôle de l'ensemble des comptes du bilan à l'actif comme au passif.

3.3.2.2.1. Les comptes de l'actif

Regroupent les postes suivants :

3.3.2.2.1.1. Les frais préliminaires

Les frais préliminaires ne sont en aucun cas portés directement au bilan, ils doivent d'abord être enregistrés selon leur nature dans les comptes de charges.

Le vérificateur contrôlera donc qu'il n'existe pas dans ces comptes des charges non déductibles ou des éléments d'actif non amortissables ou des frais qui doivent être rattachés aux immobilisations (droit de douane, frais de transport), il s'assurera également qu'ils sont portés en comptabilité pour un délai qui n'excède pas 5 ans.

3.3.2.2.1.2. Les immobilisations

Le vérificateur devra tout d'abord contrôler les pièces justificatives d'acquisition ou de création des immobilisations même si cette opération a eu lieu durant une période prescrite.

Il devra par ailleurs s'assurer de l'existence physique des investissements pour déceler d'éventuelles cessions dont les plus values n'ont pas été déclarées.

Une autre forme d'irrégularité consiste à comptabiliser les investissements pour une valeur insuffisante, ce cas survient lorsqu'une entreprise procède elle-même à la construction de ses immeubles : il arrive que le montant de la main-d'œuvre soit portée directement dans les charges au lieu d'être compris dans le prix de revient de ses immobilisations. Dans ce cas le vérificateur procède à la réintégration de ces frais au bénéfice imposable, en augmentant d'autant le prix de revient amortissable.

Enfin, le vérificateur devra s'assurer :

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

- Qu'il figure en comptabilité que le fond de commerce acheté par l'entreprise ;
- Du respect des règles d'amortissement des immobilisations.

Le volet amortissement est contrôlé :

- En effectuant des recoupements avec les factures d'achats des investissements ;
- Des demandes de présentation des cartes grises du matériel roulant afin de s'assurer de son existence ;
- En faisant des reconstitutions des tableaux d'amortissement afin de déceler d'éventuels erreurs lors de la comptabilisation des amortissements ;
- En s'assurant de la non intégration de la valeur des terrains dans l'amortissement des bâtiments ;

3.3.2.2.1.3. Les stocks

En matière de stocks, le vérificateur devra s'assurer :

- Que le stock d'entrée d'un exercice est égal au stock final de l'exercice précédent ;
- De la valorisation des stocks de matières premières ou de marchandises à leurs coûts d'achat sans intégration de la TVA ;
- Que les produits finis et les encours sont comptabilisés à leurs coûts de production ;
- Qu'un inventaire physique est effectué chaque fin d'année ;
- De la sincérité des provisions constatées ;
- De la non modification de la méthode de valorisation des sorties au cours d'un exercice en vertu du principe comptable de la permanence des méthodes ;
- En cas de minoration ou de majoration du stock final en valeur ou en quantité, le vérificateur ne manquera pas de corriger selon le cas, en plus ou en moins le résultat déclaré.

3.3.2.2.1.4. Les créances

Le vérificateur devra s'assurer :

- De l'exactitude des créances portées au bilan en faisant des rapprochements avec celles comptabilisées chez les partenaires de l'entreprise ;
- Du respect du principe de prudence, par la comptabilisation de provisions sur clients douteux ;
- Que les créances d'investissement ont bien généré des produits qui ont fait l'objet de comptabilisation.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

3.3.2.2.1.5. Les comptes financiers

Le vérificateur devra s'assurer :

- De la concordance entre les éléments inscrits en comptabilité avec les relevés bancaires ou postaux ;
- Que le compte caisse ne comporte pas des atténuations des recettes ou des exagérations des dépenses pouvant conduire à la constatation d'une caisse créditrice répétée qui représente un motif de rejet de la comptabilité ;
- Que les fonds figurants dans le compte régies d'avances et accréditifs ont bien été restitués à la caisse au 31/12 de chaque année ;
- Que le compte virement de fonds a bien été soldé après chaque opération.

3.3.2.2.2. Les comptes du passif

Regroupent les fonds propres et les dettes.

3.3.2.2.2.1. Les fonds propres

Le vérificateur devra contrôler l'ensemble des comptes divisionnaires qui composent ce compte.

En matière de capital social, il s'agira de s'intéresser aux mouvements affectant ce compte lors d'une éventuelle augmentation ou réduction du capital, la cession d'action n'a pas d'effets sur la valeur de ce fond, mais elle est susceptible d'entraîner certaines impositions en cas de plus value de cession.

Les variations de réserves sont contrôlées à l'aide des procès verbaux des délibérations du conseil d'administration, lorsque des distributions de réserves sont constatées, il s'agira de s'assurer qu'elles ont fait l'objet d'une imposition à l'IRG.

Le vérificateur devra s'assurer que les incorporations de réserves au fonds propres ont bien supporté des droits d'enregistrement.

Si une réévaluation des immobilisations est entreprise, il conviendra de vérifier si elle a fait l'objet de comptabilisation dans le compte écart de réévaluation.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

Enfin, les provisions doivent répondre aux conditions de fond et de forme requises par la législation fiscale en vigueur.

3.3.2.2.2. Les dettes

Le vérificateur devra s'assurer :

- ✓ Que les montants figurants dans ces comptes correspondent à la réalité en faisant des recoupements chez les différents partenaires ;
- ✓ Que les factures se rapportant à des dettes fournisseurs n'ont pas fait l'objet d'une double comptabilisation ;
- ✓ De l'exactitude de la comptabilisation des rabais, remises et ristournes obtenus auprès des fournisseurs ;
- ✓ De la concordance entre apports effectués par les associés et leurs revenus lors du contrôle du Compte Courant d'Associé (CCA) ;
- ✓ De l'évolution du compte effets à payer avec le compte fournisseurs.

3.3.3. La vérification au plan fiscal

S'intéresse au contrôle des règles de formation du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

La vérification de ce volet revêt une double importance :

- D'une part, l'existence d'erreurs à ce niveau impliquerait une minoration ou majoration du résultat soumis à l'IRG ou l'IBS ;
- D'autre part, l'absence d'un référentiel clair regroupant l'ensemble des charges non déductibles et des produits non imposables traduit la difficulté qu'éprouvent les contribuables dans le calcul de leur résultat fiscal.

Le résultat fiscal est obtenu à partir de la formule suivante :

Résultat comptable + réintégrations - déductions

À ce niveau, le vérificateur s'assurera :

3.3.3.1. Du respect des conditions générales de déductions des charges :

- ✓ Etre rattachées obligatoirement à la gestion normale de l'exploitation de l'entreprise ;

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

- ✓ Correspondre à une charge effective et être appuyées des justifications suffisantes ;
- ✓ Se traduire par une diminution de l'actif net ;
- ✓ Etre comprises dans les charges de l'exercice duquel elles ont été engagées.

3.3.3.2. De la réintégration des charges imposables suivantes au résultat comptable :

- ❖ Les frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise³⁴ ;
- ❖ Les charges remplissant les conditions de déductibilité dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC ³⁵ ;
- ❖ Les pénalités, majorations et amendes lorsqu'elles résultent du non respect d'une disposition légale (exemple : pénalités douanières, fiscales). Toutefois les pénalités contractuelles sont déductibles (pénalités pour retard de livraison dans le cadre d'un marché public)³⁶ ;
- ❖ Loyer, frais d'entretien et réparation de véhicule de tourisme lorsqu'il ne constitue pas l'outil principal de travail³⁷ ;
- ❖ Procéder à la réintégration des impôts et taxes non déductible :
 - Taxe de formation professionnelle³⁸ ;
 - Taxe d'apprentissage³⁹ ;
 - Impôt sur le bénéfice des sociétés/ impôt sur le revenu global selon le cas ;
 - Taxe de publicité⁴⁰
- ❖ Les déficits reportés successivement au-delà du quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire⁴¹ ;
- ❖ Lorsque l'entreprise amortit un bien au-delà des taux d'usage prévus par la fiscalité, un amortissement excédentaire est constaté, celui-ci doit être réintégré ;

³⁴ Article 169-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA).

³⁵ Art 169 du CIDTA modifié par l'art 10 de la loi de finance (LF) pour 2018.

³⁶ Art 141 du CIDTA.

³⁷ Art 141 du CIDTA modifié par l'art 8 de la LF pour 2018.

³⁸ Art 55 de la LF pour 1998.

³⁹ Art 56 de la LF pour 1998.

⁴⁰ Art 63 de la LFC pour 2010.

⁴¹ Art 147 du CIDTA.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

- ❖ Réintégrer les amortissements des biens en crédit bail⁴² ;
- ❖ Réinjecter les provisions pour congés payés et indemnités de départ à la retraite ;
- ❖ Réintégrer les suppléments de dotation aux amortissements résultant des opérations de réévaluation en application du principe de neutralité fiscale⁴³ ;
- ❖ Le non respect des seuils de déductibilité des charges suivantes entraîne la réintégration de la partie excédentaire au résultat imposable :
 - Cadeaux publicitaires dont la valeur unitaire dépasse les 500DA ;
 - La quote-part des frais de sponsoring et parrainage qui excède le seuil de 10% du CA de l'exercice dans la limite de 30.000.000 DA⁴⁴ ;
 - La partie des frais de recherche et développement qui sont déduit au-delà du seuil de 10% du montant de ce revenu ou bénéfice dans la limite de 100.000.000 DA⁴⁵ ;
 - La partie des dons en nature ou en espèce octroyée à des associations agréées dont le seuil excède 1.000.000DA ;
 - La part de l'amortissement des véhicules de tourisme qui dépasse 1.000.000DA lorsqu'ils ne constituent pas l'outil principal⁴⁶.
- ❖ Les dépenses, charges et loyer de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation⁴⁷ ;
- ❖ Les frais financiers relatifs à des emprunts contactés hors d'Algérie.

3.3.3.3. De la déduction des produits non imposables suivants :

- Les rabais, remises et ristournes accordés ;
- Perte lorsqu'elle n'est pas reportée au-delà de quatre exercices ;
- La quote-part de la plus value à court terme non imposable fiscalement sur les actifs immobilisés (100%-70%=30%)⁴⁸ ;
- La quote-part de la plus value à long terme non imposable fiscalement sur les actifs immobilisés (100%-35%=65%)⁴⁹ ;

⁴² Art 53 de la LF pour 2014.

⁴³ Art 186 du CIDTA.

⁴⁴ Art 169-1 du CIDTA.

⁴⁵ Art 171 du CIDTA.

⁴⁶ Art 141-3 du CIDTA.

⁴⁷ Art 169-1 du CIDTA.

⁴⁸ Art 172-173 du CIDTA.

⁴⁹ Art 172-173 du CIDTA.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

- Les plus values réalisées lors de la cession dans le cadre d'un contrat de crédit bail ne sont pas comprises dans le bénéfice soumis à l'impôt⁵⁰
- Les plus values réalisées entre des sociétés d'un même groupe telle que définie à l'article 138 du CIDTA ne sont pas comprises dans le bénéfice soumis à l'impôt⁵¹ ;
- Les dividendes issus des filiales ayant été soumis à l'IBS ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt⁵² ;
- Pour encourager les activités boursières, le législateur a exonéré les produits boursiers ainsi que les plus values de cession (LF 2014 les a exonéré jusqu'à 2019).

3.4. La fin des opérations du contrôle sur place

L'agent vérificateur, doit en vertu des dispositions de l'article 20-5 du CPF, dresser un PV constatant la fin des travaux de vérification sur place, que le contribuable est invité à contresigner.

3.5. La procédure contradictoire

Le vérificateur notifie au contribuable les propositions de redressement par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien remet la notification en mains propres contre accusé de réception⁵³ et ce même en cas d'absence de redressement⁵⁴ ou de rejet de la comptabilité⁵⁵.

La proposition de redressement⁵⁶ doit être suffisamment détaillée et motivée, de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'impositions et de formuler ses observations ou faire connaître son acceptation dans le délai de 40 jours à compter de la réception de la dite proposition.

3.6. Réponse du contribuable

La position des vérificateurs diffère selon que cette réponse soit reçue dans les délais, hors délais ou non parvenue du tout.

⁵⁰ Art 173-4 du CIDTA.

⁵¹ Art 173-3 du CIDTA.

⁵² Art 147 bis du CIDTA.

⁵³ Art 20-6 du CPF.

⁵⁴ Art 42 du CPF.

⁵⁵ Art 43 du CPF.

⁵⁶ Voir annexe 6.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

3.6.1. Réponse reçue dans les délais

Lorsque le contribuable a fait connaître sa réponse sur les éléments qu'ils lui sont notifiés dans le délai légal imparti, les agents vérificateurs sont tenus d'examiner sa réponse quelque soit les motifs invoqués.

Il est admis que le contribuable peut faire prévaloir aussi bien des questions de faits que des questions de droits.

En ce qui concerne les questions de faits, le contribuable peut contester le pointage des factures si elles s'avèrent réellement erronés.

S'agissant des questions de droit, elles ne doivent pas poser de problèmes majeurs en raison de l'existence d'un ancrage juridique en la matière.

3.6.2. Réponse reçue hors délai

Les vérificateurs ne sont pas tenus d'accepter les observations du contribuable parvenues au service après l'écoulement du délai légal de 40 jours.

Il est toutefois recommandé aux agents vérificateurs de ne pas rejeter en bloc les réponses qui parviennent tardivement, surtout lorsque les arguments avancés par le contribuable sont valables en totalité ou en partie.

3.6.3. L'absence de réponse

L'absence de manifestation du contribuable est interprétée comme une acceptation tacite des bases d'imposition notifiées⁵⁷.

3.7. La notification définitive

Avant l'établissement de la notification définitive, le vérificateur doit procéder à une lecture et analyse attentive des éléments de réponse évoqués par le contribuable pour s'assurer de leur bien fondé.

La notification définitive constitue la position finale du service au regard des anomalies relevées par le vérificateur à l'issu des opérations de contrôle.

Elle doit par ailleurs contenir :

- La réponse du vérificateur aux contestations du contribuable ;

⁵⁷ Art 20-6 du CPF.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

- Une mention en cas d'absence totale ou partielle des redressements.

3.8. Opérations de clôture de la vérification

La clôture d'une vérification est subordonnée à l'annotation du dossier fiscal du contribuable vérifié, à la rédaction d'un rapport de vérification et à l'établissement d'une fiche de solvabilité.

3.8.1. Annotation du dossier fiscal

Tous les éléments d'imposition doivent être consignés dans le dossier fiscal du contribuable. Le vérificateur doit également faire apparaître sur ce document le CA retenu, le CA déclaré et la différence dégagée par exercice.

3.8.2. L'élaboration du rapport de vérification

Le rapport de vérification est un document par lequel le vérificateur clôture définitivement la vérification.

Il doit comporter l'ensemble des renseignements et des éléments chiffrés permettant de s'assurer du respect des procédures, d'apprécier et d'évaluer les résultats des contrôles opérés.

Il devra mentionner également :

- ✓ Si l'avis de vérification a été adressé par voie postale ou remis en mains propres au contribuable vérifié ;
- ✓ La durée du délai supplémentaire éventuellement accordée pour le début du contrôle sur place ainsi que les raisons ayant motivé son octroi.
- ✓ La nature des infractions relevées ainsi que les sanctions applicables avec référence aux textes les prévoyants.

3.8.3. L'élaboration d'une fiche de solvabilité

Cette fiche représente une preuve qui atteste de la capacité du contribuable à honorer le paiement du redressement figurant sur le rôle d'imposition.

Ainsi, si le redevable ne s'acquitte pas du montant dû, le receveur des impôts peut utiliser cette fiche comme preuve afin de prendre des sanctions à son encontre.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

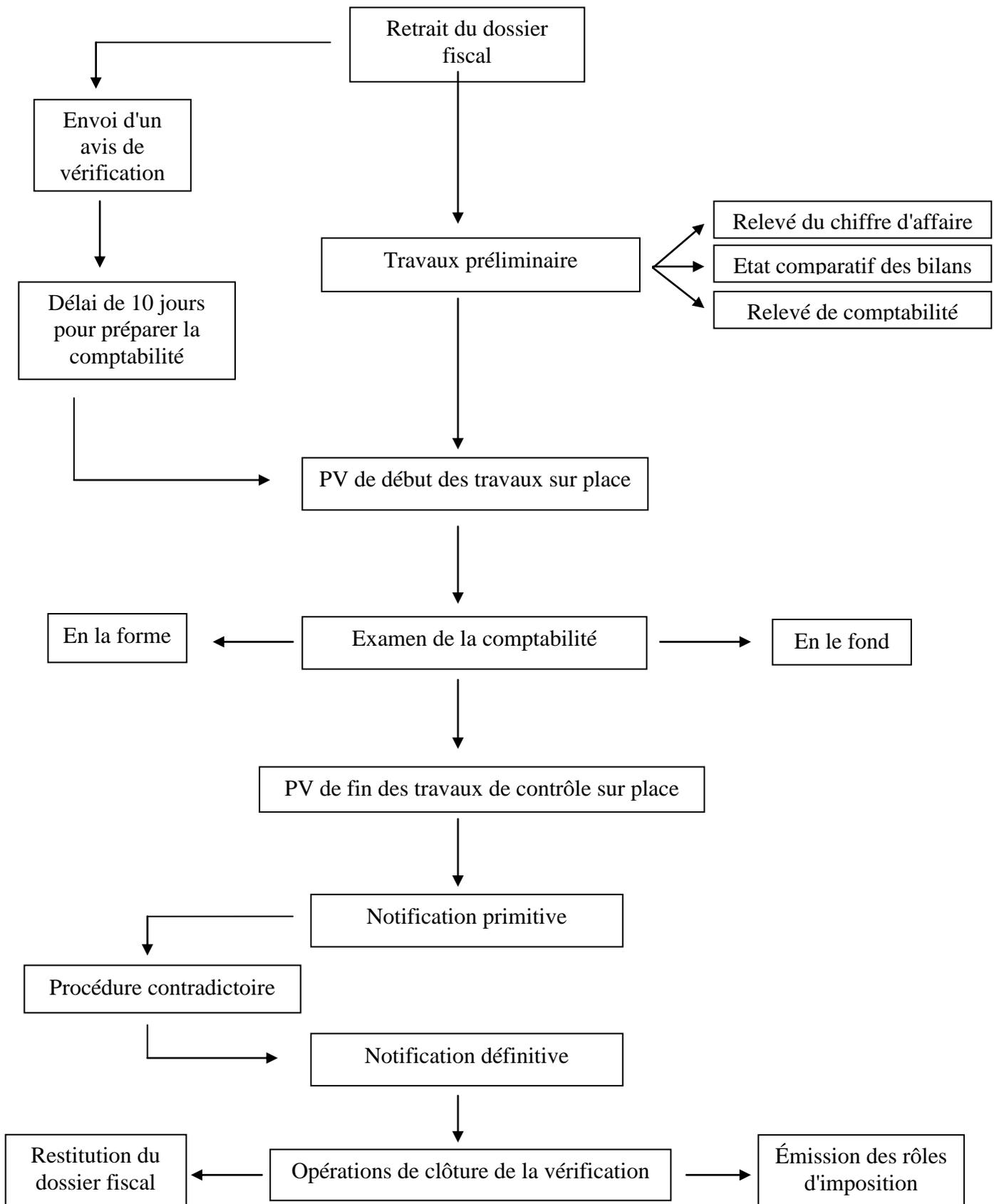
3.9. L'émission des rôles

À l'issu des opérations du contrôle fiscal, le vérificateur doit dresser les rôles d'imposition sur lesquels seront repris les redressements arrêtés au nom de la société ou de la personne vérifiée.

Il importe de préciser que le projet de rôle en question est établi par le vérificateur adressé au directeur des impôts de wilaya pour homologation et notification au contribuable.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

Figure N°4 : Procédure de vérification de comptabilité.



Source : établi par nous même.

Section 4 : L'impact du contrôle fiscal sur les équilibres financiers de l'entreprise

Le droit de contrôle de l'administration fiscale est assorti d'un pouvoir de redressement mais aussi de sanction lui permettant de procéder au recouvrement de l'impôt éludé.

L'exercice de ce pouvoir n'est toutefois pas sans conséquences pour les entreprises.

4.1. Pouvoir de sanction de l'administration fiscale

On distingue trois grandes catégories de sanctions :

4.1.1. Sanctions fiscales

Elles peuvent prendre la forme de majoration de droit et/ou d'amendes fiscales.

4.1.1.1. Majoration pour défaut ou retard de déclaration

Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle selon le cas soit à l'IBS ou à l'IRG fait l'objet de sanctions qui sont reprises dans les articles 192 et 322 du CIDTA :

- Majoration de 10% si le retard n'excède pas un mois ;
- Majoration de 20% si le retard se situe entre un mois et 2 mois ;
- Imposition d'office plus majoration de 25% en cas de non souscription de la déclaration annuelle ;
- Imposition d'office plus majoration de 35% dans le cas où le contribuable n'a pas répondu dans un délai de 30 jours à la mise en demeure du service fiscal pour souscription de déclaration annuelle.

Par ailleurs, la non souscription de la déclaration d'existence est passible d'une amende fiscale de 30 000 da⁵⁸

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention «néant» et celle souscrite par les contribuables bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :

- 2500 da lorsque le retard est égal à un mois ;
- 5000 da lorsque le retard supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 10 000 da lorsqu'il dépasse deux mois.

⁵⁸ Art 194-1 du CIDTA.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

4.1.1.2. Majoration pour insuffisance de déclaration

Elles sont reprises dans l'article 193-1 du CIDTA :

- 10% lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50 000 da ;
- 15% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50 000 da et inférieur à 200 000 da ;
- 25% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200 000 da ;
- 100% en cas de manœuvre frauduleuse.

Sont notamment considérés comme manœuvre frauduleuse⁵⁹ :

- La dissimulation ou tentative de dissimulation par toutes personnes des sommes ou produit auxquels s'applique la TVA ;
- La production de pièces fausses ou inexactes tendant à obtenir la décharge ou la restitution de la TVA, ou afin de bénéficier d'avantages fiscaux ;
- Le fait d'avoir passé des écritures inexactes ou fictives ou omis de passer des écritures au livre journal et livre d'inventaire ;
- Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ;
- Tout acte ou manœuvre visant à retarder ou éluder le paiement de l'impôt ;
- Le fait de se livrer à une activité informelle, est défini comme telle toute activité non enregistrée et/ou dépourvue de comptabilité formellement écrite.

4.1.2. Les sanctions particulières

Elles sont au nombre de trois :

4.1.2.1. Sanctions liées aux incidences pouvant subvenir lors du contrôle

L'engagement d'une vérification n'est pas exempté d'incidents qui peuvent revêtir plusieurs formes, l'une des plus grave est l'opposition au contrôle fiscal.

Cette opposition peut être active (empêchement de vérifier, de répondre aux demandes d'éclaircissements), comme elle peut être passive (refus de communiquer la comptabilité).

Lorsque le contribuable refuse de présenter sa comptabilité après expiration du délais de huit jours prévu par l'article 20-9 du CPF, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable et ce conformément à l'article 44 du CPF.

⁵⁹ Art 193-2 du CIDTA.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

La même sanction est prévue par cet article en cas de refus de réponse aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'inspecteur et des vérificateurs.

Par ailleurs, l'article 304 du CIDTA prévoit l'application d'une amende allant de 10 000 à 30 000 da à toute personne qui met les agents des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leur mission.

Cette amende est portée à 50 000 da lorsque lors d'une visite, il est constaté que l'établissement est fermé pour des raisons visant à empêcher le contrôle des services fiscaux.

En cas de deux visites successives, le montant de l'amende est porté au triple.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer une peine de six mois de prison.

4.1.2.2. Sanctions liées au rejet de la comptabilité

Le rejet de comptabilité ne peut intervenir que lorsque⁶⁰ :

- La tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du CC, du SCF et autres réglementation et législation en vigueur ;
- La comptabilité comporte des erreurs, omissions, inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées ;

Le rejet de comptabilité a pour conséquence l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable conformément à l'article 44 du CPF.

4.1.2.3. Sanctions complémentaires liées au délit de fraude

Pour le délit de fraude, et à titre de peine complémentaire, le contribuable peut se faire interdire d'exercer temporairement une profession commerciale, industrielle ou libérale.

4.1.3. Sanctions pénales

L'administration fiscale peut demander l'application de sanction pénales prévues à l'article 303-1 du CIDTA, lorsque le contribuable se soustrait en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe, et indépendamment des sanctions fiscales applicables à :

- Une amende pénale de 50 000 à 100 000 da lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100 000 da ;

⁶⁰ Art 43 du CPF.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

- Un emprisonnement allant de deux mois à dix ans et/ou à une amende allant de 100 000 à 10 000 000 da lorsque les droits éludés excèdent les 100 000 da.

Suite à un contrôle fiscal, l'entreprise peut se retrouver dans l'une des deux situations suivantes :

4.2. Cas d'absence de redressement

L'absence de redressement met en évidence la bonne moralité fiscale de l'entreprise et le maintien de la situation d'équilibre financier de l'entreprise.

4.2.1. La bonne moralité fiscale

Le concept de moralité fiscale fait référence au comportement du citoyen au regard de ses obligations envers l'État.

Un contribuable a une bonne moralité fiscale s'il n'a aucun retard dans le paiement des impôts et dans le dépôt des déclarations, et pas de redressement assorti de pénalités pour insuffisance de déclaration et encore moins pour manœuvre frauduleuse.

4.2.2. Le maintien de la situation d'équilibre financier de l'entreprise

S'il s'avère après un contrôle fiscal que le contribuable a une comptabilité régulière, sincère et exacte, il n'aura à subir aucun redressement.

Ses bases d'imposition resteront inchangées et sa situation d'équilibre financier coïncidera avec celle d'avant redressement.

4.3. Cas d'existence de redressement

L'existence de redressement met en évidence le concept de mauvaise moralité fiscale et le déséquilibre financier de l'entreprise.

4.3.1. La mauvaise moralité fiscale

Le concept de mauvaise moralité fiscale traduit les agissements volontaires du contribuable ayant pour intérêt de se soustraire partiellement ou totalement au paiement de l'impôt.

Une mauvaise moralité fiscale est assortie d'une dégradation de l'image de l'entreprise auprès de ses partenaires.

En effet tout comme la commercialisation d'un produit non fiable ou défaillant, le non acquittement de l'impôt nuit à l'image de l'entreprise.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

4.3.2. Le déséquilibre financier de l'entreprise

Plusieurs effets peuvent résulter d'une situation de déséquilibre financier :

4.3.2.1. L'endettement

Pour faire face à un redressement fiscal, l'entreprise peut recourir à la dette, elle est dès lors considérée comme étant endettée.

Cette situation n'est toutefois pas alarmante pour une entreprise tant qu'elle réalise des bénéfices lui permettant d'honorer ses engagements à l'échéance

Toutefois, l'entreprise doit rester prudente dans le recours à la dette, car elle peut se retrouver dans une situation de surendettement se manifestant par l'illiquidité (impossibilité d'honorer les engagements à l'échéance) et l'insolvabilité.

4.3.2.2. L'insolvabilité

L'importance d'un redressement fiscal peut conduire l'entreprise à une situation d'insolvabilité qui correspond à l'incapacité de la firme à faire face à ses engagements en liquidant la totalité de ses actifs.

L'insolvabilité est une conséquence directe d'un surendettement de l'entreprise.

Le maintien d'une situation d'insolvabilité pendant un long délai peut déboucher sur une faillite.

4.3.2.3. La faillite

La faillite d'entreprise est une situation dans laquelle il n'y a plus d'actif disponible pour faire face au passif exigible.

Généralement, ce sont les dirigeants qui prennent la décision de déposer une déclaration de faillite devant le tribunal. Mais, il arrive aussi que la demande d'ouverture d'une procédure émane d'un créancier impayé.

L'état de faillite d'une entreprise est évalué par le tribunal de commerce qui ouvre une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

- **Le redressement judiciaire**

Le redressement judiciaire donne lieu à un plan de redressement et une période d'observation.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

Lors de cette période un inventaire du patrimoine de l'entreprise est établi, le dirigeant de l'entreprise doit fournir à un administrateur judiciaire la liste des créanciers, les dettes.

À deux mois au plus tard du jugement d'ouverture, le tribunal juge la poursuite ou non de la période d'observation.

- **La liquidation judiciaire**

En situation de liquidation judiciaire, un liquidateur procédera à la vente des biens de l'entreprise et au recouvrement des créances, afin de payer ses salariés et régler les autres dettes de l'entreprise.

La clôture de la liquidation intervient lorsqu'il n'y a plus de passif ou lorsqu'il est impossible de poursuivre pour insuffisance d'actif.

Les sanctions associées à la vérification de comptabilité répondent à un triple objectif :

- Permettre le recouvrement de l'impôt éludé ;
- Assurer le bon déroulement de la procédure de contrôle ;
- Dissuader le recours à des manœuvres frauduleuses.

En fonction de leur importance, ces sanctions peuvent conduire à la disparition de la firme.

Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

Conclusion du chapitre

Le contrôle fiscal apparaît comme la contre partie d'un système essentiellement déclaratif, qui sans contrôle sera totalement remis en cause.

Deux catégories principales de contrôle sont à distinguer, le contrôle sommaire effectué au niveau des inspections des impôts du CDI et de la DGE qui joue un rôle primordial dans l'identification des entreprises devant faire l'objet d'un contrôle approfondi.

L'exercice d'un contrôle fiscal obéit à des contraintes procédurales auxquelles doit se conformer le vérificateur sous peine de nullité de la vérification.

Le contrôle fiscal n'est pas sans conséquence pour les entreprises. Puisque dans la majorité des cas il se clôture toujours par un redressement qui en fonction de son importance peut porter préjudice à l'entreprise.

Ce préjudice peut aller de l'endettement à la faillite qui marque la fin de la personne morale de la société ou de la personne individuelle.

Le prochain chapitre sera consacré à la détermination du préjudice de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers.

A decorative frame resembling a scroll, with a vertical bar on the left side and a circular element at the top right corner. The text is centered within the frame.

**Chapitre 3 : Vérification de comptabilité
de deux entreprises contrôlées par la
DIW de T.O**

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Introduction au chapitre

On nous conformant à la célèbre citation de Kwame Nkrumah⁶¹ qui affirme que « *La pratique sans théorie est aveugle; la théorie sans pratique est vide.* » il nous a paru utile de consolider nos acquis théoriques portant sur les démarches d'appréciation des équilibres financiers et sur le contrôle fiscal, par l'étude d'un cas pratique au sein de la DIW de Tizi Ouzou.

L'étude de ce cas nous permettra de :

- Nous familiariser avec les différents documents comptables (bilan, TCR, balance) et fiscaux (déclaration G50, G1) et ceux relatifs à la vérification (notification de redressement, état comparatif des bilans, relevé de comptabilité) ;
- Nous initier à la procédure et aux techniques de la vérification de comptabilité ;
- Confronter nos acquis théoriques à la réalité du terrain ;
- Déterminer le préjudice du redressement sur l'équilibre financier de l'entreprise.

⁶¹ Kwame Nkrumah a été le premier président de la république du Ghana entre 1960 et 1966.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Section 1 : Présentation conjointe des entreprises contrôlées et de la DIW

Notre stage pratique de deux mois au sein de la DIW de Tizi Ouzou, nous a permis d'avoir accès à deux cas de vérification de comptabilité portant respectivement sur une entreprise individuelle et une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

1.1. Présentation de l'entreprise individuelle contrôlée

1.1.1. Généralités sur l'activité de l'entreprise :

Désignation précise de l'activité : entreprise travaux de bâtiment tout corps d'état.

Nom et prénom de l'exploitant : Ben Larbi Kamel.

Adresse : Ain El Hemmam Tizi Ouzou.

Date du début de l'activité : 13 mars 2006.

Nombre d'employés : non stable en raison de l'activité de l'entreprise, cependant sur la période vérifiée une moyenne de 13 employés a été retenue.

Equipements d'exploitation :

- ❖ Deux rétrochargeuses ;
- ❖ Une chargeuse pelleuse ;
- ❖ Deux bétonnières ;
- ❖ Une camionnette ;
- ❖ Trois camions de marque Hyundai, Daewoo, et Burgan ;
- ❖ Un véhicule de marque Ford ;
- ❖ Du matériel et outillage.

Importance des moyens d'exploitation : moyen.

Antécédent en matière de contrôle fiscal : aucun.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Évolution du chiffre d'affaires :

Tableau N°13 : Évolution du chiffre d'affaires de l'entreprise vérifiée. (En da)

Exercice CA	2014	2015	2016	2017
	101361258.00DA	175463865.00DA	66632985.00DA	55355238.00DA

Source : Relevé de comptabilité de l'entreprise.

1.1.2. Caractéristiques de la forme juridique :

L'entité contrôlée est une entreprise individuelle, cette forme juridique présente les caractéristiques suivantes :

- On parle d'entreprise individuelle, lorsque l'entrepreneur, personne physique, exerce directement une activité économique, en son nom et pour son propre compte ;
- Cette forme juridique convient à l'investisseur désirant être son propre patron et seul propriétaire de son affaire ;
- Contrairement aux autres formes juridiques qui nécessitent de procéder à la rédaction des statuts, la constitution d'une entreprise individuelle exige uniquement de l'exploitant la détention d'un registre de commerce ;
- L'entreprise individuelle, n'a pas de personnalité juridique. Elle s'identifie à son propriétaire. C'est pourquoi, elle n'est pas dotée d'un patrimoine distinct de celui de l'entrepreneur. Ce dernier est par conséquent, indéfiniment et solidairement responsable des dettes de l'entreprise individuelle ;
- En matière de régime fiscal, les bénéfices réalisés par les entreprises individuelles sont imposés à l'IRG, au même titre que les autres revenus du propriétaire.

1.1.3. Caractéristiques du secteur d'activité :

L'entreprise contrôlée exerce dans le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) ce dernier présente les spécificités suivantes :

- Le secteur du BTP regroupe toutes les activités de conception et de construction des bâtiments publics et privés, industriels ou non, et des infrastructures telles que les routes ou les canalisations ;

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

- Le BTP est l'un des premiers secteurs d'activité économique, il a connu une croissance de 2% au cours de l'année 2018⁶² ;
- En plus des cotisations à la caisse nationale des assurances sociales (CNAS), les entreprises du secteur du BTP sont tenues de cotiser à la caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, travaux publics et hydrauliques (CACOBATPH) ;
- Le secteur du BTP exige des entreprises qui y travaillent de disposer d'un FR important pour faire face à un important BFR et ce en raison de l'encaissement des marchés qui intervient la plus part du temps après constatation des travaux effectués ;

1.2. Présentation de l'EURL contrôlée :

1.2.1. Généralités sur l'activité de l'entreprise :

Désignation précise de l'activité : entreprise travaux de bâtiment tout corps d'état.

Dénomination sociale : EURL BATISSO.

Adresse : Makouda Tizi Ouzou.

Date du début d'activité : 02 janvier 1999.

Nombre d'employés : non stable en raison de l'activité de l'entreprise, cependant sur la période vérifiée une moyenne de 6 employés a été retenue.

Equipements d'exploitation :

- ❖ Une chargeuse pelleuseuse ;
- ❖ trois bétonnières ;
- ❖ Une camionnette ;
- ❖ Quatre camions de marque Hyundai ;
- ❖ Du matériel et outillage.

Antécédent en matière de contrôle fiscal : une vérification de comptabilité datant de l'année 2005.

⁶² <http://www.ons.dz/le-Produit-Interieur-Brut-PIB-du.html> (consulté le 14/06/2019).

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

1.2.2. Caractéristiques de la forme juridique :

L'entreprise contrôlée est une EURL, cette forme juridique présente les caractéristiques suivantes :

- La création de cette forme juridique en Algérie remonte à 1996 via l'ordonnance 96.27 du 09/12/1996 ;
- L'EURL ne peut avoir qu'un seul associé, personne physique ou personne morale, son capital social est laissé à l'appréciation du gérant⁶³ ;
- L'avantage principal de cette forme juridique est la limitation de la responsabilité de l'entrepreneur individuel à concurrence de ses apports, son patrimoine personnel ne peut faire l'objet de saisie en cas de faillite contrairement à l'entreprise individuelle ;
- Compte tenu des caractéristiques de cette société, les établissements de crédits ont tendance à exiger de l'associé unique un cautionnement personnel en contre partie d'octroi de crédit ; ce qui contraint ce dernier à engager son patrimoine ;
- En matière de régime fiscal, les bénéfices réalisés par l'EURL doivent obligatoirement être soumis à l'IBS.

Ces informations collectées sur les deux entreprises vérifiées, nous ont été communiquées par la DIW de Tizi Ouzou qu'il est nécessaire de présenter.

1.3. Présentation de La DIW de Tizi Ouzou

La direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou est située à l'hôtel des finances au tours-villas non loin de l'ancienne gare routière de Tizi Ouzou.

Elle a pour principales missions :

- De collecter et organiser l'information fiscale ;
- De sélectionner les affaires à programmer, et assurer leurs suivi de leurs mise en œuvre et en évaluer les résultats ;
- D'établir les prévisions budgétaires en ce qui concerne les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement ;
- D'organiser les travaux des commissions de recours et le suivi contentieux ;

⁶³ À partir de décembre 2015, dans un objectif d'encourager la création d'entreprises via les formes juridiques d'EURL et SARL, le capital minimum exigé à la constitution de la société est passé de 100 000,00 DA à 1 DA symbolique.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

- De veiller au rapprochement entre l'administration fiscale et le contribuable.

Elle est organisée en cinq sous directions⁶⁴ à savoir :

- La sous direction du contrôle fiscal ;
- La sous direction des opérations fiscales ;
- La sous direction du recouvrement ;
- La sous direction du contentieux ;
- La sous direction des moyens.

1.3.1. La sous direction du contrôle fiscal

La sous direction du contrôle fiscal est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation. Elle constitue un maillon essentiel dans la lutte contre la fraude fiscale dans la mesure où les différents types de contrôles sont exercés par ses services.

Elle est composée de quatre bureaux :

1.3.1.1. Le bureau de recherche de l'information fiscal

Ce bureau est chargé de :

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt ;
- La mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et institutions concernées.

1.3.1.2. Le bureau des fichiers et recoupements

Ce bureau est chargé de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ;
- La prise en charge des demandes d'identification fiscale des contribuables ;
- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités de bureau.

⁶⁴ Voir annexe 7.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

1.3.1.3. Le bureau des vérifications fiscales

Ce bureau réalise la plus grande partie du travail de la sous direction du contrôle fiscal, il a pour missions :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ;

1.3.1.4. Le bureau des évaluations

Chargé de contrôler les prix déclarés dans les actes portant transfert de propriété de biens immobiliers.

1.3.2. La sous direction des opérations fiscales

Elle est chargée de l'établissement et la consolidation des statistiques et des travaux d'émission, la prise en charge, le suivi et le contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achat en franchise de TVA et le suivi des régimes fiscaux et privilèges fiscaux particuliers.

Cette sous direction est composée de quatre bureaux :

- Le bureau des rôles ;
- Le bureau des statistiques ;
- Le bureau de la réglementation et des relations publiques ;
- Le bureau de l'animation et de l'assistance.

1.3.3. La sous direction du recouvrement

La sous direction du recouvrement prend en charge le contrôle et le suivi des rôles et titres de recettes. Elle est aussi garante de l'état de recouvrement des impôts et taxes ainsi que des autres produits et redevances.

Elle est composée de trois bureaux :

- Le bureau du contrôle et du recouvrement ;
- Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures ;
- Le bureau de l'apurement.

1.3.4. La sous direction du contentieux

Elle a pour mission le traitement des réclamations introduites au titre des deux phases administratives de recours contentieux.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Cette sous direction comprend quatre bureaux :

- Le bureau des réclamations ;
- Le bureau des commissions du recours ;
- Le bureau du contentieux judiciaire ;
- Le bureau des notifications et de l'ordonnancement.

1.3.5. La sous direction des moyens

Elle est chargée de la gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de la wilaya.

Cette sous direction est composée du :

- Bureau des personnels et de la formation ;
- Bureau des opérations budgétaires ;
- Bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives ;
- Bureau de l'informatique.

Après avoir présenté les entreprises vérifiées et la direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou, nous pouvons procéder à l'étude des cas de vérification de comptabilité.

Section 2 : Cas pratique de vérification de comptabilité

Afin de clarifier l'aspect théorique de la procédure de contrôle étudiée et répondre à notre problématique, nous avons opté pour l'étude de deux cas de vérification de comptabilité.

Le premier cas a porté sur une entreprise individuelle qui a aboutit un redressement important, quant au second cas il a porté sur une EURL et s'est conclu par l'absence de redressement.

Ces vérifications ont été effectuées par les vérificateurs de la sous direction du contrôle fiscal rattachée à la DIW de Tizi Ouzou.

2.1. Vérification de comptabilité de l'entreprise individuelle

De par l'activité exercée et la forme juridique (entreprise individuelle), le contribuable vérifié est soumis d'après le régime du réel aux impôts et taxes ci-après :

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

En matière d'impôts directs :

- Á la TAP au taux de 2% sur l'ensemble des recettes avec abattement de 25% conformément aux dispositions des articles 217, 219 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Á l'IRG suivant les dispositions des articles 1 à 134 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Á l'IRG/salaires conformément aux articles 66 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

- Á la TVA au taux de 7% et 17%⁶⁵ avec droit à déduction, sur le fondement des articles 1, 2, 14, 21, 23 et 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA).
- Aux droits de timbres selon les dispositions des articles 61 alinéa 1 et 100 alinéa 1 du code de timbre.

2.1.1. La préparation de la vérification

La programmation de cette entreprise à la vérification est entrée dans le programme élaboré pour l'année 2018.

Le vérificateur a procédé au retrait du dossier fiscal de l'entreprise auprès de l'inspection des impôts gérant l'activité de celle-ci afin d'établir quelques documents de synthèses utiles aux autres phases du contrôle tels que :

- **L'état comparatif des bilans** : qui retrace les bilans annuels des quatre années vérifiées à savoir : 2014, 2015, 2016, 2017.
- **Le relevé de comptabilité** : qui regroupe l'évolution du résultat de l'entreprise, du chiffre d'affaire et les diverses charges d'exploitation pour les quatre années.
- **Les récapitulatifs de la TVA et la TAP** : l'établissement de ce relevé permettra aux vérificateurs de juger la sincérité du contribuable dans la souscription de ses déclarations.

⁶⁵ A partir de janvier 2017, le taux normal de 17% de la TVA a été relevé à 19% et le taux réduit de 7% à 9% et ce conformément aux articles 26 et 27 de la LF 2017.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

2.1.2. L'engagement de la vérification de comptabilité

Une fois les travaux préparatoires accomplis, un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remis à l'entreprise contre accusé de réception.

2.1.2.1. L'envoi d'un avis de vérification

Le 13/09/2018, un avis de vérification de comptabilité a été remis en mains propres au gérant de l'entreprise, cet avis comportait les mentions suivantes :

- Référence : N°156/SDCF/B3 ;
- La date de l'avis de vérification 13/09/2018 ;
- Date et heure de la première intervention sur place : 30/09/2018 à 10h00 ;
- L'objet et exercices à vérifier : la vérification de comptabilité des exercices 2014, 2015, 2016, 2017.
- Impôts, droit et taxes concernés par la vérification : TAP, TVA, IRG, IRG/salaires et droits de timbre.
- Nom et grade des vérificateurs et du chef de brigade ;
- La possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Un délai de 10 jours a été accordé à partir du jour de la remise de cet avis au contribuable afin de préparer sa comptabilité.

Suite à la réception de cet avis, le gérant de l'entreprise vérifiée M. Ben Larbi Kamel a formulé par écrit au directeur de la sous direction du contrôle fiscal une demande pour organiser la vérification dans les locaux de la DIW de Tizi Ouzou.

Le motif avancé par le contribuable était son impossibilité à accueillir les vérificateurs dans son bureau par manque d'espace.

Le sous directeur a répondu favorablement à cette requête et a demandé au contribuable de se présenter au bureau des vérifications rattaché à la sous direction du contrôle fiscal, accompagné de sa comptabilité et de ses pièces justificatives à la date figurant sur l'avis de vérification.

2.1.2.2. La première intervention

Le 30/09/2018 à 10h00, le contribuable s'est présenté à la sous direction du contrôle fiscal, un PV marquant le début des travaux de vérification y a été signé.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

2.1.2.3. L'examen critique de la comptabilité

Durant cet examen la comptabilité est vérifiée sous deux aspects principaux :

2.1.2.3.1. L'examen de la comptabilité en la forme

L'examen de la comptabilité en la forme a fait ressortir les anomalies suivantes :

- Le journal général a été coté et paraphé par le tribunal de Ain El Hammam en date du 06/02/2007 soit plus d'une année après sa première utilisation (le 30/04/2006).
- Le livre d'inventaire a été coté et paraphé par le tribunal de Ain El Hammam en date du 06/02/2007 soit environ 1 mois après la réalisation du premier inventaire (31/12/2006).
- Le livre de paye a été coté et paraphé par le tribunal de Ain El Hammam le 06/02/2007 soit environ 9 mois après sa première utilisation (15/05/2006).

L'appréciation des anomalies relevées ci-dessus est laissée aux vérificateurs, ces derniers peuvent prononcer un rejet de comptabilité s'ils doutent de la sincérité du contenu des documents présentés (constatation d'absence de comptabilisation de plusieurs opérations, versements de salaires sans les avoir mentionnés sur le livre de paye...etc.).

2.1.2.3.2. L'examen de la comptabilité en le fond

L'examen minutieux par les vérificateurs des documents comptables et des différentes pièces présentées par le contribuable, a fait ressortir plusieurs anomalies :

- Double déduction de la TVA/Achats ;
- Déduction des amortissements à tort, Article 141 du CIDTA ;
- Non déclaration des encaissements clients sur les déclarations G50 ;
- Non comptabilisation d'une situation de vente ;
- Considération de l'IRG portant sur l'exercice 2015 comme charge déductible à la détermination du résultat fiscal.

2.1.2.4. Le traitement des anomalies relevées

Les anomalies relevées doivent faire l'objet d'une réintégration selon le cas, soit à la base imposable en matière de chiffre d'affaires où en matière de bénéfices.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

2.1.2.4.1. La double déduction de la TVA/Achats :

La double déduction opérée durant l'exercice 2014 fera l'objet d'un reversement au fisc.

Tableau N°14 : Double déduction de la TVA sur achats portant sur l'exercice 2014.
(En da)

Fournisseur	Numéro et date de la facture	Montant Hors Taxes (HT)	TVA 17%	Montant Toute Taxe comprise (TTC)	Observations
Fournisseur 1	150/2014 du 21/07/2014	427 350,43	72 649,57	500 000,00	Déduite sur G50 du mois d'août et celui du mois de décembre
Total TVA à reverser			72 649,57		

Source : Notification de redressement.

La double déduction opérée durant l'exercice 2015 fera l'objet d'un reversement au fisc.

Tableau N° 15 : Double déduction de la TVA sur achat portant sur l'exercice de 2015.
(En da)

Fournisseur	Numéro et date de la facture	Montant HT	TVA 17%	Montant TTC	Observations
Fournisseur 2	30/2015 du 02/08/2015	1 095 779,04	186 282,44	1 282 061,48	Déduite sur G50 d'août et de septembre
Fournisseur 2	32/2015 du 02/08/2015	767 372,97	130 453,40	897 826,37	Déduite sur G50 d'août et de septembre
Fournisseur 2	39/2015 du 05/09/2015	579 014,11	98 432,40	677 446,51	Déduite sur G50 de septembre et d'octobre
Total TVA à reverser			415 168,24		

Source : Notification de redressement.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

2.1.2.4.2. Déduction d'amortissement à tort :

La reconstitution des dotations d'amortissements des investissements par les vérificateurs a fait ressortir des écarts par rapport aux amortissements déterminés par le gérant. Ces écarts ont eu pour impact de minorer le montant de l'IRG et doivent par conséquent faire l'objet d'une réintégration au résultat fiscal des exercices concernés.

Tableau N°16 : Amortissement à réintégrer au résultat fiscal. (En da)

Libellé	Date et valeur	2014	2015	2016	2017
Chargeuse pelleteuse	02/04/2011 7 040 000,00	1 408 000,00	1 408 000,00	469 333,00	-
Toyota	20/11/2011 2 521 367,52	504 273,50	504 273,50	504 273,50	504 273,50
Retro chargeur	05/03/2014 6 390 000,00	1 065 000,00	1 278 000,00	1 278 000,00	1 278 000,00
Camion Daewoo	30/10/2014 7 250 000,00	241 477,26	1 450 000,00	1 450 000,00	1 450 000,00
Auto bétonnière	30/03/2015 7 250 000,00	-	807 000,00	1 076 000,00	1 076 000,00
Véhicule Ford	15/08/2013 1 064 102,56	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Camion Hyundai	26/04/2009 1 117 948,71	74 529,91	-	-	-
Camion Burgan	16/11/2014 623 931,61	10 398,86	124 786,32	124 786,32	124 786,32
Outillage 1	26/04/2011 2 145 500,00	214 550,00	214 550,00	214 550,00	214 550,00
Pompe INJECTION	10/11/2014 216 684,33	3611,40	21 668,43	21 668,43	21 668,43
Outillage 2	19/06/2014 194 860,00	9743,04	19 486,00	19 486,00	19 486,00
Outillage 3	01/12/2016 1 155 019,50	-	-	19 250,33	231 003,90
Total des					

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

amortissements justifiés		3 731 583	6 027 763	5 377 347	5 119 767
Amortissement déduit/ balance		3 773 463	6 821 512	6 821 512	6 821 512
Ecart à réintégrer		41 880	793 749	1 444 165	1 701 745

Source : Notification de redressement.

2.1.2.4.3. Non déclaration des encaissements clients et non comptabilisation d'une situation de vente :

Le rapprochement entre les données figurant sur les déclarations G50 et les relevés bancaires ainsi que les journaux de vente, a fait ressortir pour l'exercice 2014 un encaissement non déclaré sur G50 et pour l'exercice 2016, une situation de travaux non comptabilisée.

Tableau N°17 : TVA et encaissement à reverser. (En da)

Exercice	Date de l'encaissement	Montant TTC	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA
2014	02/06/2014	234 000,00	200 000,00	17%	34 000,00
2016	08/06/2016	11 670 805.65	10 907 295	07%	763 510,65

Source : Notification de redressement.

Pour l'exercice de 2014, la non déclaration de l'encaissement sur G50 entrainera uniquement un reversement de la TVA collectée, cependant pour l'exercice de 2016 en plus de l'obligation de reversement de la TVA, le montant de 10 907 295 DA devra faire l'objet d'une réintégration au résultat de l'année concernée en raison de la non comptabilisation de la situation de travaux.

2.1.2.4.4. Charge non déductible à réintégrer au bénéfice :

La reconstitution des bases de détermination de l'IRG a fait ressortir pour l'exercice de 2015 une charge non déductible qui consiste en l'impôt lui-même, en effet le contribuable a procédé au calcul de son IRG à partir du résultat comptable, puis a déduit le montant obtenu soit 4 394 707,00 da de ce même résultat pour aboutir à un résultat fiscal.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Ce montant de 4 394 707,00 DA fera donc l'objet d'une réintégration au résultat de l'année 2015 puisque il ne constitue pas une charge déductible.

2.1.3. La Notification primitive

Le 18/12/2018, une notification primitive qui retrace l'ensemble des anomalies relevées et les régularisations à apporter a été envoyée au contribuable.

Un délai de quarante jours a été accordé au contribuable pour formuler ses observations, ou faire part de son acceptation et ce conformément à l'article 20-6 du CPF.

2.1.3.1. Reconstitution des bases imposables

Les bases imposables en matière de chiffre d'affaires pour l'exercice 2014 et 2016 ont été rehaussées des montants non déclarés sur G50.

Tableau N°18 : Reconstitution des bases imposables en matière de chiffre d'affaires. (En da)

Libellé/ exercice	2014		2016	
	7%	17%	7%	17%
Taux de TVA	7%	17%	7%	17%
Chiffre d'affaires déclaré	52 676 975	32 155 912	Néant	54 792 131
Encaissements non déclarés	-	200 000	10 907 295	-
Chiffre d'affaires reconstitué	52 676 975	32 355 912	10 907 295	54 792 131
Chiffre d'affaires global reconstitué	85 032 887		65 699 426	

Source : Notification de redressement.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Les bases déclarées en matière de bénéfices ont été majorées des amortissements et charges non déductibles et de la situation de travaux non déclarée.

Tableau N°19 : Reconstitution des bases imposables en matière de bénéfices. (En da)

Libellé/ exercice	2014	2015	2016	2017
Bénéfice déclaré	6 968 355	9 967 417	4 153 170	3 471 825
Amortissement non déductible	41 880	793 749	1 444 165	1 701 745
Situation non déclarée	-	-	10 907 295	-
Charge non déductible (IRG)	-	4 394 707	-	-
Total à réintégrer	41 880	5 188 456	12 351 460	1 701 745
Déduction en cascade (TAP)	4000	-	218 146	-
Bénéfice reconstitué	7 006 235	15 155 873	16 286 484	5 173 570

Source : Notification de redressement.

L'exercice 2016 est celui qui a subi le plus grand rehaussement en raison de la non comptabilisation de la situation de travaux.

2.1.3.2. Calcul des impositions

Les redressements calculés ci après seront assortis de majorations conformément aux articles 193 du CIDTA et 116 du CTCA.

La majoration des bases imposables en matière de chiffre d'affaires pour l'exercice 2014 et 2016 a entraîné une augmentation des droits en matière de TAP.

Tableau N°20 : Reconstitution des bases imposables à la TAP. (En da)

Libellé/exercice	2014	2016
Chiffre d'affaires reconstitué	85 032 887	65 699 426
Chiffre d'affaires déclaré	84 832 887	54 792 131
Rehaussement	200 000	10 907 295
Droit issu de la base reconstituée	1 700 658	1 313 989
Droits issus de la base déclarée	1 696 658	1 095 843
Droits à rappeler	4000	218 146
Taux de pénalités	10%	25%
Montant des pénalités	400	54 537
Total à rappeler	4400	272 683

Source : Notification de redressement.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

La majoration des bases imposables en matière de chiffre d'affaires pour l'exercice 2014 et 2016 a entraîné une augmentation des droits en matière de TVA.

Tableau N°21 : Reconstitution des bases imposables à la TVA. (En da)

Libellé/exercice	2014	2016
Taux TVA	17%	07%
Chiffre d'affaires reconstitué	32 355 912	10 907 295
Chiffre d'affaires déclaré	32 155 912	Néant
Rehaussement	200 000	10 907 295
Droit issus de la base reconstituée	5 500 505	763 511
Droits issus de la base déclarée	5 466 505	00
Droits à rappeler	34 000	763 511
Taux de pénalités	10%	25%
Montant des pénalités	3400	190 878
Total à rappeler	37 400	954 389

Source : Notification de redressement.

La majoration des bases imposables en matière de bénéfices pour les quatre exercices vérifiés a entraîné une augmentation des droits en matière d'IRG.

Tableau N°22 : Reconstitution des bases imposables à l'IRG barème. (En da)

Libellé/exercice	2014	2015	2016	2017
Bénéfice reconstitué	7 006 235	15 155 873	16 286 484	5 173 570
Bénéfice déclaré	6 968 355	9 967 417	4 153 170	3 471 825
Rehaussement	37 880	5 188 456	12 133 314	1 701 745
Droits issus de la base reconstituée	2 320 182	5 172 556	5 568 269	1 678 750
Droits issus de la base déclarée	2 306 924	3 356 596	1 321 610	1 083 139
Droits à rappeler	13 258	1815 960	4 246 659	595 611
Taux de pénalités	10%	25%	25%	25%
Montant des pénalités	1326	453 990	1 061 665	148 903
Total à rappeler	14 584	2 269 950	5 308 324	744 514

Source : Notification de redressement.

La TVA doublement déduite fera l'objet d'un reversement qui sera accompagné de pénalités.

Tableau N°23 : Reversement de la TVA sur achat doublement déduite. (En da)

Libellé/exercice	2014	2015
TVA à reverser	72 649	415 168
Taux de pénalités	15%	25%
Montant des pénalités	10 897	103 792
Total à payer	83 546	518 960

Source : Notification de redressement.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Le tableau ci-dessous résume le préjudice total qu'a subi l'entreprise individuelle contrôlée.

Tableau N°24 : Montant global des droits et pénalités à rappeler. (En da)

Libellé/exercice	2014	2015	2016	2017
Droits IRG	13 258	1 815 960	4 246 659	595 611
Pénalités	1326	453 990	1 061 665	148 903
Droits TVA	34 000	-	763 511	-
Pénalités	3400	-	190 878	-
Droits TAP	4000	-	218 146	-
Pénalités	400	-	54 537	-
TVA à reverser	72 649	415 168	-	-
Pénalités	10 897	103 792	-	-
Totaux (droits+ pénalités)	139 930	2 788 910	6 535 396	744 514
Total Global	10 208 750,00 DA			

Source : Établit par nous même à partir de la notification de redressement.

Le montant total du redressement que devra supporter l'entreprise est donc de 10 208 750,00 DA.

2.1.4. La réponse du contribuable vérifié

Suite à la réception de la notification primitive, et après son étude le contribuable contrôlé a envoyé un courrier le 20/01/2019 à la sous direction du contrôle fiscal dans lequel il a formulé les contestations et justifications suivantes :

Tableau N°25 : Résumé des contestations et justifications formulées par le contribuable.

Libellé	Contestation ou justification du contribuable vérifié
Double déduction de la TVA sur achat.	Comptabilisation par erreurs des doubles des factures.
Amortissement déduit à tort.	Les amortissements n'ont pas été déduits à tort puisque la valeur comptable des actifs n'a pas été soldée.
Encaissement non déclarées.	Un problème de logiciel a provoqué la perte des données et a conduit à la non déclaration des encaissements.
Réintégration en totalité au bénéfice de la situation de vente de l'exercice de 2016.	La réintégration doit impérativement tenir compte des charges engagées dans la réalisation de ce bénéfice.

Source : Établit par nous même à partir de la réponse du contribuable à la notification de redressement.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

2.1.5. La notification définitive

Le 14 février 2019, les vérificateurs ont envoyé une notification définitive au contribuable vérifié comportant les réponses aux contestations et justifications formulées et la position définitive de l'administration fiscale à l'égard des droits et pénalités relevés.

- **Double déduction de la TVA sur achat :**

Conformément à l'article 30 du CTCA, la déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible.

Dans le cas du contribuable, celui-ci a déduit la TVA au titre du mois d'Août et Septembre.

- **Amortissement :**

Conformément à l'article 141-3 du CIDTA, l'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire, toutefois les contribuables peuvent, dans les conditions fixées par l'article 174 du CIDTA, pratiquer l'amortissement dégressif ou l'amortissement progressif.

L'écart constaté provient de la différence entre les amortissements reconstitués par les vérificateurs et ceux que le contribuable a déterminé.

- **Encaissement non déclarés :**

Conformément à l'article 14 du CTCA, le fait générateur de l'exigibilité de la TVA et la TAP est l'encaissement pour l'activité de travaux de bâtiment.

Les situations facturées ont été encaissées et figurent même sur le relevé bancaire mais elles n'ont pas fait l'objet de déclaration dans les relevés G50.

- **Réintégration d'une situation en totalité au bénéfice :**

Les charges engagées dans la réalisation de ce bénéfice ont été déjà déduites dans le bilan relatif à l'exercice concerné.

En raison d'absence d'éléments probants justifiant les anomalies relevées, les vérificateurs ont procédé au maintien du redressement établi dans la notification primitive.

2.1.6. Travaux de clôture de la vérification

Le 18 février 2019, les vérificateurs et le gérant ont procédé à la signature d'un PV marquant la fin des travaux de vérification.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Les vérificateurs ont procédé par la suite à l'établissement du rôle d'imposition, puis l'ont envoyé au directeur de la DIW pour homologation et notification au contribuable.

Le dossier fiscal du contribuable a fait l'objet d'une annotation afin d'y faire apparaître les redressements établis et a été restitué à l'inspection gérant l'activité du contribuable.

2.2. Vérification de comptabilité de l'EURL BATISSO

De par l'activité exercée et la forme juridique (EURL), le contribuable vérifié est soumis d'après le régime du réel aux mêmes impôts et taxes que l'entreprise individuelle contrôlée à l'exception du bénéfice qui dans ce cas est imposé à l'IBS au taux de 23% conformément aux dispositions des articles 135, 136 et 150 du CIDTA.

2.2.1. Préparation de la vérification

L'EURL a été programmée à la vérification de comptabilité pour la période de 2013, 2014, 2015, et 2016, officialisé par un avis de vérification N°105/SDCF/B3 du 15/05/2017.

Les vérificateurs ont profité du délai de 10 jours accordé au contribuable pour la préparation de sa comptabilité pour :

- Procéder au retrait du dossier fiscal de l'inspection gérant l'activité de cette EURL ;
- L'établissement des documents de synthèses (état récapitulatif des bilans, relevé de comptabilité, relevé de chiffre d'affaires).

2.2.2. Engagement de la vérification

Après écoulement du délai de dix jours, les vérificateurs se sont présentés au siège de l'EURL où un PV de début des travaux y a été signé.

L'examen de la comptabilité en la forme n'a révélé aucune anomalie quant à sa tenue, cependant l'examen en le fond a révélé les anomalies suivantes :

- Pour l'exercice de 2015, une annuité d'amortissement portant sur un véhicule de tourisme a été comptabilisée alors que celui-ci ne présentait pas de facture d'achat ;
- Des frais d'hôtel et de transport d'un montant de 70 000 DA ont été irrégulièrement comptabilisés comme charge pour l'exercice de 2016 ;
- Une pénalité de 50 000 DA a été déduite à tort durant l'exercice de 2014 ;
- Le rapprochement entre la déclaration mensuelle de mars 2015 et le relevé bancaire se rapportant à la même période a fait ressortir un encaissement d'une situation de

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

travaux d'un montant de 1 560 000,00 DA qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration en matière de TVA.

Une demande d'éclaircissement entrant dans le cadre de la procédure contradictoire a été formulée au contribuable vérifié.

Ce dernier y a répondu par les justifications suivantes :

- Présentation de la facture d'achat se rapportant au véhicule de tourisme ;
- Les frais d'hôtel et de transport sont relatifs à un déplacement effectué pour superviser un chantier entrant dans le cadre de l'activité de l'EURL dans la wilaya d'Oran ;
- La pénalité déduite est liée à un retard de livraison entrant dans le cadre de la réalisation d'un marché public, par conséquent cette pénalité est déductible conformément à l'article 141 du CIDTA puisqu'elle revêt un caractère contractuel ;
- La facture se rapportant à la situation de travaux de mars 2015 est liée à la réalisation d'un monument pour les martyrs de la révolution nationale, par conséquent il y a eu aucune TVA collecté en raison de l'exonération de cette opération de la base imposable à la TVA.

Après étude des justifications formulées par le contribuable, les vérificateurs ont procédé à leurs acceptations.

Une notification définitive portant sur l'absence de redressement a été envoyé à l'EURL contrôlée.

Un PV marquant la fin des travaux de contrôle sur place a été signé le 02 juillet 2017.

Après l'étude de ces deux cas de vérification de comptabilité, on procédera dans la prochaine section à la détermination de leurs impacts sur les équilibres financiers.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Section 3 : Conséquences du redressement sur les équilibres financiers des entreprises contrôlées

Dans cette section nous procéderons dans un premier temps à l'étude du préjudice de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers de l'entreprise individuelle. Puis en déterminera l'impact de la seconde vérification de comptabilité sur l'équilibre financier de l'EURL.

3.1. Analyse des équilibres financiers de l'entreprise individuelle

Afin de refléter ce préjudice, on procédera à la détermination de l'équilibre financier avant et après redressement fiscal.

3.1.1. Analyse des équilibres financiers de l'entreprise individuelle avant redressement

Le bilan financier de l'entreprise individuelle avant redressement se présente comme suit :

Tableau N°26 : Présentation du bilan financier se rapportant à l'exercice 2018 de l'entreprise individuelle vérifiée avant redressement. (En da)

Actif	Montant net	Passif	Montant net
Actifs immobilisés		Capitaux permanents	
Immobilisations corporelles		Capitaux propres	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres immobilisations corporelles 	27 386 194	<ul style="list-style-type: none"> • Capital émis • Résultat net 	30 000 000 5 263 682
Immobilisations financières		Dettes financières	
<ul style="list-style-type: none"> • prêts et autres actifs financiers 	13 698 360	<ul style="list-style-type: none"> • Emprunts et dettes financières 	17 986 557
Total actifs immobilisés	41 084 554	Total capitaux permanents	53 250 239
Actifs circulants		Passifs circulants	
Stock et encours	13 659 838	Fournisseurs et comptes rattachés	18 826 475
Créances et emplois assimilés	-	Impôts	824 750
<ul style="list-style-type: none"> • Clients • Autres débiteurs • Impôts et assimilés 	18 349 171 45 831 1 290 750	Autres dettes	2 028 676
Trésorerie active		Trésorerie passive	
<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilités 	3 287 207	<ul style="list-style-type: none"> • Découvert bancaire 	2 787 211
Total actifs circulants	36 632 797	Total passifs circulants	24 467 112
Total actifs	77 717 351	Total passifs	77 717 351

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

3.1.1.1. Calcul des équilibres financiers

Les équilibres financiers sont appréhendés à travers les trois indicateurs ci-dessous :

A. Le fonds de roulement

- Par le haut du bilan

FR = Capitaux permanents - Actifs immobilisés

FR = 53 250 239 – 41 084 554

FR = 12 165 685,00 DA

- Par le bas du bilan

FR = Actifs circulants - Passifs circulants

FR = 36 632 797 – 24 467 112

FR = 12 165 685,00 DA

B. Le besoin en fonds de roulement

BFR = (Actifs circulants - Disponibilités) - (Passifs circulants - Trésorerie passive)

BFR = (36 632 797 – 3 287 207) - (24 467 112 – 2 787 211)

BFR = 33 345 590 – 21 679 901

BFR = 11 665 689,00 DA

C. La trésorerie nette

TN = FR - BFR

TN = 12 165 685 - 11 665 689

TN = 499 996, 00 DA

Ou bien :

TN = Trésorerie active - Trésorerie passive

TN = 3 287 207 – 2 787 211

TN = 499 996,00 DA

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

3.1.1.2. Interprétation de l'équilibre financier

L'entreprise dispose donc d'un fonds de roulement positif qui lui permet de faire face à son Besoin de fonds de roulement et de dégager une Trésorerie nette positive.

L'entreprise est donc équilibrée financièrement.

3.1.2. Analyse des équilibres financiers de l'entreprise individuelle après redressement

Le bilan financier de l'entreprise individuelle après redressement se présente comme suit :

Tableau N°27 : Présentation du bilan financier se rapportant à l'exercice 2018 de l'entreprise individuelle vérifiée après redressement. (En da)

Actif	Montant net	Passif	Montant net
Actifs immobilisés		Capitaux permanents	
Immobilisations corporelles		Capitaux propres	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres immobilisations corporelles 	27 386 194	<ul style="list-style-type: none"> • Capital émis • Résultat net 	30 000 000 - 4 945 068
Immobilisations financières		Dettes financières	
<ul style="list-style-type: none"> • prêts et autres actifs financiers 	13 698 360	<ul style="list-style-type: none"> • Emprunts et dettes financières 	17 986 557
Total actifs immobilisés	41 084 554	Total capitaux permanents	43 041 489
Actifs circulants		Passifs circulants	
Stock et encours	13 659 838	Fournisseurs et comptes rattachés	18 826 475
Créances et emplois assimilés	-	Impôts	824 750
<ul style="list-style-type: none"> • Clients • Autres débiteurs • Impôts et assimilés 	18 349 171 45 831 1 290 750	Autres dettes	2 028 676
Trésorerie active		Trésorerie passive	
<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilités 	578 457	<ul style="list-style-type: none"> • Ancien concours bancaire • Nouveau concours bancaire 	2 787 211 7 500 000
Total actifs circulants	33 924 047	Total passifs circulants	31 967 112
Total actifs	75 008 601	Total passifs	75 008 601

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou.

Le redressement fiscal de 10 208 750,00 DA a été réglé en partie avec les disponibilités de l'entreprise (2 708 750,00 da), et le reste (7 500 000, 00 da) par le recours à un nouveau concours bancaire.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

3.1.2.1. Calcul des équilibres financiers

L'équilibre financier est appréhendé à travers les indicateurs suivants :

A. Le fonds de roulement

- Par le haut du bilan

FR = Capitaux permanents – Actifs immobilisés

FR = 43 041 489 – 41 084 554

FR = 1 956 935,00 DA

- Par le bas du bilan

FR = Actif circulant – Passif circulant

FR = 33 924 047 – 31 967 112

FR = 1 956 935,00 DA

B. Le besoin en fonds de roulement

BFR = (Actifs circulants - Disponibilités) – (Passifs circulants - Trésorerie passive)

BFR = (33 924 047 – 578 457) – (31 967 112 – (2 787 211 + 7 500 000))

BFR = 33 345 590 – 21 679 901

BFR = 11 665 689,00 DA

C. La trésorerie nette

TN = FR - BFR

TN = 1 956 935 – 11 665 689

TN = – 9 708 754, 00 DA

Ou bien :

TN = Trésorerie active – Trésorerie passive

TN = 578 457 – (2 787 211 + 7 500 000)

TN = – 9 708 754,00 DA

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

3.1.2.2. Interprétation de l'équilibre financier

La situation financière de l'entreprise s'est dégradée suite au redressement fiscal, en effet malgré que l'entreprise dispose toujours d'un fonds de roulement positif celui-ci n'a pas permis le financement du besoin en fonds de roulement.

La trésorerie nette de l'entreprise s'est dégradée en raison de l'importance du redressement fiscal dû.

L'entreprise est donc passée d'une situation d'équilibre financier avant redressement à une situation de déséquilibre financier après redressement.

L'étude des ratios financiers nous permettra de vérifier si l'entreprise est dans une situation d'illiquidité et de surendettement.

3.1.3. Analyse de l'équilibre financier de l'entreprise individuelle à travers les ratios

L'étude des ratios nous permettra d'affiner l'appréciation de l'équilibre financier.

Tableau N°28 : Ratios financiers de l'entreprise individuelle avant et après redressement. (En %)

Ratios	Avant redressement	Après redressement
Ratio de liquidité générale = (actifs circulants / passifs circulants)	(36 632 797/ 24 467 112) = 1,50 > 1	(33 924 047/ 31 967 112) = 1,06 > 1
Ratio de liquidité restreinte = (actifs circulants - stocks / passifs circulants)	(22 972 959 / 24 467 112) = 0.94 < 1	(20 264 209 / 31 967 112) = 0.63 < 1
Ratio de liquidité immédiate = (disponibilités / passifs circulants)	(3 287 207/ 24 467 112) = 0,13 < 1	(578 457/ 31 967 112) = 0.02 < 1
Ratio d'endettement total = (dettes totales / total passifs)	(42 453 669/ 77 717 351) = 0.55 < 0.66 (2/3)	(49 953 669/ 75 008 601) = 0.67 > 0.66 (2/3)

Source : Etablit par nous même.

La liquidité générale de l'entreprise est dans les deux cas supérieure à 1, néanmoins, elle s'est nettement dégradée depuis le redressement subit mais permet toujours à l'entreprise de faire face au règlement de ses dettes à court terme par la cession de ses actifs à court terme.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

La liquidité immédiate s'est dégradée, l'entreprise ne peut, dans les deux cas, procéder au règlement de ses dettes à court terme en recourant à ses disponibilités, en raison de l'importance de son BFR d'une part et du règlement du redressement fiscal dû d'autre part.

L'entreprise est passée d'une situation avant redressement ou elle disposait d'une capacité d'endettement de 8 548 908,61 DA⁶⁶ à une situation après redressement caractérisée par un ratio d'endettement total supérieur à 0.66 traduisant une impossibilité de recourir à la dette et une perte d'autonomie financière.

Le gérant de cette entreprise devra surveiller cette situation et procéder à des réajustements en agissant par exemple sur le besoin en fonds de roulement afin d'améliorer la trésorerie de l'entreprise et éviter une cessation de paiement.

Le redressement fiscal a donc eu un impact sur les équilibres financiers de l'entreprise.

3.2. Analyse de l'équilibre financier de l'EURL

3.2.1. Analyse de l'équilibre financier de l'EURL avant vérification de comptabilité

Le bilan financier de l'EURL avant vérification se présente comme suit :

Tableau N°29 : Présentation du bilan financier se rapportant à l'exercice 2017 de l'EURL vérifiée avant vérification de comptabilité. (En da)

Actif	Montant net	Passif	Montant net
Actifs immobilisés		Capitaux permanents	
Immobilisations corporelles		Capitaux propres	
• Autres immobilisations corporelles	22 420 150	• Capital émis	20 000 000
		• Résultat net	1 000 500
		Dettes financières	
		• Emprunts et dettes financières	6 523 545
Total actifs immobilisés	22 420 150	Total capitaux permanents	27 524 045
Actifs circulants		Passifs circulants	
Stock et encours	6 569 251	Fournisseurs et comptes rattachés	5 162 780
Créances et emplois assimilés	-	Impôts	1 560 230
• Clients	5 459 020	Autres dettes	3 690 423
• Autres débiteurs	526 459	Trésorerie passive	
Trésorerie active		• Découvert bancaire	0
• Disponibilités	2 962 598		
Total actifs circulants	15 517 328	Total passifs circulants	10 413 433
Total actifs	37 937 478	Total passifs	37 937 478

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou.

⁶⁶ (0.66-055) * 77 717 351 = 8 548 906,61 DA.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

3.2.1.1. Calcul des équilibres financiers

Les équilibres financiers sont appréhendés à travers les trois indicateurs suivants :

A. Le fonds de roulement

- Par le haut du bilan

FR = Capitaux permanents - Actifs immobilisés

FR = 27 524 045 – 22 420 150

FR = 5 103 895,00 DA

- Par le bas du bilan

FR= Actif circulant – Passif circulant

FR= 15 517 328 – 10 413 433

FR= 5 103 895,00 DA

B. Le besoin en fonds de roulement

BFR = (Actifs circulants - Disponibilités) - (Passifs circulants - Trésorerie passive)

BFR = (15 517 328 - 2 962 598) - (10 413 433 - 0)

BFR = 12 554 730 – 10 413 433

BFR = 2 141 297,00 DA

C. La trésorerie nette

TN = FR - BFR

TN = 5 103 895 – 2 141 297

TN = 2 962 598,00 DA

Ou bien :

TN = Trésorerie active - Trésorerie passive

TN = 2 962 598 - 0

TN = 2 962 598,00 DA

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

3.2.1.2. Interprétation de l'équilibre financier

Le Fonds de roulement est positif, les capitaux permanents permettent donc de faire face à l'actif immobilisé ce qui permet à cette EURL de dégager une marge de sécurité financière qui a couvert le BFR et dégager une TN positive.

L'EURL est donc équilibrée financièrement.

3.2.2. Analyse de l'équilibre financier de l'EURL après vérification de comptabilité

Le bilan de l'EURL restera inchangé après vérification de comptabilité, en raison de l'absence de redressement. La situation d'équilibre financier de cette EURL sera donc maintenue.

On déduit donc que la vérification de comptabilité porte préjudice sur les équilibres financiers de l'entreprise. Ainsi les contribuables doivent s'abstenir de frauder, car rien n'échappe à la vigilance du fisc.

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O

Conclusion du chapitre

Le stage pratique de deux mois que nous avons effectué au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou relatif à l'étude de deux cas de vérification de comptabilité nous a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- L'administration fiscale dispose en vertu de la loi de plusieurs types de contrôles lui permettant de procéder au recouvrement de l'impôt éludé, ce qui lui permet de garantir le maintien d'une saine concurrence entre les entreprises en matière d'impôts ;
- L'administration fiscale est source de sanctions fiscales et pénales qui pèsent lourdement sur les équilibres financiers des entreprises redevables ;
- L'entreprise doit métriser les règles de détermination du résultat fiscal afin d'éviter d'avoir des fluctuations trop importantes dans les résultats déclarés qui constitue un motif de déclenchement d'un contrôle fiscal ;
- L'entreprise doit surveiller en permanence ses équilibres financiers et veiller à leur maintien ;
- L'entreprise doit recourir régulièrement à un cabinet de conseil fiscal afin d'éviter une accumulation d'anomalies pouvant conduire à un redressement important en cas de contrôle fiscal ;
- Pour atteindre son équilibre financier, le gérant de cette entreprise individuelle doit procéder :
 - Au recouvrement de ses créances clients ;
 - À la renégociation de ses délais Fournisseurs ;
 - À la réduction du volume de ses stocks.
- Le contrôle fiscal ne comporte pas qu'un aspect répressif dans la mesure où il :
 - Permet de protéger l'intérêt du contribuable dans le cas où il a majoré indument sa base d'imposition ;
 - Permet de véhiculer une bonne moralité fiscale sur l'entreprise en cas d'absence de redressement.



Conclusion générale

Conclusion générale

La réalisation de ce mémoire portant sur l'impact de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers de l'entreprise, de même que la consolidation de nos acquis théoriques par l'étude de deux cas d'entreprises vérifiées au niveau de la DIW de Tizi Ouzou nous a amené à formuler les conclusions suivantes :

- L'équilibre financier ne peut être étudié qu'à travers l'élaboration d'un bilan retraité en raison des limites que présente le bilan comptable (intégration d'actifs fictifs, prise en compte uniquement de la réalité juridique... etc.) ;
- Deux principales approches nous permettent d'évaluer l'équilibre financier, l'approche patrimoniale qui permet de fournir aux partenaires externes une information financière sur la situation de liquidité et de solvabilité de l'entreprise et l'approche fonctionnelle axée plus sur une gestion interne de la firme où elle s'intéresse à l'origine des ressources dont dispose l'entreprise, ainsi qu'à l'affectation de ces ressources (soit pour le cycle d'exploitation ou cycle d'investissement) et enfin aux origines des équilibres et déséquilibres financiers (surinvestissement, surexploitation... etc.) ;
- Ces deux approches font appel à trois indicateurs, le FR, le BFR et la TN qui permettent respectivement d'apprécier l'équilibre financier à long terme, à court terme et immédiat ;
- L'étude des ratios permet de décortiquer les conditions de formation de l'équilibre financier de la firme, en fournissant par exemple des informations sur la formation du BFR ;
- Le contrôle fiscal s'impose en raison du caractère déclaratif du système fiscal algérien;
- Deux principales formes de contrôle fiscal peuvent être distinguées, le contrôle sommaire réalisé dans les bureaux de l'inspection du centre des impôts ou de la direction des grandes entreprises et le contrôle approfondi réalisé chez le contribuable par les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts ;
- Dans le cadre de la réalisation de ce contrôle, un certain nombre de pouvoirs sont octroyés aux agents vérificateurs afin de leur permettre de précéder au recouvrement de l'impôt éludé, cependant afin de réduire le risque d'arbitraire le législateur a octroyé également des garanties aux contribuables, comme ils les a obligé à se conformer à certaines obligations ;
- La vérification de comptabilité porte sur l'appréciation de la forme et du fond de la comptabilité, en ce qui concerne la forme, il s'agira de s'assurer de la sincérité et ponctualité du contribuable dans la souscription de ses déclarations, quant au fond, il

Conclusion générale

porte sur un audit des comptes du bilan, des charges et des produits portant sur la détermination du résultat fiscal ;

- En raison de l'existence d'un pouvoir de sanction fiscale et pénale, l'exercice d'un contrôle fiscal peut conduire au déséquilibre financier, cette situation a plusieurs effets allant de l'endettement à la faillite ;
- Le stage pratique que nous avons effectué à la DIW de Tizi Ouzou nous a permis d'accéder à un cas portant sur la vérification de comptabilité d'une entreprise du secteur du BTP, cette vérification a conduit à la constatation d'un certain nombre d'anomalies en matière de tenu de la comptabilité qui ont aboutit à un redressement de 10 208 750,00 DA, par ailleurs l'étude d'un autre cas portant sur une EURL ayant fait l'objet d'une vérification au cours de l'exercice 2017, nous a permis de confirmer l'hypothèse selon laquelle la régularité de la comptabilité permet le maintien des équilibres financiers de l'entreprise ;
- L'appréciation des équilibres financiers de l'entreprise individuelle contrôlée nous a permis de confirmer l'hypothèse selon laquelle l'irrégularité de la comptabilité conduit à l'existence d'un impact sur les équilibres financiers, en effet l'entreprise vérifiée est passée d'une situation d'équilibre financier avant redressement à une situation de déséquilibre se traduisant par une dégradation de sa trésorerie et de sa capacité d'endettement.

Un contrôle fiscal n'est jamais agréable à subir, même pour celui qui n'a rien à craindre.

L'activité de contrôle s'en ressent en raison du temps perdu à rechercher l'introuvable pièce justificative, à répondre au mitraillage des questions pièges.

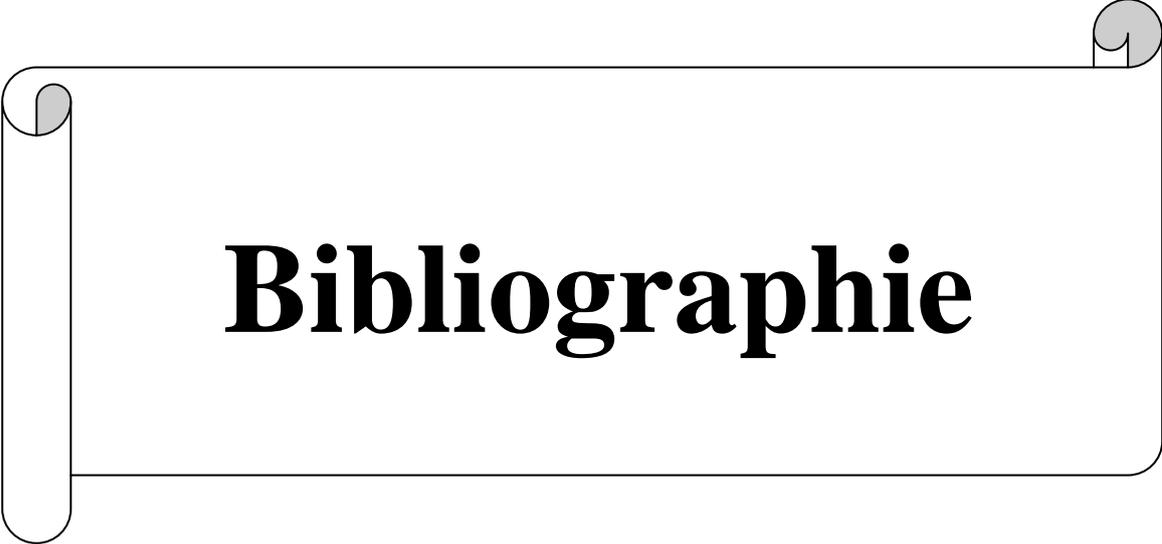
Pour ne pas se faire inutilement repérer, il vaut mieux savoir ce qui attire l'attention du fisc, pour agir en conséquence et limiter les risques.

À ce titre, il est recommandé aux contribuables :

- De déposer les déclarations dans les délais ;
- D'apporter le plus grand soin dans le remplissage des déclarations ;
- De répondre aux demandes de renseignements ;
- De joindre aux déclarations une note relatant les raisons de la baisse du chiffre d'affaire ;

Conclusion générale

- De recourir à un cabinet de conseil fiscal afin d'éviter une accumulation d'anomalies pouvant conduire à un redressement important en cas de contrôle fiscal.



Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages :

1. A. TESSA, I. HAMMADOU « *Fiscalité de l'entreprise* » Alger : Éditions Pages Bleues, 2010.
2. B. COLASSE. « *Comptabilité générale 4^{ème} édition* ». Paris : Éditions Economica, 1993.
3. C. Thibierge. « *Analyse financière* ». Paris : Éditions Vuibert, 2005.
4. E. Ginglinger. « *Gestion financière de l'entreprise* ». Paris : Mémentos Dalloz, 1991.
5. E. Cohen. « *Analyse financière 6eme édition* ». Paris : Éditions Economica, 2006.
6. G. LEGROS. « *Mini-manuel finance d'entreprise, cours +exos* ». Paris : Éditions DUNOD, 2010.
7. H. de la Bruslerie. « *Analyse financière: information financière, évaluation, diagnostic* ». Paris : Éditions Dunod, 2014.
8. J. Barreau, J. Delahaye, F. Delahaye. « *Gestion financière: manuel & applications 14eme édition* ». Paris: Éditions Dunod, 2005.
9. J. Peyrard, J.D. Avenel, M. Peyrard. « *Analyse financière normes françaises et internationales. IAS/IFRS* ». Paris: Éditions Vuibert, 2006.
10. J.P. LAHILLE. « *Analyse financière* ». Paris : Éditions Dunod, 2007.
11. J.P. TRAN THIET, G.CELIMENE, et al. « *Quand le fisc vous contrôle !* » Paris : Les éditions d'organisation, 1995.
12. K. CHIHA. « *Finance d'entreprise, approche stratégique* ». Alger : Éditions Dar Houma, 2009.
13. P. CONSO, R. LAVAUD. « *Fonds de roulement et politique financière* ». Paris : Éditions Dunod, 1971.
14. P. PIGET. « *Gestion financière de l'entreprise* ». Paris : Éditions Economica, 1989.

Bibliographie

15. P. RAMAGE. « *Analyse et diagnostic financier* ». Paris: Éditions d'Organisation, 2001.
16. R. BREALEY, S. MYERS, F. ALLEN. « *Principe de gestion financière 8^{ème} édition* ». Paris : Pearson education, 2006.
17. T.LAMBERT. « *Contrôle fiscal : Droit et pratique* ». Paris : Publication universitaire française, 1991.

Mémoires :

1. A.TABLI, H. YACINI. « *Le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale* ». Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master 2 option comptabilité contrôle et audit, université Abderrahmane MIRA Bejaia, 2013, p.83. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-bejaia.dz/dspace/handle/123456789/2159> (consulté le 22/05/2019).
2. C. IDIR, F. IMECAOUDENE. « *Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises cas pratique au sein de la DIW de T.O* » Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master 2 option finance d'entreprise, université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2018, p.126.
3. F. OUANES, R. BELABBAS. « *La vérification de comptabilité en terme fiscal* ». Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de licence en sciences de gestion option comptabilité et finance, université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2011, p.62.
4. L. AMIRAT, O. HAMMOUCHE. « *Le contrôle fiscal* ». Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master 2 option finance et comptabilité, université Abderrahmane MIRA Bejaia, 2016, p.126. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-bejaia.dz/dspace/handle/123456789/1345> (consulté le 22/05/2019).
5. M. NAIT YAHIA, S. MEZARI. « *Analyse et évaluation de l'équilibre financier d'une entreprise CAS : Algérienne Des Eaux de Boumerdes* ». Mémoire en vue de

Bibliographie

- l'obtention du diplôme de master 2 option finance d'entreprise, université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2011, p.104.
6. O. HAMANE, N. NOURI. « *Appréciation de l'équilibre financier, approche statique et dynamique cas de la SARL Bejaia Logistique* ». Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master 2 option finance d'entreprise, université Abderrahmane MIRA Bejaia, 2018, p.139. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-bejaia.dz/dspace/handle/123456789/11238> (consulté le 16/02/2019).
 7. S. BOUGHIDEN, S. BOULKARIA. « *Analyse de l'équilibre financier et de la rentabilité d'une entreprise cas SPA CEVITAL* ». Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master 2 option finance d'entreprise, université Abderrahmane MIRA Bejaia, 2018, p.193. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-bejaia.dz/dspace/handle/123456789/11248> (consulté le 10/03/2019).
 8. S. DJOUADI, A. HELLAL. « *L'impact du contrôle fiscal sur les équilibres financiers de l'entreprise : vérification de comptabilité au niveau de la DIW de Tizi Ouzou* ». Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master 2 option finance d'entreprise, université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2016, p.109.
 9. Z. ADDOUCHE, S. BEN AMARA. « *L'analyse financière d'une entreprise par le biais des équilibres financiers cas pratique au niveau de l'ENIEM* ». Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master 2 option finance d'entreprise, université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2009, p.115.

Textes législatifs et réglementaires :

1. Code de commerce, édition 2009.
2. Codes des impôts directs et taxes assimilées, édition 2019.
3. Code des procédures fiscales, édition 2019.
4. Code des taxes sur le chiffre d'affaire, édition 2019.

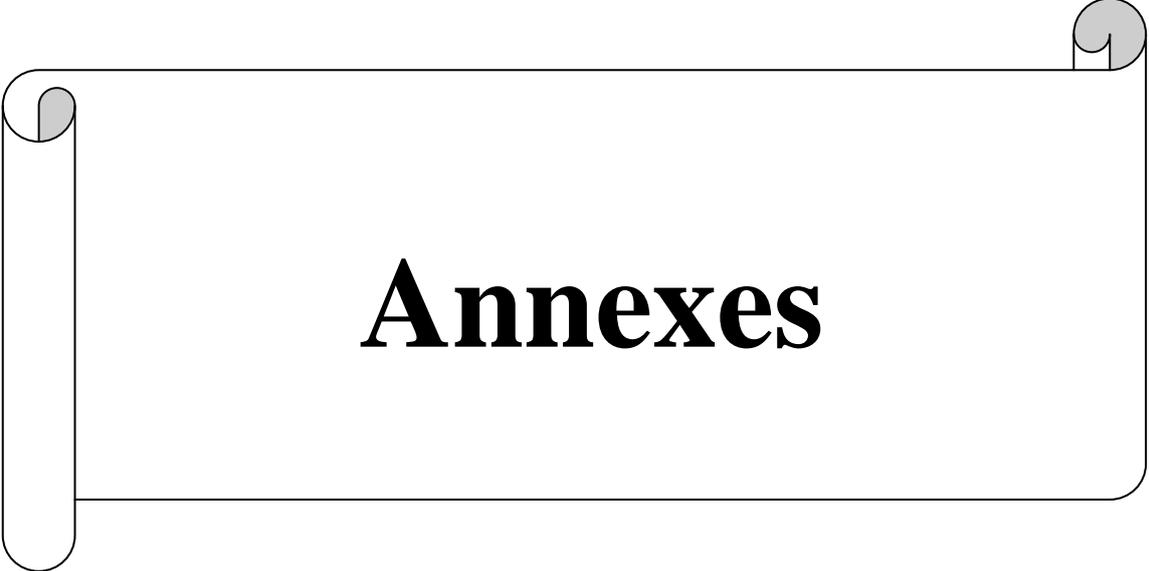
Bibliographie

Documentations fiscales :

1. Charte du contribuable, édition 2019.
2. Charte du contribuable vérifié, édition 2016.
3. Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, édition 2019.
4. Guide du contribuable, édition 2019.
5. Guide du vérificateur, édition 2003.
6. Lettre de la direction générale des impôts N°58/2012.
7. Lettre de la direction générale des impôts N°63/2012.

Sites internet :

1. <https://www.mfdgi.gov.dz/>
2. <http://www.ons.dz/>



Annexes



Table des matières

Table des matières

Remerciements	
Dédicaces	
Liste des abréviations	
Liste des figures	
Liste des tableaux	
Sommaire	
Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Démarches d'appréciation de l'équilibre financier	5
Introduction au chapitre	6
Section 1 : Bilan comptable outil d'étude de l'équilibre financier.....	7
1.1. Définition du bilan comptable.....	7
1.2. L'Actif du bilan	7
1.2.1. L'Actif non-courant.....	8
1.2.2. Actif courant.....	8
1.2.3. Les comptes de régularisation actif	9
1.3. Le passif du bilan	11
1.3.1. Les capitaux propres.....	11
1.3.2. Les provisions pour risques et charges (PRC)	12
1.3.3. Les dettes.....	12
1.3.4. Les comptes de régularisation passif.....	13
1.4. Objectifs du bilan comptable.....	14
1.5. Les limites du bilan comptable.....	14
Section 2 : L'approche patrimoniale de l'équilibre financier.....	15
2.1. Définition du bilan financier	15
2.2. Objectifs du bilan financier	15
2.3. Présentation d'un bilan financier en grandes masses	16
2.4. Le passage du bilan comptable au bilan financier.....	17
2.4.1. Les retraitements	17
2.4.1.1. Le traitement des non valeurs.....	17
2.4.1.2. L'intégration des éléments hors bilan	18
2.4.1.3. La réévaluation de certains éléments du bilan	18
2.4.2. Les reclassements	18
2.5. Indicateurs d'appréciation de l'équilibre financier patrimonial.....	20
2.5.1. Le Fonds de Roulement (FR)	20
2.5.1.1. Calcul du FR financier	20
2.5.1.2. Facteurs de variation du FR financier	21
2.5.1.3. Évolution du FR financier dans le temps	22
2.5.1.4. Appréciation du FR financier	23

2.5.2. Le Besoin en Fonds de Roulement (BFR)	23
2.5.3. Trésorerie nette.....	24
Section 3 : L'approche fonctionnelle de l'équilibre financier.....	25
3.1. Définition du bilan fonctionnel	25
3.2. Les objectifs du bilan fonctionnel	26
3.3. Présentation du bilan fonctionnel	26
3.4. Le passage du bilan comptable au bilan fonctionnel.....	27
3.4.1. Les retraitements	27
3.4.1.1. L'élimination des non valeurs	27
3.4.1.2. Réintégration des éléments hors bilan.....	28
3.4.2. Les reclassements	28
3.5. Indicateurs d'appréciation de l'équilibre financier fonctionnel	31
3.5.1. Le fonds de roulement fonctionnel.....	31
3.5.1.1. Calcul du FRNG.....	31
3.5.1.2. Comparaison du FR financier et du FR fonctionnel.....	32
3.5.1.3. Interprétation du FRNG	32
3.5.2. Le Besoin en Fonds de roulement (BFR).....	33
3.5.2.1. Origine et calcul du BFR.....	33
3.5.2.2. Variables explicatives du BFR	34
3.5.2.3. Interprétation du BFR.....	35
3.5.3. Trésorerie nette.....	35
Section 4 : Ratios d'appréciation de l'équilibre financier	36
4.1. Ratios de structure de l'actif	37
4.2. L'autonomie financière	37
4.2.1. La structure de financement	37
4.2.2. Ratios de liquidité.....	38
4.3. Les ratios explicatifs du BFR	38
Conclusion du chapitre.....	40
Chapitre 2 : Généralités, procédure et conséquences de la vérification de comptabilité sur les équilibres financiers	41
Introduction au chapitre	42
Section 1 : Généralités sur la fiscalité et le contrôle fiscal.....	43
1.1. Définition de l'impôt.....	43
1.2. Caractéristiques de l'impôt	43
1.3. Fonctions de l'impôt	43
1.3.1. Fonction financière.....	43
1.3.2. Fonction sociale.....	43

1.3.3. Fonction économique	43
1.4. Classifications de l'impôt	44
1.4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt	44
1.4.1.1. Distinction entre impôts directs et impôts indirects	44
1.4.1.2. Distinction entre impôt et taxe	44
1.4.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application.....	44
1.4.2.1. Distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel	44
1.4.2.2. Distinction entre impôt général et impôt spécial.....	44
1.5. Aperçu sur le système fiscal algérien	45
1.6. Définition du contrôle fiscal.....	46
1.7. Les formes du contrôle fiscal	46
1.7.1. Contrôle interne.....	46
1.7.1.1. Contrôle formel	46
1.7.1.2 Le contrôle sur pièce	47
1.7.2. Le contrôle externe.....	47
1.7.2.1. La vérification de comptabilité.....	47
1.7.2.2. La vérification ponctuelle de comptabilité.....	48
1.7.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) ..	48
1.8. Programmation administrative du contrôle	49
Section 2 : Le cadre juridique du contrôle fiscal.....	51
2.1. Les obligations du contribuable	51
2.1.1. Les obligations comptables	51
2.1.2. Les obligations fiscales	52
2.1.2.1. Déclaration d'existence	52
2.1.2.2. Déclaration mensuelle	52
2.1.2.3. Déclaration annuelle.....	52
2.1.2.4. Déclaration de cession, cessation ou de décès	53
2.1.3. Les obligations liées à la vérification de comptabilité	53
2.2. Pouvoir de l'administration fiscale	53
2.2.1. Le droit de communication	53
2.2.2. Le droit de visite et de saisie	54
2.2.3. Droit d'enquête.....	54
2.2.4. Droit de reprise.....	54
2.3. Droits du contribuable.....	54
2.3.1. L'information préalable.....	55
2.3.2. L'assistance d'un conseil	55
2.3.3. La limitation de la durée de vérification	55

2.3.4. La procédure contradictoire	56
2.3.5. Le droit d'arbitrage.....	56
2.3.6. La protection de la vie privée du contribuable	56
2.3.7. Impossibilité de renouveler une vérification	56
Section 3 : Procédures et techniques de vérification de comptabilité	57
3.1. Préparation de la vérification	57
3.1.1. Le retrait du dossier fiscal	57
3.1.2. L'étude du dossier fiscal	57
3.1.2.1. Le relevé du CA réalisé	57
3.1.2.2. Etat comparatif des bilans	58
3.1.2.3. Relevé de comptabilité	58
3.2. L'engagement de la vérification.....	58
3.2.1. L'avis de vérification	58
3.2.2. Le contrôle inopiné.....	59
3.3. L'intervention sur place	59
3.3.1. La première intervention	59
3.3.2. L'examen de la comptabilité	59
3.3.2.1. L'examen de la comptabilité en la forme.....	60
3.3.2.2. L'examen de la comptabilité en le fond	62
3.3.3. La vérification au plan fiscal	65
3.3.3.1. Du respect des conditions générales de déductions des charges	65
3.3.3.2. De la réintégration des charges imposables suivantes au résultat comptable	66
3.3.3.3. De la déduction des produits non imposables suivants	67
3.4. La fin des opérations du contrôle sur place	68
3.5. La procédure contradictoire.....	68
3.6. Réponse du contribuable	68
3.6.1. Réponse reçue dans les délais	69
3.6.2. Réponse reçue hors délai	69
3.6.3. L'absence de réponse	69
3.7. La notification définitive	69
3.8. Opérations de clôture de la vérification	70
3.8.1. Annotation du dossier fiscal	70
3.8.2. L'élaboration du rapport de vérification	70
3.8.3. L'élaboration d'une fiche de solvabilité.....	70
3.9. L'émission des rôles.....	71
Section 4 : L'impact du contrôle fiscal sur les équilibres financiers de l'entreprise.....	73

4.1. Pouvoir de sanction de l'administration fiscale	73
4.1.1. Sanctions fiscales	73
4.1.1.1. Majoration pour défaut ou retard de déclaration	73
4.1.1.2. Majoration pour insuffisance de déclaration	74
4.1.2. Les sanctions particulières	74
4.1.2.1. Sanctions liées aux incidences pouvant subvenir lors du contrôle.....	74
4.1.2.2. Sanctions liées au rejet de la comptabilité	75
4.1.2.3. Sanctions complémentaires liées au délit de fraude.....	75
4.1.3. Sanctions pénales	75
4.2. Cas d'absence de redressement.....	76
4.2.1. La bonne moralité fiscale	76
4.2.2. Le maintien de la situation d'équilibre financier de l'entreprise.....	76
4.3. Cas d'existence de redressement	76
4.3.1. La mauvaise moralité fiscale.....	76
4.3.2. Le déséquilibre financier de l'entreprise.....	77
4.3.2.1. L'endettement	77
4.3.2.2. L'insolvabilité	77
4.3.2.3. La faillite	77
Conclusion du chapitre.....	79
Chapitre 3 : Vérification de comptabilité de deux entreprises contrôlées par la DIW de T.O.	80
Introduction au chapitre	81
Section 1 : Présentation conjointe des entreprises contrôlées et de la DIW	82
1.1. Présentation de l'entreprise individuelle contrôlée.....	82
1.1.1. Généralités sur l'activité de l'entreprise :	82
1.1.2. Caractéristiques de la forme juridique :	83
1.1.3. Caractéristiques du secteur d'activité :	83
1.2. Présentation de l'EURL contrôlée :	84
1.2.1. Généralités sur l'activité de l'entreprise :.....	84
1.2.2. Caractéristiques de la forme juridique :	85
1.3. Présentation de La DIW de Tizi Ouzou	85
1.3.1. La sous direction du contrôle fiscal.....	86
1.3.1.1. Le bureau de recherche de l'information fiscal	86
1.3.1.2. Le bureau des fichiers et recoupements	86
1.3.1.3. Le bureau des vérifications fiscales.....	87
1.3.1.4. Le bureau des évaluations	87
1.3.2. La sous direction des opérations fiscales	87
1.3.3. La sous direction du recouvrement	87

1.3.4. La sous direction du contentieux.....	87
1.3.5. La sous direction des moyens.....	88
Section 2 : Cas pratique de vérification de comptabilité.....	88
2.1. Vérification de comptabilité de l'entreprise individuelle	88
2.1.1. La préparation de la vérification	89
2.1.2. L'engagement de la vérification de comptabilité.....	90
2.1.2.1. L'envoi d'un avis de vérification.....	90
2.1.2.2. La première intervention	90
2.1.2.3. L'examen critique de la comptabilité	91
2.1.2.4. Le traitement des anomalies relevées.....	91
2.1.3. La Notification primitive.....	95
2.1.3.1. Reconstitution des bases imposables.....	95
2.1.3.2. Calcul des impositions	96
2.1.4. La réponse du contribuable vérifié.....	98
2.1.5. La notification définitive	99
2.1.6. Travaux de clôture de la vérification.....	99
2.2. Vérification de comptabilité de l'EURL Batisso	100
2.2.1. Préparation de la vérification	100
2.2.2. Engagement de la vérification	100
Section 3 : Conséquences du redressement sur les équilibres financiers des entreprises contrôlées	102
3.1. Analyse des équilibres financiers de l'entreprise individuelle	102
3.1.1. Analyse des équilibres financiers de l'entreprise individuelle avant redressement	102
3.1.1.1. Calcul des équilibres financiers.....	103
3.1.1.2. Interprétation de l'équilibre financier	104
3.1.2. Analyse des équilibres financiers de l'entreprise individuelle après redressement	104
3.1.2.1. Calcul des équilibres financiers.....	105
3.1.2.2. Interprétation de l'équilibre financier	106
3.1.3. Analyse de l'équilibre financier de l'entreprise individuelle à travers les ratios	106
3.2. Analyse de l'équilibre financier de l'EURL.....	107
3.2.1. Analyse de l'équilibre financier de l'EURL avant vérification de comptabilité.....	107
3.2.1.1. Calcul des équilibres financiers.....	108
3.2.1.2. Interprétation de l'équilibre financier	109
3.2.2. Analyse de l'équilibre financier de l'EURL après vérification de comptabilité.....	109
Conclusion du chapitre.....	110

Conclusion générale	111
Bibliographie	115
Annexes	120
Table des matières	129

Résumé :

Le système fiscal algérien est basé principalement sur un aspect déclaratif, où il revient au contribuable la charge de procéder lui-même à la détermination de sa base imposable. Comme corollaire à ce système et afin de sauvegarder les intérêts du Trésor Public le législateur a instauré diverses formes de contrôle fiscal. Dans ce travail, il a été question principalement de la vérification de comptabilité où on a essayé de déterminer si elle entraîne un préjudice sur les équilibres financiers de l'entreprise. Pour y arriver, nous avons d'abord cerné le cadre théorique portant sur les démarches d'appréciation de l'équilibre financier de l'entreprise, et ce à travers l'étude de l'approche patrimoniale et l'approche fonctionnelle de l'équilibre financier. Après avoir présenté quelques généralités sur le système fiscal algérien et sur le contrôle fiscal, nous avons présenté la procédure, les techniques ainsi que les conséquences de la vérification de comptabilité. L'aspect pratique du travail a porté sur l'étude de deux cas d'entreprises contrôlées au sein de la DIW de Tizi Ouzou. La divergence de résultats obtenus dans la partie pratique a confirmé que l'exercice d'une vérification de comptabilité entraîne un préjudice sur l'équilibre financier de l'entreprise et que le maintien de cet équilibre passe par le respect de la réglementation fiscale.

Mots-clés :

Algérie ; contrôle fiscal ; vérification de comptabilité ; équilibre financier ; bilan comptable ; approche patrimoniale ; approche fonctionnelle ; résultat fiscal.

Summary :

The Algerian tax system is based mainly on a declarative aspect where it is up to the taxpayer to carry out himself the determination of his taxable base. As a corollary to this system and to save the interests of the Treasury, the legislator has introduced various forms of tax audit. In this work, it was mainly about the audit of accounting where we tried to determine if it would cause a damage on the financial balances of the company. To achieve this, we first identified the theoretical framework for assessing the financial equilibrium of the company through the study of the asset approach and the functional approach to financial equilibrium. After presenting some generalities on the Algerian tax system and the tax audit, we presented the procedure, the techniques and the consequences of the accounting audit. The practical aspect of the work focused on the study of two cases of controlled companies within the DIW of Tizi Ouzou. The divergence of results obtained in the practical part confirmed that the exercise of an accounting audit causes a loss on the financial equilibrium of the company and the maintenance of this balance is related to the respect of tax regulations.

Keywords:

Algeria ; tax audit ; accounting verification ; financial balance ; balance sheet ; asset approach ; functional approach ; fiscal result.